

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >
France et Union française :				
Cameroun		1.850 >		995 >
A. O. F. - Togo		2.700 >		1.430 >
France - Afrique du Nord	1.550 >	3.000 >	850 >	1.570 >
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >
Etranger :				
Europe		6.000 >		3.080 >
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >
Asie		13.200 >		6.680 >
Congo Belge et Angola	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >

Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'Imprimerie officielle et non par chèque bancaire.

ANNONCES

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.

Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 29 oct. 1958 **Ordonnance n° 58-1036** relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 4 novembre 1958 (1958) 1773
II A-01-1
- 6 oct. 1958 **Décret n° 58-935** portant règlement d'administration publique et relatif aux droits d'expédition des actes de l'état civil, de légalisation des pièces et délivrance d'un second livret de famille, arr. de prom. du 20 octobre 1958 (1958) 1774
IV D-01
- 26 sept. 1958 **Arrêté interministériel** fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1958-1959, arr. de prom. du 22 octobre 1958 (1958) 1775
XI G-06
- Actes en abrégé 1775

Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

Le doyen des conseillers faisant fonction

de premier président de la cour d'appel de l'A. E. F.,

Le procureur général p. i. près ladite cour,

et la famille,

ont la douleur de vous faire part du décès, survenu à

Brazzaville, le 5 novembre 1958, de

Monsieur le premier président de la cour d'appel

de l'A. E. F.

Xavier PAOLI

Chevalier de la Légion d'honneur.

à l'âge de 55 ans.

GRAND CONSEIL

- 13 oct. 1958 **Délibération n° 60/58 - 1534** portant approbation des modifications apportées par le comité directeur du F. I. D. E. S. à la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section commune) telle que l'avait approuvée le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 11 avril 1958 par délibération n° 39/58 - 1498, arr. de prom. du 22 octobre 1958 (1958) 1776
- 15 oct. 1958 **Délibération n° 61/58 - 1535** effectuant des virements de crédits du chapitre 7-5-2 « provision pour augmentation des soldes » à divers chapitres, articles et rubriques de dépenses de personnel du budget du Groupe, exercice 1958, arr. de prom. du 28 octobre 1958 (1958) 1777
- 25 oct. 1958 **Délibération n° 63/58 - 1550** portant inscription de crédits supplémentaires au budget du Groupe de territoires, exercice 1958, arr. de prom. du 3 novembre 1958 (1958) 1779

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

- 19 août 1958 **Délibération n° 1/58-CP.** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à attribuer à l'Etat français pour les besoins du service météorologique du Gabon, un terrain rural de 2.800 mètres carrés, sis en face de l'aérodrome de Libreville, le long de la route du Cap Estérias, arr. de prom. du 7 octobre 1958 (1958) 1780
- 19 août 1958 **Délibération n° 2/58-CP.** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à attribuer au territoire pour les besoins du service de l'enseignement, un terrain rural de 12 hectares, sis sur la route de l'Aviation, du côté de la mer, en face de la piste conduisant au peloton mobile de Libreville, arr. de prom. du 7 octobre 1958 (1958) 1781
- 19 août 1958 **Délibération n° 3/58-CP.** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à attribuer à l'Etat français pour les besoins du service météorologique du Gabon, un terrain rural de 137 a 87 centiares, situé après le pont de Gué-Gué, en bordure gauche de la route allant vers l'aérodrome de Libreville, arr. de prom. du 7 octobre 1958 (1958) 1781
- 19 août 1958 **Délibération n° 4/58-CP.** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre définitif et gratuit au conseil d'administration des biens du diocèse de Libreville, un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis à Nzang-Ayong (district de Libreville), arr. de prom. du 7 octobre 1958 (1958) 1782
- 22 août 1958 **Délibération n° 5/58-CP.** autorisant le cahier des charges-type réglementant la vente des terrains de la zone de dégagement du port de Libreville et fixant, pour l'année 1958, les mises à prix à partir desquelles le Gouvernement pourra céder lesdits terrains, arr. de prom. du 12 septembre 1958 (1958) 1782

- 22 août 1958 **Délibération n° 7/58-CP.** autorisant l'octroi au territoire du Gabon, dans chaque district, d'un permis de recherches de type « B » valable pour or alluvionnaire, arr. de prom. du 8 octobre 1958 (1958) 1783
- 27 août 1958 **Délibération n° 10/58-CP.** portant clôture de la session du mois d'août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon, arr. de prom. du 7 octobre 1958 (1958) 1783
- 12 mai 1958 **Délibération n° 11/58** abrogeant la délibération n° 32/52 du 28 novembre 1952 établissant une taxe vicinale au Gabon et créant une taxe annuelle dénommée « taxe vicinale » et fixant son lieu d'imposition, son affectation et son mode de recouvrement, arr. de prom. du 6 août 1958 (1958) 1783
- 19 juin 1958 **Délibération n° 19/58** autorisant le Conseil de Gouvernement du Gabon à mettre en adjudication un terrain urbain de 736 mètres carrés, compris dans la propriété du territoire et faisant l'objet du titre foncier n° 250, arr. de prom. du 22 septembre 1958 (1958) 1785
- 19 juin 1958 **Délibération n° 21/58** rapportant et remplaçant l'article 3 de la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957, relative aux déplacements des conseillers territoriaux, arr. de prom. du 2 octobre 1958 (1958) 1785
- 19 juin 1958 **Délibération n° 22/58** portant création d'un centre de formation et de perfectionnement du personnel infirmier du service de santé du Gabon, arr. de prom. du 29 septembre 1958 (1958) 1785
- 20 juin 1958 **Délibération n° 23/58** accordant l'aval du territoire à un prêt demandé par la « COOPALMO » (Nyanga), arr. de prom. du 22 septembre 1958 (1958) 1786
- 20 juin 1958 **Délibération n° 26/58** autorisant le Chef du territoire du Gabon à accorder l'aval du territoire à un emprunt de 95 millions que se propose de solliciter à la caisse centrale de la France d'outre-mer la commune de plein exercice de Libreville, arr. de prom. du 1^{er} août 1958 (1958) 1787
- 20 juin 1958 **Délibération n° 27/58** donnant délégation à la commission permanente, arr. de prom. du 1^{er} août 1958 (1958) 1787
- 20 juin 1958 **Délibération n° 28/58** autorisant le Chef de territoire du Gabon à accorder l'aval du territoire à un emprunt de 50 millions que se propose de solliciter à la caisse centrale de la France d'outre-mer la commune de plein exercice de Port-Gentil, arr. de prom. du 1^{er} août 1958 (1958) 1788
- 20 juin 1958 **Délibération n° 30/58** fixant certaines modalités d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, arr. de prom. du 6 octobre 1958 (1958) 1788

20 juin 1958	Délibération n° 31/58 fixant les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail, arr. de prom. du 6 octobre 1958 (1958)	1794
VIII I-03		
20 juin 1958	Délibération n° 32/58 portant application aux détenus des dispositions du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, arr. de prom. du 6 octobre 1958 (1958)	1795
VIII I-03		
20 juin 1958	Délibération n° 33/58 donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente, arr. de prom. du 6 août 1958 (1958)	1798
Moyen-Congo		
12 juin 1958	Délibération n° 62/58 modifiant et complétant certaines dispositions du code des impôts sur le territoire du Moyen-Congo, arr. de prom. du 24 octobre 1958 (1958)	1798
XXVI A-01		
Tchad		
24 juin 1958	Délibération n° 39/58 chargeant le Chef de Groupe de territoires de l'A. E. F. de la création d'un service interterritorial du contrôle des instruments de mesure dans l'attente de la mise en place des services territoriaux, arr. de prom. du 13 octobre 1958 (1958)	1799
24 juin 1958	Délibération n° 40/58 portant modification du règlement de la caisse locale de retraites de l'A. E. F., arr. de prom. du 13 octobre 1958 (1958)	1799
II F-03		
24 juin 1958	Délibération n° 41/58 chargeant le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. de la création et de l'organisation d'un service interterritorial de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique des territoires du Groupe de l'A. E. F., arr. de prom. du 13 octobre 1958 (1958)	1800
I F-04		
Haut-Commissariat		
Service économique et du plan		
20 oct. 1958	2535/SCAE.-PLAN. — Arrêté rendant exécutoire la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (1958)	1800
22 oct. 1958	2548/SCAE.-PLAN. — Arrêté rendant exécutoire la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (Délibération n° 60/58 du Grand Conseil de l'A. E. F.) [1958]	1801
22 oct. 1958	2549/SCAE.-PLAN. — Arrêté fixant les tarifs maxima de rémunération que les transitaires sont autorisés à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo (1958)	1802
3 nov. 1958	2605/SACE.-2. — Arrêté fixant le prix d'achat du coton-graine pour la campagne 1958-1959 (1958)	1803
Office des postes et télécommunications		
23 oct. 1958	26/58. — Délibération portant modification des taxes et redevances applicables aux lignes d'intérêt privé et aux liaisons spécialisées (1958)	1803

23 oct. 1958	27/58. — Délibération portant modification des taxes applicables aux installations munies d'un tableau commutateur automatique (1958)	1804
23 oct. 1958	28/58. — Délibération portant fixation des taxes additionnelles, des taxes accessoires et des indemnités de dédommagement du service des colis postaux du régime intérieur (1958)	1805
Arrêtés en abrégé		1805
Décisions en abrégé		1807
Territoire du Gabon		
Ministère des affaires intérieures		
22 oct. 1958	Arrêté n° 3090/AL/AG. fixant l'échelle des peines devant assortir les réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale du Gabon (1958)	1808
Arrêtés en abrégé		1808
Décisions en abrégé		1812
Territoire du Moyen-Congo		
Arrêtés en abrégé		1813
Décisions en abrégé		1820
Territoire de l'Oubangui-Chari		
Arrêtés en abrégé		1821
Décisions en abrégé		1823
Témoignage officiel de satisfaction		1823
Territoire du Tchad		
Cabinet militaire		
14 oct. 1958	Arrêté n° 131/CM. mettant à la disposition du général commandant militaire du Tchad un terrain sis dans le district de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari) [1958]	1823
Conseil de Gouvernement		
14 oct. 1958	Arrêté n° 697/SCG. complétant les dispositions de l'arrêté n° 95/SG. du 13 août 1958 convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session extraordinaire le 15 octobre 1958 en vue de l'élection d'un membre du Grand Conseil (1958)	1824
Ministère de l'Agriculture		
3 oct. 1958	Arrêté n° 673/AGRI-SF. pouvant accorder sur l'ensemble du territoire du Tchad des permis de chasse complémentaires dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 (1958)	1824
XIII E-02		
Arrêtés en abrégé		1824
Témoignages officiels de satisfaction		1824
Décisions en abrégé		1825

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des Mines	1825
Service forestier	1825
Domaines et propriété foncière	1828
Conservation de la propriété foncière	1832

Textes publiés à titre d'information

27 oct. 1958	Avis relatif à l'extension de la convention collective fédérale du commerce en A. E. F. (1958)	1835
18 oct. 1958	Instruction pour l'application du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer (1958)	1849

Date limite de dépôt des listes de candidature pour les élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications (1958)	1850
Rectificatif au décret n° 57-1284 portant création d'un cadre d'outre-mer de la gendarmerie nationale (1958)	1850
Conditions et programmes du concours et de l'examen professionnel pour l'accession au grade de chef de secteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (1958)	1850

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Avis et ouvertures de successions vacantes	1850
Avis de l'Institut d'Emission	1851
Annonces	1851

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2652/LAC. promulguant l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES, DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN

Ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

Aux cadres de l'Etat définis à l'article 5, alinéas *b* et *c*, du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

Aux cadres généraux non classés cadres d'Etat, énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ;

Aux fonctionnaires non originaires, au sens de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites, des zones énumérées au décret du 11 juin 1954 pris pour l'application dudit article 9, en position statutaire dans les cadres supérieurs définis par l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Aux agents sous statut des régies ferroviaires.

Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, ni au cadre des chercheurs administrés par l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, ni aux personnels de l'enseignement supérieur qui appartiennent aux cadres de l'éducation nationale, ni au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer qui demeure constitué en cadre métropolitain relevant du ministre des finances.

Art. 2. — Il n'est plus procédé à aucun recrutement dans les cadres définis à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont sauf option contraire de leur part et à la date de publication de la présente ordonnance, intégrés dans les cadres métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat dont le niveau de recrutement ou les conditions de carrière sont homologues.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales, les officiers des ports et rades, les chiffreurs et les agents des cadres généraux ont désormais vocation à occuper les emplois des cadres métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, des cadres de l'Algérie, des départements et des communes et y être intégrés sur leur demande selon les mêmes critères. Les cadres sans homologues métropolitains sont constitués en cadre d'extinction.

Art. 5. — Les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront exercé l'option prévue à l'article 3 sont constitués en cadre autonome.

Il en sera de même pour les fonctionnaires visés à l'article 4 ci-dessus qui n'auront pas encore été intégrés dans les cadres métropolitains.

Art. 6. — Les fonctionnaires non originaires au sens de l'article 1^{er}, en position statutaire dans les cadres supérieurs, seront, sur leur demande, intégrés dans un cadre de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics.

Art. 7. — Le Gouvernement est autorisé à passer avec la Société nationale des chemins de fer français une convention en vue d'assurer le reclassement des agents sous statut des régies ferroviaires qui cesseraient de servir outre-mer pour des raisons autres qu'une démission ou une mise à la retraite. Ces agents pourront en outre être intégrés dans les services publics métropolitains.

Art. 8. — Les fonctionnaires visés par la présente ordonnance qui, n'ayant pas demandé leur intégration, n'auraient pas reçu d'affectation pendant douze mois consécutifs pourront être, sur leur demande, admis au bénéfice d'une pension de retraite ou dérogés des cadres dans les conditions prévues ci-après :

1° S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront avec jouissance immédiate une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté dans leur cadre d'outre-mer. Dans la liquidation de cette pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi. Cette bonification, qui ne pourra toutefois excéder quatre ans, pourra modifier la nature de la pension. Elle sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive des bénéfices de campagne, bonifications coloniales et bonifications pour services aériens ;

2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite.

Art. 9. — Les services accomplis dans les territoires de la catégorie B au regard de la caisse de retraites de la France d'outre-mer seront assimilés à des services de la partie active ou de la catégorie B rendus à l'Etat pour la constitution du droit et la liquidation des pensions.

Art. 10. — Les fonctionnaires visés par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la présente ordonnance en service dans un territoire d'outre-mer, dans la République du Togo ou l'Etat sous tutelle du Cameroun sont soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux, quel que soit le budget sur lequel ils sont rémunérés. Ils perçoivent, en outre, au compte du budget de l'Etat, la différence entre la rémunération susceptible de leur être allouée au titre du cadre d'origine auquel ils appartiennent et la rémunération territoriale.

Art. 11. — Des règlements d'administration publique intervenant avant six mois détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment :

1° Les conditions des intégrations qui interviendront, le cas échéant, en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers ;

2° Les conditions des déagements des cadres entraînés par les intégrations dans les cadres métropolitains. Ces déagements seront étendus aux personnels des cadres autonomes remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8.

3° Les conditions d'organisation des cadres autonomes visés à l'article 5 ;

4° Les conditions de nomination, dans les cadres de l'Etat ou de ses établissements publics, des élèves, fonctionnaires

ou non, en cours de formation, au titre des cadres visés à l'article 1^{er}, dans les établissements spécialisés, et notamment à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 12. — En tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, dont des règlements d'administration publique détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application, sont maintenues les dispositions des décrets pris pour l'application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et, notamment du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957.

Art. 13. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Antoine PINAY.

Le ministre d'Etat,
Guy MOLLET.



— Arrêté n° 2527/LAC. promulguant le décret n° 58-935 du 6 octobre 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-935 du 6 octobre 1958 portant règlement d'administration publique et relatif aux droits d'expédition des actes de l'état civil, de légalisation des pièces et de délivrance d'un second livret de famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1958.

Pour le Haut Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.



Décret n° 58-935 du 6 octobre 1958 portant règlement d'administration publique et relatif aux droits d'expédition des actes de l'état civil, de légalisation des pièces et de délivrance d'un second livret de famille.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 avril 1946 tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces, et notamment son article 4 ainsi conçu : « Tous les droits dont la perception est visée par la présente loi peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu le décret du 17 mai 1954 relatif au livret de famille ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les droits fixés par le décret du 14 novembre 1953 relatif aux droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces sont modifiés ainsi qu'il suit :

Expédition d'acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage.	100	»
Expédition d'acte de mariage ou de transcription de jugement	150	»

Chacun de ces droits est majoré de 50 francs lorsque l'expédition est délivrée par le dépôt des papiers publics du ministère de la France d'outre-mer.

Pièce présentée à la légalisation du maire ou de son remplaçant légal	30	»
---	----	---

Art. 2. — Les droits d'expédition dus à raison de la délivrance d'un nouveau livret de famille dans les cas prévus aux articles 9 et 10 du décret du 17 mai 1954 sont fixés à 800 francs, y compris les frais d'affranchissement.

Ils sont perçus par la commune du lieu du mariage et à son profit.

Art. 3. — Les extraits d'actes de l'état civil destinés à être annexés aux procès-verbaux de remembrement sont délivrés sans frais au service du génie rural.

Art. 4. — Le décret précité du 14 novembre 1953 est abrogé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Emile PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.



— Arrêté n° 2550/LAC. promulguant l'arrêté interministériel du 26 septembre 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 26 septembre 1958 portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1958-1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1958.

Pour le Haut Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Arrêté interministériel fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1958-1959.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret modifié n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé, pour la campagne cacaoyère 1958-1959, compte tenu des cours internationaux et des disponibilités des caisses de stabilisation, à 252 francs métropolitains par kilogramme de cacao de qualité courante, au stade fob, port d'embarquement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint de cabinet,
Raymond ARASSE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté en date du 8 octobre 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 août 1958 est rapporté.

M. Bonfils (Charles), gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des affaires administratives de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France du 17 juillet 1958 au 24 août 1958, puis à compter du 29 août 1958, pour une durée de trois mois, pour servir au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1121 du ministre de la France d'outre-mer, les administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent accèdent au 3^e échelon de leur grade pour compter des dates indiquées ci-après, après épuisement de leurs rappels d'ancienneté pour services militaires :

Pour compter du 17 octobre 1958 :

MM. Fontecave (Robert) ;
Humann (Jacques) ;
Lefèbvre (Gérard).
Joly (Ferdinand), pour compter du 4 novembre 1958.

— Par décret en date du 13 octobre 1958, M. Biasini (Emile), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1958, chef du service d'information et de documentation au ministère de la France d'outre-mer.

CHIFFREURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1237 du ministre de la France d'outre-mer, M. Campana (Maurice), chiffeur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, détaché auprès du ministère des affaires étrangères est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 13 août 1956, veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1239 du ministre de la France d'outre-mer, M. Toussaint (Michel), chiffeur de 2^e classe de la France d'outre-mer, détaché auprès du ministre des affaires étrangères est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 30 mai 1958.

GREFFIERS

— Par décret en date du 18 octobre 1958, M. Béville (Philippe-Edmond), greffier en chef d'une cour d'appel de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge le 23 août 1958, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

MAGISTRATURE

— Par décret en date du 9 octobre 1958 :

Les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du 6^e au 13^e degré ayant occupé des emplois du siège et du parquet depuis le 1^{er} janvier 1955) sont remplacées, en ce qui concerne M. Desbordes (Michel), par les dispositions suivantes :

M. Desbordes, intégré au 1^{er} janvier 1955 au 5^e grade, 5^e échelon (indice 375), ancienneté conservée pour l'avancement, à compter du 20 juillet 1954, date de nomination au 11^e degré de l'ancienne hiérarchie (services militaires conservés pour l'avancement d'échelon et pour l'avancement de grade : 11 mois, 20 jours).

Les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du 11^e degré) sont abrogées en ce qui concerne M. Amadeo (Georges), et remplacées par les dispositions suivantes :

M. Amadeo, magistrat du 13^e degré, intégré le 2 octobre 1956 au 5^e grade, 1^{er} échelon (indice 300) fonctions de juge suppléant, passe le 2 octobre 1957 au 5^e grade, 2^e échelon (indice 310) : nommé, à compter du 1^{er} janvier 1958, aux fonctions de substitut (art. 8, alinéa 5 du décret du 19 décembre 1957) (indice 340), services militaires utilisés à cet effet : 2 ans, services militaires conservés pour avancement d'échelon : 6 mois, 17 jours, pour avancement de grade : 2 ans, 6 mois, 17 jours.

Par décret en date du 11 octobre 1958, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du siège, 5^e degré) sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne :

MM. et Sammarcelli (Victor).

M. Sammarcelli (Victor), magistrat du 5^e degré, intégré au 1^{er} janvier 1955 au 3^e grade, 3^e échelon, (indice 550), services militaires utilisés à cet effet : 2 ans ; passe au 24 août 1955 au 3^e grade, 4^e échelon (indice 575) ; services militaires utilisés à cet effet : 1 an, 4 mois, 6 jours ; nommé le 17 septembre 1957 au 2^e grade, 1^{er} échelon (indice 630) ; services militaires épuisés pour avancement d'échelon, conservés pour avancement de grade ; 3 ans, 4 mois, 4 jours.

— Par décret en date du 11 octobre 1958, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration

de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du 10^e degré) sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne MM. Lajou (Jean).....

M. Lajou (Jean), magistrat du 10^e degré, intégré au 1^{er} janvier 1955 au 5^e grade, 5^e échelon (indice 375) ; nommé le 2 octobre 1956 au 4^e grade, 1^{er} échelon (indice 410) ; passe le 31 décembre 1956 au 4^e grade, 2^e échelon (indice 440) ; services militaires épuisés pour avancement d'échelon, conservés : 1 an, 9 mois, 2 jours pour avancement de grade.

— Par arrêté n° 1195 du ministre de la France d'outre-mer, les magistrats dont les noms suivent, bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Jardillier, magistrat du 3^e grade, passe au 2^e échelon (indice 525), pour compter du 21 janvier 1958, ancienneté dans l'échelon utilisée : 8 mois, 11 jours, épuisée.

M. Viaud-Murat, magistrat du 4^e grade, passe au 3^e échelon (indice 470) pour compter du 16 août 1958.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2547 du 22 octobre 1958, la délibération n° 60/58 (affaire n° 1534) en date du 13 octobre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

— o o —

Délibération n° 60/58 - 1534 portant approbation des modifications apportées par le comité directeur du F. I. D. E. S. à la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section commune) telle que l'avait approuvée le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 11 avril 1958 par délibération n° 39/58 - 1498.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 13 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications ci-après (réductions de dotations) apportées par le comité directeur du F. I. D. E. S. à la tranche 1958-1959 du plan d'équipement de l'A. E. F. (section commune) telle que l'avait approuvée le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 11 avril 1958 par délibération n° 39/58-1498.

CHAPITRE	OPERATIONS	AUTORISATION de PROGRAMME	CREDITS de PAIEMENT
2001-1	Dépenses générales	3 5	5
2002-2-2	Pédologie - hydrologie	4 5	8
2002-2-5	Station agronomique Loudima	>	5
2002-4-1	Station I. F. A. C. Loudima	5 5	>
2002-4-8	Cadastrage	>	2
2004-1-1	Forêts. — Prospections	0 5	0 5
2006-1-1	Pêches. — Station de la Djoumouna	3	4 5
2007-1	Equipement touristique	>	4
2007-2	Tourisme cynégétique et halieutique	19 5	16 5
2010-1	Chemin de fer - Mayombe	20	14
2010-2	Chemin de fer - voies	142	95
2011-1	Etudes routières	8	20
2011-2	Matériel - Encadrement	>	5 3
2011-5-1	Routes Gabon	>	4
2011-5-2	Routes Moyen-Congo	>	3
2011-5-3	Routes Oubangui-Chari	>	7
2011-5-4	Routes Tchad	>	4
2011-8-4	Route Fort-Lamy - Bongor	>	5
2011-8-5	Route Goré - Moundou	>	30
2011-8-11	Route La Sido - Fort-Archambault	>	5
	Pont de Manda	110	80
2012-1	Ports maritimes. — Etudes	0 5	2 5
	Ports de Bangui	40	20
2014-1-1	Voies navigables. — Etudes	2	3
2014-1-2	Aménagement seuils et rapides	54	52
2014-2	Lutte contre les jacinthes d'eau	3 5	16
2015-1-1	Aéronautique civile. — Etudes	>	2
2015-2-1	Aéronautique civile Gabon	>	6
2015-2-4	Aéronautique civile Tchad	>	30
2015-4	Protection de la navigation aérienne	13 5	12
2016-2-1	Transmissions. — Matériel postal	10	>
2016-3	Transmissions. — Installations téléphoniques	9	7
2016-4-4	Transmissions. — Liaisons radiotéléphoniques	11	3
	Transmissions. — Ecole professionnelle	14	10
	Transmissions. — Equipement technique	>	10
2019-3-1	Lutte contre la trypanosomiase	28	42
2019-3-2	Lutte contre le paludisme	7	7
2019-3-3	Lutte contre la lèpre	1	7
2019-3-4	Lutte contre la méningite	>	2
2019-3-5	Lutte contre les maladies sociales	46	41
2021-1-1	Urbanisme et habitat	7	5
	TOTAL	563	595 3

Art. 2. — Les dotations ouvertes sur la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. au titre des opérations désignées à l'article 1^{er} sont arrê- tées à trois cent quatre-vingt-dix-sept millions de francs (397.000.000) en autorisations de programme et six cent trente-neuf millions cinq cent mille francs C. F. A. (639.500.000) en crédits de paiement.

Art. 3. — En tenant compte des dotations en crédits de paiement de la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. non modifiées par le comité directeur du F. I. D. E. S. et qui s'élève à trois cent quarante-trois millions cinq cent mille francs C. F. A. (343.500.000) dont cinquante millions de francs C. F. A. (50.000.000) sur la section locale (chapitres 1000) et deux cent quatre-vingt-treize millions cinq cent mille francs C. F. A. (293.500.000) sur la section commune (chapitres 2000) les dotations totales en crédits de paiement ouvertes au titre de la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. s'élève à neuf cent quatre-vingt-trois millions de francs C. F. A. (983.000.000) dont cinquante millions de francs (50.000.000) sur la section locale (chapitres 1000) et neuf cent trente-trois millions de francs sur la section commune (chapitres 2000).

Le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. est habilité à passer avec la caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avances dont le montant total ne pourra dépasser 25 % :

a) Du montant total des crédits de paiement accordés en couverture des dotations ouvertes sur les chapitres de numérotation 1000 soit douze millions cinq cent mille francs C. F. A. (12.500.000) ;

b) Du montant total des crédits de paiement accordés en couverture des dotations ouvertes au titre des chapitres du secteur « Infrastructure » de numérotation 2000, soit cent vingt-cinq millions sept cent cinquante mille francs C.F.A. (125.750.000).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée par tout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 octobre 1958.

Le président,
SOSSA SIMAWANGO.

— Par arrêté n° 2578/DGF.-1 du 28 octobre 1958, la délibération n° 61/58 (affaire n° 1535) en date du 15 octobre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 61/58 - 1535 effectuant des virements de crédits du chapitre 7-5-2 « provision pour augmentation des soldes » à divers chapitres, articles et rubriques de dépenses de personnel du budget du Groupe, exercice 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 15 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 50.000.000 de francs est viré du chapitre 7, article 5, rubrique 2 (provision pour augmentation des soldes) aux chapitres, articles et rubriques ci-après, du budget du Groupe de territoires de l'A. E. F., exercice 1958 :

Services communs :

Chapitre 3, article 1 ^{er} , rubrique 2 : Grand Conseil	800.000
Chapitre 5, article 1 ^{er} , rubrique 1 : direction générale des finances	750.000
Chapitre 5, article 1 ^{er} , rubrique 3 : direction générale des finances (main-d'œuvre)	200.000

Chapitre 5, article 2, rubrique 1 : bureau des affaires économiques et du plan	900.000
Chapitre 5, article 2, rubrique 2 : bureau central de la statistique et de la mécanographie	1.500.000
Chapitre 5, article 2, rubrique 3 : bureau central des instruments de mesure	400.000
Chapitre 5, article 2, rubrique 6 : conseiller technique pour l'élevage	125.000
Chapitre 5, article 2, rubrique 8 : main-d'œuvre	50.000
Chapitre 5, article 3, rubrique 3 : service de coordination des problèmes d'équipement de base (main-d'œuvre)	110.000
Chapitre 5, article 4, rubrique 1 : service de géologie et de prospection minière	1.150.000
Chapitre 5, article 4, rubrique 3 : service de géologie et de prospection minière (main-d'œuvre)	600.000
Chapitre 5, article 5, rubrique 1 : inspection générale de l'enseignement	220.000
Chapitre 5, article 5, rubrique 3 : inspection générale de l'enseignement (main-d'œuvre) ..	100.000
Chapitre 5, article 6, rubrique 1 : service de lutte contre les grandes endémies	2.500.000
Chapitre 5, article 8, rubrique 1 : bureau du personnel	800.000
Chapitre 5, article 8, rubrique 2 : bureau du personnel (main-d'œuvre)	50.000
Chapitre 5, article 9, rubrique 1 : bureau de législation, de contentieux et d'administration ..	900.000
Chapitre 5, article 10, rubrique 1 : bureau de liaison avec les assemblées	14.000
Chapitre 5, article 12, rubrique 1 : imprimerie officielle	2.500.000
Chapitre 5, article 13, rubrique 1 : garage administratif	750.000
Chapitre 5, article 13, rubrique 3 : garage administratif (main-d'œuvre)	300.000
Chapitre 5, article 14, rubrique 1 : bureau central du matériel	750.000
Chapitre 5, article 14, rubrique 2 : bureau central du matériel (main-d'œuvre)	100.000
Chapitre 5, article 15, rubrique 1 : bureau de l'information	850.000
Chapitre 7, article 6, rubrique 1 : relève	165.000

Services interterritoriaux :

Chapitre 10, article 1 ^{er} , rubrique 1 : délégation de l'A. E. F. à Paris	653.000
Chapitre 10, article 2, rubrique 1 : service du contrôle du conditionnement	1.350.000
Chapitre 10, article 2, rubrique 3 : service du contrôle du conditionnement (main-d'œuvre)	65.000
Chapitre 10, article 3, rubrique 1 : service des chasses dans les zones de tourisme cynégétique	340.000
Chapitre 10, article 3, rubrique 3 : service des chasses dans les zones de tourisme cynégétique (main-d'œuvre)	200.000
Chapitre 10, article 5, rubrique 1 : service des voies navigables	600.000
Chapitre 10, article 6, rubrique 3 : école d'infirmiers d'Etat de Brazzaville (main-d'œuvre)	18.000
Chapitre 10, article 7, rubrique 1 : centre sportif interterritorial et centre de formation des maîtres d'éducation physique et des sports ..	280.000
Chapitre 10, article 8, rubrique 1 : école des arts et de l'artisanat	1.000.000
Chapitre 10, article 8, rubrique 4 : école des arts et de l'artisanat (main-d'œuvre)	35.000

Chapitre 10, article 10, rubrique 3 : centre de préparation aux concours administratifs et centre de préparation aux concours techniques administratifs (main-d'œuvre)	55.000
Chapitre 10, article 11, rubrique 1 : centre d'étude des problèmes du travail	400.000
Chapitre 10, article 11, rubrique 3 : centre d'étude des problèmes du travail (main-d'œuvre)	20.000
<i>Autres services fonctionnant sur le budget du Groupe :</i>	
Chapitre 12, article 1^{er}, rubrique 1 : école de police	600.000
Chapitre 12, article 2, rubrique 1 : police du Gabon	2.000.000
Chapitre 12, article 3, rubrique 1 : police du Moyen-Congo	7.000.000
Chapitre 12, article 4, rubrique 1 : police de l'Oubangui-Chari	4.500.000
Chapitre 12, article 5, rubrique 1 : police du Tchad	4.800.000
Chapitre 14, article 1^{er}, rubrique 1 : hôpital général de Brazzaville	8.500.000
Chapitre 14, article 1^{er}, rubrique 3 : hôpital général de Brazzaville (main-d'œuvre)	1.000.000

Art. 2. — Le budget du Groupe de territoires de l'A. E. F., exercice 1958, est modifié comme suit :

Services communs :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 3, article 1^{er}, rubrique 2 : Grand Conseil (personnel secretariat)	5.003.000	5.803.000
Chapitre 5, article 1^{er}, rubrique 1 : direction générale des finances.	29.929.000	30.679.000
Chapitre 5, article 1^{er}, rubrique 3 : direction générale des finances (main-d'œuvre)	700.000	900.000
Chapitre 5, article 2, rubrique 1 : bureau des affaires économiques et du plan	4.357.000	5.257.000
Chapitre 5, article 2, rubrique 2 : bureau central de la statistique et de la mécanographie	16.492.000	17.992.000
Chapitre 5, article 2, rubrique 3 : bureau central des instruments de mesure	2.668.000	3.068.000
Chapitre 5, article 2, rubrique 6 : conseiller technique pour l'élevage	3.610.000	3.735.000
Chapitre 5, article 2, rubrique 8 : conseiller technique pour l'élevage (main-d'œuvre)	1.687.000	1.737.000
Chapitre 5, article 3, rubrique 3 : service de coordination des problèmes d'équipement de base (main-d'œuvre)	775.000	885.000
Chapitre 5, article 4, rubrique 1 : service de géologie et de prospection minière	48.399.000	49.549.000
Chapitre 5, article 4, rubrique 3 : service de géologie et de prospection minière (main-d'œuvre)	10.631.000	11.231.000
Chapitre 5, article 5, rubrique 1 : inspection générale de l'enseignement	9.177.000	9.397.000
Chapitre 5, article 5, rubrique 3 : inspection générale de l'enseignement (main-d'œuvre)	413.000	513.000
Chapitre 5, article 6, rubrique 1 : service de lutte contre les grandes endémies	21.857.000	24.357.000
Chapitre 5, article 8, rubrique 1 : bureau du personnel	4.230.000	5.030.000

Chapitre 5, article 8, rubrique 2 : bureau du personnel (main-d'œuvre)	300.000	350.000
Chapitre 5, article 9, rubrique 1 : bureau de législation, de contentieux et d'administration ..	1.580.000	2.480.000
Chapitre 5, article 10, rubrique 1 : bureau de liaison avec les assemblées	1.040.000	1.054.000
Chapitre 5, article 12, rubrique 1 : imprimerie officielle	26.900.000	29.400.000
Chapitre 5, article 13, rubrique 1 : garage administratif	7.120.000	7.876.000
Chapitre 5, article 13, rubrique 3 : garage administratif (main-d'œuvre)	4.044.000	4.944.000
Chapitre 5, article 14, rubrique 1 : bureau central du matériel	5.201.000	6.041.000
Chapitre 5, article 14, rubrique 2 : bureau central du matériel (main-d'œuvre)	1.105.000	1.260.000
Chapitre 5, article 15, rubrique 1 : bureau de l'information	2.728.000	3.578.000
Chapitre 7, article 5, rubrique 2 : provision pour augmentation des soldes	00.000.000	mémoire
Chapitre 7, article 6, rubrique 1 : relève	1.750.000	1.915.000

Services interterritoriaux :

Chapitre 10, article 1^{er}, rubrique 1 : délégation de l'A. E. F. à Paris.	0.177.000	0.830.000
Chapitre 10, article 2, rubrique 1 : service de contrôle du conditionnement	10.000.000	11.436.000
Chapitre 10, article 2, rubrique 3 : service de contrôle du conditionnement (main-d'œuvre) ..	1.315.000	1.380.000
Chapitre 10, article 3, rubrique 1 : service des chasses dans les zones de tourisme cynégétique ..	10.000.000	10.176.000
Chapitre 10, article 3, rubrique 3 : service des chasses dans les zones de tourisme cynégétique (main-d'œuvre)	2.003.000	2.883.000
Chapitre 10, article 5, rubrique 1 : service des voies navigables ..	5.204.000	5.894.000
Chapitre 10, article 6, rubrique 3 : école d'infirmiers d'Etat de Brazzaville (main-d'œuvre) ...	115.000	133.000
Chapitre 10, article 7, rubrique 1 : centre sportif interterritorial et centre de formation des maîtres d'éducation physique et des sports	2.732.000	3.012.000
Chapitre 10, article 8, rubrique 1 : école des arts et de l'artisanat.	4.318.000	5.318.000
Chapitre 10, article 8, rubrique 4 : école des arts et de l'artisanat (main-d'œuvre)	423.000	458.000
Chapitre 10, article 10, rubrique 3 : centre de préparation aux concours administratifs et centre de préparation aux concours techniques administrat. (main-d'œuvre)	400.000	455.000
Chapitre 10, article 11, rubrique 1 : centre d'étude des problèmes du travail	4.225.000	4.625.000
Chapitre 10, article 11, rubrique 3 : centre d'étude des problèmes du travail (main-d'œuvre)	105.000	125.000

Autres services fonctionnant sur le budget du Groupe :

Chapitre 12, article 1^{er}, rubrique 1 : école de police	3.719.000	4.319.000
--	-----------	-----------

Chapitre 12, article 2, rubrique 1 : police du Gabon	22.227.000	24.227.000
Chapitre 12, article 3, rubrique 1 : police du Moyen-Congo	71.709.000	78.709.000
Chapitre 12, article 4, rubrique 1 : police de l'Oubangui-Chari	44.533.000	49.033.000
Chapitre 12, article 5, rubrique 1 : police du Tchad	46.260.000	51.060.000
Chapitre 14, article 1 ^{er} , rubrique 1 : hôpital général de Brazzaville ..	91.000.000	99.500.000
Chapitre 14, article 1 ^{er} , rubrique 3 : hôpital général de Brazzaville (main-d'œuvre)	11.025.000	12.025.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1958.

Le président,
SOSSA SIMAWANGO.

— Par arrêté n° 2606 du 3 novembre 1958, la délibération n° 63/58 (affaire n° 1550), en date du 25 octobre 1958 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 63/58 - 1550 portant inscription de crédits supplémentaires au budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 25 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de 165.740.000 francs, dont 161.454.000 francs à la section ordinaire et 4.286.000 francs à la section extraordinaire, sont inscrits aux chapitres, articles et rubriques ci-après du budget du Groupe de territoires, exercice 1958 :

Section ordinaire :

CHAPITRES		
1-1-1 — Service des emprunts	5.777.000	
6-2-2 — Bureau central de la statistique et de la mécanographie	1.854.000	
6-13-2 — Garage administratif, achat de pièces de rechanges et de carburant	4.640.000	
7-1-1 — Dépenses de transport du budget du Groupe	3.000.000	
7-5-2 — Provision pour augmentation des soldes	46.000.000	
9-1-1 — Centre de perfectionnement des fonctionnaires	100.000	
9-4-1 — Pertes des magasins	67.000.000	
9-5-1 — Dépenses imprévues	700.000	
9-5-2 — Provision pour recasement des fonctionnaires et agents dégagés des services communs	1.000.000	
9-6-1 — Frais d'instance et de justice, réparations civiles	150.000	
9-8-1 — Conférence interterritoriale	750.000	
10-6-2 — Ecole d'infirmiers d'Etat de Brazzaville, allocations des élèves	675.000	
10-7-4 (nouvelle). — Centre sportif interterritorial et centre de formation des maîtres d'éducation physique et des sports, allocations des élèves	243.000	
10-9-4 (nouvelle). — Ecole normale d'instituteurs, allocations des élèves	1.326.000	

10-10-2 — C. P. C. A. et C. P. C. T. A., allocations des élèves	1.678.000
10-11-4 — Centre d'études des problèmes du travail, dépenses communes de personnel	150.000
11-1-1 — Délégation de l'A. E. F. à Paris, dépenses de fonctionnement	396.000
13-1-1 — Ecole de police, dépenses de fonctionnement	140.000
15-1-1 — Hôpital général de Brazzaville, dépenses de fonctionnement	7.250.000
17-1-1 — Provision pour dépenses d'exercices clos	16.000.000
27-2-4 — Office du tourisme de l'A. E. F.	1.500.000
29-4-1 — Bourses d'enseignement technique ..	700.000
31-1-1 — Versement au budget d'équipement et d'investissement	425.000
TOTAL de la section ordinaire	161.454.000

Section extraordinaire :

CHAPITRES	
35-1-2 — Travaux neufs des services interterritoriaux	425.000
41-2-1 — Versement au « Crédit de l'A. E. F. » pour des prêts agricoles et des aménagements ruraux	3.861.000
TOTAL de la section extraordinaire	4.286.000

Art. 2. — Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958, est modifié comme suit en dépenses :

Section ordinaire :

CHAPITRES	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
1-1-1 — Service des emprunts ...	45.000.000	50.777.000
6-2-2 — Bureau central de la statistique et de la mécanographie	10.800.000	12.654.000
6-13-2 — Garage administratif, achat de pièces de rechange, de pneumatiques et de carburant ..	22.000.000	26.640.000
7-1-1 — Dépenses de transport du budget du Groupe	30.000.000	33.000.000
7-5-2 — Provision pour augmentation des soldes	>	46.000.000
9-1-1 — Centre de perfectionnement des fonctionnaires	600.000	700.000
9-4-1 — Pertes des magasins	12.500.000	79.500.000
9-5-1 — Dépenses imprévues	4.500.000	5.200.000
9-5-2 — Provision pour recasement des fonctionnaires et agents dégagés des services communs	10.000.000	11.000.000
9-6-1 — Frais d'instance et de justice, réparations civiles.	150.000	300.000
9-8-1 — Conférence interterritoriale	1.000.000	1.750.000
10-6-2 — Ecole d'infirmiers d'Etat, allocations des élèves..	450.000	1.125.000
10-7-4 (nouvelle). — Centre sportif interterritorial et centre de formation des maîtres d'éducation physique et des sports, allocations des élèves..	>	243.000
10-9-4 (nouvelle). — Ecole normale d'instituteurs	>	1.326.000
10-10-2 — C.P.C.A. et C.P.C.T.A., allocations des élèves..	1.390.000	3.068.000
10-11-4 — Centre d'étude des problèmes du travail, dépenses communes de personnel	230.000	380.000

11-1-1 — Délégation de l'A. E. F. à Paris, dépenses de fonctionnement	3.550.000	3.946.000
13-1-1 — Ecole de police, dépenses de fonctionnement ...	1.012.000	1.152.000
15-1-1 — Hôpital général de Brazzaville, dépenses de fonctionnement	41.930.000	49.180.000
17-1-1 — Provision pour dépenses d'exercices clos	25.700.000	41.700.000
27-2-4 — Office du tourisme de l'A. E. F.	1.500.000	3.000.000
29-4-1 — Bourses d'enseignement technique	2.400.000	3.100.000
31-1-1 — Versement au budget d'équipement et d'investissement	80.300.000	80.725.000

Section extraordinaire :

CHAPITRES		
35-1-2 — Travaux neufs des services interterritoriaux ..	10.550.000	10.975.000
41-2-1 — Versement au « Crédit de l'A. E. F. » pour des prêts agricoles et des aménagements ruraux.	35.000.000	38.861.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés par les inscriptions de recettes suivantes :

Section ordinaire :

CHAPITRES		
1-1-1 — Droits d'importation	106.814.000	
1-4 (nouveau)-1 (nouvelle). — Taxe de contrôle du conditionnement	20.000.000	
3-1-1 — Garage administratif	4.640.000	
TOTAL de la section ordinaire	131.454.000	

Section extraordinaire :

CHAPITRES		
14-1-1 — Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	425.000	
20-9-1 — Produit de la redevance de l'institut d'émission sur la circulation fiduciaire	3.861.000	
TOTAL de la section extraordinaire	4.286.000	

Art. 4. — Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958, est modifié comme suit :

Section ordinaire :

	INSCRIPTION	
	nouvelle	ancienne
CHAPITRES		
1-1-1 — Droits d'importation ...	2.459.800.000	2.566.614.000
1-4 (nouveau)-1 (nouvelle). — Taxe de contrôle du conditionnement ...		20.000.000
3-1-1 — Garage administratif ..	37.000.000	41.640.000

Section extraordinaire :

14-1-1 — Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	80.300.000	80.725.000
20-9-1 — Produit de la redevance de l'institut d'émission sur la circulation fiduciaire	35.000.000	38.861.000

Art. 5. — Il est procédé à une annulation de crédit de 30 millions sur le chapitre 21-4-1 du budget du Groupe, exercice 1958, qui est modifié comme suit :

INSCRIPTION

	ancienne	nouvelle
CHAPITRES		
21-4-1 — Couverture du déficit de l'office des postes et télécommunications	280.000.000	250.000.000

Art. 6. — Il est procédé à l'annulation des inscriptions suivantes sur le budget du Groupe, exercice 1958 :

En recettes :

CHAPITRES		
6-3-1 — Prise en charge par la métropole des revalorisations de traitement des cadres généraux et assimilés		22.000.000

En dépenses :

7-5-1 — Provision pour augmentation des soldes		22.000.000
--	--	------------

Le budget du Groupe, exercice 1958, est, en conséquence, modifié comme suit :

En recettes :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
6-3-1 — Prise en charge par la métropole des revalorisations de traitement des agents des cadres généraux et assimilés	22.000.000	mémoré

En dépenses :

7-5-1 — Provision pour augmentation des soldes	22.000.000	mémoré
--	------------	--------

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1958.

Le président,
H. HOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 2972/CAB.-4 du 7 octobre 1958, sont rendues exécutoires :

1° La délibération n° 1/58-cr. du 10 août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon, autorisant le Conseil de Gouvernement du Gabon à attribuer à l'Etat français un terrain rural de 2.800 mètres carrés ;

2° La délibération n° 2/58-cr. du 10 août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du Gabon à attribuer au service de l'enseignement du Gabon un terrain rural de 12 hectares ;

3° La délibération n° 3/58-cr. du 10 août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du Gabon à attribuer à l'Etat français un terrain rural de 137 a 07 ;

4° La délibération n° 4/58-cr. du 10 août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du Gabon à concéder à titre définitif et gratuit au diocèse de Libreville, un terrain rural de 2.500 mètres carrés.

o o o

Délibération n° 1/58-cr. autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à attribuer à l'Etat français, pour les besoins du service météorologique du Gabon, un terrain rural de 2.800 mètres carrés, sis en face de l'aérodrome de Libreville, le long de la route du Cap Estéris.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON.

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en oeuvre des réformes et la promulgation de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 1957 par le chef du service météorologique du Gabon ;

Vu le rapport de présentation du ministre des affaires financières et économiques du Gabon en date du 1^{er} avril 1958 ;

Vu la délibération n° 33/58 de l'Assemblée territoriale, en date du 20 juin 1958, donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 19 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon est autorisé à attribuer à l'Etat français, pour les besoins du service météorologique du Gabon, un terrain rural d'une superficie de 2.800 mètres carrés, sis en face de l'aérodrome de Libreville, le long de la route du Cap Estérias.

Art. 2. — Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage d'habitation pour le chef du service de la météorologie à l'aérodrome de Libreville.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 août 1958.

Le président,
L. OWANGA.

Délibération n° 2/58-cp. autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à attribuer au territoire pour les besoins du service de l'enseignement, un terrain rural de 12 hectares, sis sur la route de l'Aviation, du côté de la mer, en face de la piste conduisant au peloton mobile de Libreville.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 1957 par le chef du service de l'enseignement du Gabon ;

Vu le rapport de présentation du ministre des affaires financières et économiques du Gabon en date du 1^{er} avril 1958 ;

Vu la délibération n° 33/58 de l'Assemblée territoriale, en date du 20 juin 1958, donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 19 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon est autorisé à attribuer au service de l'enseignement du Gabon un terrain rural de 12 hectares, situé sur la route de l'Aviation, face à la piste conduisant au peloton mobile de Libreville, côté de la mer.

Art. 2. — Ce terrain sera destiné à la construction de l'école professionnelle.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 août 1958.

Le président,
L. OWANGA.

Délibération n° 3/58-cp. autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à attribuer à l'Etat français, pour les besoins du service météorologique du Gabon, un terrain rural de 137 a 87 centiares situé après le pont de Gué-Gué, en bordure gauche de la route allant vers l'aérodrome de Libreville.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 1957 par le chef du service météorologique du Gabon ;

Vu le rapport de présentation du ministre des affaires financières et économiques du Gabon en date du 1^{er} avril 1958 ;

Vu la délibération n° 33/58 de l'Assemblée territoriale, en date du 20 juin 1958, donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 19 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon est autorisé à attribuer à l'Etat français, pour les besoins du service météorologique du Gabon, un terrain rural de 137 a 87 centiares situé après le pont de Gué-Gué, en bordure gauche de la route allant vers l'aérodrome de Libreville.

Art. 2. — Ce terrain sera destiné à la construction des logements pour les ingénieurs de la station météorologique de l'aérodrome.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 août 1958.

Le président,
L. OWANGA.

Délibération n° 4/58-cp. autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre définitif et gratuit au conseil d'administration des biens du diocèse de Libreville, un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis à Nzang-Ayong (district de Libreville).

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée le 23 mars 1957 par le conseil d'administration des biens du diocèse de Libreville ;

Vu le rapport de présentation du ministre des affaires financières et économiques du Gabon en date du 1^{er} avril 1958 ;

Vu la délibération n° 33/58 de l'Assemblée territoriale, en date du 20 juin 1958, donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 19 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, est autorisé à concéder à titre définitif et gratuit au conseil d'administration des biens du diocèse de Libreville, un terrain rural, d'une superficie approximative de 2.500 mètres carrés, situé à Nzang-Ayong (district de Libreville), en bordure de la route Nzang-Ayong - Libreville.

Art. 2. — Le concessionnaire devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain cité à l'article 1^{er} conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de concession, de même que les frais accessoires seront à la charge et à la diligence du concessionnaire.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 août 1958.

Le président,
L. OWANGA.

Délibération n° 5/58-cp. approuvant le cahier des charges-type réglementant la vente des terrains de la zone de dégagement du port de Libreville et fixant, pour l'année 1958, les mises à prix à partir desquelles le Gouvernement pourra céder lesdits terrains.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 6/55 du 16 avril 1955 donnant délégation de pouvoirs à sa commission permanente pour autoriser la cession par les soins de l'administration des terrains compris dans la zone de dégagement du port de Libreville ;

Vu le rapport du ministre des affaires financières et économiques ;

Délibérant conformément à l'article 28 du décret n° 57-460 susvisé ;

Dans sa séance du 22 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement est autorisé à mettre en vente les terrains de la zone dite de dégagement du port de Libreville, suivant les modalités fixées dans le cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. — Le Conseil de Gouvernement ne pourra fixer la mise à prix au mètre carré desdits terrains à un chiffre inférieur à celui indiqué au plan ci-joint, savoir :

- | | |
|------------|-----------------------------------|
| Lot n° 1 : | deux mille francs (2.000) ; |
| — 2 : | mille cinq cent francs (1.500) ; |
| — 3 : | mille sept cent francs (1.700) ; |
| — 4 : | mille huit cent francs (1.800) ; |
| — 5 : | mille deux cent francs (1.200) ; |
| — 6 : | d° |
| — 7 : | d° |
| — 8 : | mille francs (1.000) ; |
| — 9 : | d° |
| — 10 : | d° |
| — 11 : | d° |
| — 12 : | d° |
| — 13 : | d° |
| — 14 : | d° |
| — 15 : | d° |
| — 16 : | d° |
| — 17 : | d° |
| — 18 : | d° |
| — 19 : | huit cents francs (800) ; |
| — 20 : | d° |
| — 21 : | six cents francs (600) ; |
| — 22 : | d° |
| — 23 : | d° |
| — 24 : | d° |
| — 25 : | huit cents francs (800) ; |
| — 26 : | mille francs (1.000) ; |
| — 27 : | d° |
| — 28 : | neuf cent francs (900) ; |
| — 29 : | mille sept cents francs (1.700) ; |
| — 30 : | mille huit cents francs (1.800). |

Ces mises à prix ne sont valables que pour le deuxième semestre 1958.

Le Conseil de Gouvernement devra en demander la confirmation ou la révision pour le premier semestre 1959.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1958.

Le président,
L. OWANGA.

— Par arrêté n° 2642/CAB.-4 du 12 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 5/58 en date du 22 août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon, approuvant le cahier des charges-type réglementant la vente des terrains de la zone de dégagement du port de Libreville et fixant pour l'année 1958, les mises à prix à partir desquelles le Gouvernement pourra céder lesdits terrains.

— Par arrêté n° 2992/CAB.4 du 8 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 7/58-cr. du 22 août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon, autorisant l'octroi au territoire du Gabon, dans chaque district, d'un permis de recherches de type « B » valable pour or alluvionnaire.

—o—

Délibération n° 7/58-cr. autorisant l'octroi au territoire du Gabon, dans chaque district, d'un permis de recherches de type « B » valable pour or alluvionnaire.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et ses décrets d'application n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957, 57-859 du 30 juillet 1957 et 58-9 du 2 janvier 1958 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 33/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale lui donnant délégation pour délibérer sur les demandes de permis de recherches de type « B » ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Dans sa séance du 22 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans chaque district, il pourra être octroyé un permis de type « B » valable pour or alluvionnaire, au territoire du Gabon.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1958.

Le président,
L. OWANGA.

—o—

— Par arrêté n° 2971/CAB.-4 du 7 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 10/58cp. du 27 août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant clôture de la session ordinaire du mois d'août 1958 de la commission permanente.

—o—

Délibération n° 10/58-cr. portant clôture de la session du mois d'août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Dans sa séance du 27 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La session ordinaire du mois d'août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon est close.

Art. 2. — La prochaine session de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon est fixée au 15 septembre 1958.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 27 août 1958.

Le président,
L. OWANGA.

—o—

— Par arrêté n° 2340/CAB.-4 du 6 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 11/58 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant :

1° Abrogation de la délibération n° 33/52 du 28 novembre 1952 établissant une taxe vicinale au Gabon ;

2° Création d'une taxe annuelle dénommée « taxe vicinale » et fixation de son lieu d'imposition, de son affectation et de son mode de recouvrement.

—o—

Délibération n° 11/58 abrogeant la délibération n° 33/52 du 28 novembre 1952 établissant une taxe vicinale au Gabon et créant une taxe annuelle dénommée « taxe vicinale » et fixant son lieu d'imposition, son affectation et son mode de recouvrement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 583/ATRC. du 28 février 1958 portant institution de collectivités rurales dans le territoire du Gabon et déterminant les règles de fonctionnement de ces collectivités rurales, notamment son article 35 ;

Vu la délibération n° 33/52 du 28 novembre 1952 portant création d'une taxe vicinale ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 57-460 susvisé ;

Dans sa séance du 12 mai 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 33/52 du 28 novembre 1952 portant création d'une taxe vicinale au Gabon, est abrogée.

Art. 2. — Il est institué sur le territoire du Gabon une taxe annuelle dénommée « taxe vicinale ».

Assiette.

Art. 3. — Sont assujetties à la taxe vicinale toutes les personnes physiques du sexe masculin résidant sur le territoire du Gabon, âgées de plus de 18 ans et de moins de 50 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception :

a) Des militaires appelés, pendant toute la durée de leur service ;

b) Des soldats et caporaux, pendant toute la durée de leur engagement et rengagement ;

c) Des gardes et agents de police en activité de service ou retraités ;

d) Des mutilés ou réformés de guerre ainsi que des accidentés du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40 % ;

e) Des agents diplomatiques, des consuls et agents consulaires de nationalité étrangère à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent le même avantage aux agents diplomatiques et consulaires français ;

f) Des personnes qui, en raison d'infirmités permanentes sont incapables de se livrer à un travail manuel : l'exonération est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical délivré par le service de santé ;

g) Des trypanosomés et des lépreux lorsqu'ils ont dû cesser leur activité et lorsqu'ils suivent un traitement médical régulier ;

h) Des élèves des écoles jusqu'à 25 ans d'âge.

Lieu d'imposition.

Art. 4. — Le lieu d'imposition est celui de la commune (plein exercice, moyen exercice, mixte) ou de la collectivité rurale du lieu de résidence au Gabon.

Si le contribuable possède une résidence unique au Gabon, la taxe est établie au lieu de cette résidence au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Gabon il est assujetti à la taxe au lieu où il est réputé avoir sa résidence principale.

Art. 5. — Le taux de la taxe vicinale sera fixé annuellement :

— par délibération du conseil municipal pour les communes de plein et de moyen exercice ainsi que pour les communes mixtes ;

— par délibération du conseil de collectivité rurale pour les collectivités rurales.

Ces délibérations n'étant applicables qu'après approbation de l'autorité de tutelle devront être prises :

— pour les communes, deux mois au moins avant la session budgétaire municipale ;

— pour les collectivités rurales, pendant la session ordinaire devant se tenir au cours du deuxième trimestre.

L'absence de toute délibération vaut reconduction du taux fixé pour l'année précédente.

Affectation de la taxe.

Art. 6. — Le produit de la taxe vicinale sera inscrit en recettes ordinaires dans les budgets primitifs des communes ou des collectivités rurales.

Dans le cas où des services nouveaux seraient créés sur le produit de la taxe vicinale, leur fonctionnement devra être assuré entièrement sur ces mêmes ressources et ne devra en aucune façon risquer d'entraîner des dépenses supplémentaires pour les budgets autres que ceux des collectivités rurales ou des communes.

Rôles, recouvrement, contentieux.

Art. 7. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 8 et 10 ci-après, les assujettis font l'objet de rôles numériques comprenant les contribuables inscrits sur les recensements des villages ou des communes.

Pour chaque village les rôles indiquent le nom du chef, le nombre des imposables et le montant des sommes à percevoir. Le produit de la taxe est recueilli par les chefs de village à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales.

Pour chaque commune les rôles indiquent le nom des chefs de quartier, le nombre des imposables et le montant

des sommes à percevoir. Le produit de la taxe est recueilli par les chefs de quartier à la diligence et sous le contrôle de la municipalité.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des augmentations dans le nombre des imposables.

Chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de la taxe.

Le montant des sommes recueillies est versé par le chef de village ou le chef de quartier à la caisse du receveur municipal ou du comptable de la collectivité rurale qui délivre une quittance extraite d'un registre à souché.

Art. 8. — Sont inscrits sur les rôles nominatifs :

1^o Les contribuables visés à l'article 10, alinéas 3 et 4 ci-après ;

2^o Tous autres contribuables passibles de la taxe, qui figurent nominativement sur un rôle quelconque d'impôt direct dressé par ailleurs au profit du territoire.

Les cotisations correspondantes font l'objet d'avertissements, sauf dans le cas où la perception est effectuée avant émission des rôles.

Art. 9. — Les rôles sont émis pour les communes par le maire, pour les collectivités rurales par le chef de district dont dépend la collectivité rurale.

Ils sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 10. — Le recouvrement est poursuivi et le contentieux est jugé comme en matière de contributions directes.

Les prescriptions des articles 212 à 261, 263 à 318 du code général des impôts directs sont applicables à la taxe vicinale.

Les contribuables faisant partie de la population flottante, les colporteurs, trafiquants ambulants et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure, sont tenus de payer la taxe en une seule fois, dès reconnaissance de leur qualité ou de leur profession dans quelque unité administrative qu'ils se trouvent, au taux de la taxe fixé pour cette unité sous réserve par eux de fournir la justification du paiement de la taxe pour l'année en cours dans une autre unité administrative.

Il en est de même pour les patentés des 8, 9 10 et II^e classe du tableau A ainsi que pour les autres contribuables qui quittent le territoire pour une absence qu'ils ne justifient pas devoir être de moins de trois mois. La taxe est acquittée d'après le taux fixé pour l'unité administrative émettant le rôle à moins qu'ils ne justifient du paiement de la taxe de l'année en cours dans une autre unité administrative.

L'agent chargé de l'établissement du rôle remet à chacun des contribuables visés aux alinéas précédents une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le receveur municipal ou le comptable de la collectivité rurale reçoit la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Il remet au contribuable la quittance justifiant le paiement de la taxe.

Les impositions ainsi établies font l'objet d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912. Ce rôle rappelle les numéros des quittances et les dates auxquelles la taxe a été payée.

Art. 11. — Les prescriptions de l'article 196 du code général des impôts directs relatives à l'imposition des droits omis sont applicables à la taxe vicinale.

Art. 12. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du jour de sa promulgation au *Journal officiel* de l'A. E. F. en ce qui concerne le transfert de compétence et pour compter du 1^{er} janvier 1959 en ce qui concerne l'affectation des recettes, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2734/CAB.-4 du 22 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 19/58 en date du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, autorisant le Conseil de Gouvernement du Gabon à mettre en adjudication un terrain urbain de 736 mètres carrés, propriété du territoire, faisant l'objet du titre foncier n° 250.

Délibération n° 19/58 autorisant le Conseil de Gouvernement du Gabon à mettre en adjudication un terrain urbain de 736 mètres carrés, compris dans la propriété du territoire faisant l'objet du titre foncier n° 250.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement du Gabon est autorisé à mettre en adjudication, un terrain urbain d'une superficie de 736 mètres carrés, compris dans la propriété du territoire du Gabon faisant l'objet du titre foncier n° 250.

Le terrain adjugé a la forme d'un quadrilatère limité au Nord : par la propriété de la « Société Commerciale de l'Estuaire » (titre foncier n° 799), sur une longueur de 29 m 90 ; au Sud : par le lot n° 1 (partie titre foncier n° 250), sur une longueur de 24 m 85 ; à l'Est : par le lot n° 2 (partie titre foncier n° 250), sur une longueur de 19 m 70 et à l'Ouest : par l'avenue du Colonel-Parant, sur une longueur de 34 m 06, tel au surplus qu'il figure au plan ci-annexé.

Art. 2. — La mise-à prix est fixée à 800 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble : cinq cent quatre-vingt-huit mille huit cents francs (588.800 francs).

Art. 3. — L'acquéreur sera tenu de se conformer aux obligations suivantes :

1^o Acquitter le prix du terrain fixé à l'article 2 à raison du premier tiers dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte de cession, et le solde dans les deux ans de la même date. Ce solde portera intérêts au profit du territoire au taux de 8 % l'an ;

2^o Accomplir dans le même délai d'un mois les formalités d'enregistrement et d'inscription aux livres fonciers du Gabon ;

3^o Assainir, clôturer et édifier sur ledit terrain, dans un délai maximum de deux ans, un immeuble à usage d'habitation et de commerce ou d'industrie représentant un investissement à déterminer par le Gouvernement, compte tenu de la valeur du matériel d'exploitation.

Art. 4. — Pour sûreté, tant de paiement du prix, que de l'exécution des autres charges de la vente, l'administration requerra inscription à la conservation foncière. Cette inscription sera prise à la diligence du chef du service des domaines.

Art. 5. — *Jouissance. — Réserve de privilège.*

L'acte de cession prendra effet à compter de la date de son approbation.

Toutefois jusqu'au jour où les obligations stipulées à l'article 3 seront remplies, l'immeuble faisant l'objet de la cession demeurera spécialement affecté au privilège du vendeur, indépendamment de l'action résolutoire qui est expressément réservée.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2942/CAB.-4 du 2 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 21/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, relative aux déplacements des conseillers territoriaux.

—○○—

Délibération n° 21/58 rapportant et remplaçant l'art 3 de la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957, relative aux déplacements des conseillers territoriaux.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957 ;

Dans sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957 est rapporté et remplacé par l'article suivant :

« Article 3 (nouveau). — Pour assister aux sessions, les membres de l'Assemblée territoriale se rendant à Libreville voyageront sur réquisitions délivrées par l'autorité administrative dont dépend leur résidence. Les conseillers résidant hors du territoire seront remboursés des frais de transport dont ils auront fait l'avance pour répondre à leur ordre de convocation.

« Lorsqu'ils sont en mission et en déplacement les conseillers territoriaux seront assimilés aux fonctionnaires du groupe I ».

Art. 2. — Le Chef du territoire du Gabon et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

—○○—

— Par arrêté n° 2792/CAB.-4 du 29 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 22/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant création d'un centre de formation et de perfectionnement du personnel infirmier du service de santé du Gabon.

—○○—

Délibération n° 22/58 portant création d'un centre de formation et de perfectionnement du personnel infirmier du service de santé du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2592 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relevant la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

En sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Libreville un centre de formation et de perfectionnement du personnel infirmier du service de santé du Gabon.

Art. 2. — Cet organisme a un double but :

1° La formation professionnelle du personnel infirmier et agent d'hygiène, nécessaire au service de santé du Gabon ;

2° Le perfectionnement du personnel infirmier reconnu apte à se spécialiser dans les disciplines suivantes : aide-opératoire ; assistant dentaire ; accouchements ; laboratoire ; radio, etc...

Art. 3. — Ce centre est rattaché au centre de documentation et d'information du ministère de la santé publique, et placé comme lui sous l'autorité du ministre de la santé publique du Gabon.

Art. 4. — Ce centre est chargé d'organiser des stages de formation et de perfectionnement professionnels avec cours et travaux pratiques.

Art. 5. — Pourront seuls être admis à suivre les stages de formation, les candidats reçus à un concours probatoire organisé dans ce but par arrêté pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du ministre de la santé, et après avis des ministres de la fonction publique et des finances.

Art. 6. — Pourront seuls être admis à suivre les stages de perfectionnement les infirmiers titulaires inscrits suivant leur mérite sur une liste d'aptitude et proposés par le ministre de la santé. La liste nominative sera fixée par arrêté pris en Conseil de Gouvernement après avis des ministres de la fonction publique et des finances.

Art. 7. — Pour organiser ces stages avec cours et travaux pratiques, le centre de formation et de perfectionnement du personnel infirmier dispose :

1° De locaux mis à la disposition par l'hôpital territorial de Libreville ;

2° De matériel fourni par le centre de documentation et d'information ;

3° De personnel pris dans les diverses formations sanitaires de Libreville et désigné par le ministre de la santé.

Art. 8. — Les effets de travail sont fournis gratuitement à tous les stagiaires par le centre. Leur port est obligatoire pendant les heures de service.

Art. 9. — Les cours sont obligatoires. Durant les heures de stage, cours ou travaux pratiques, les stagiaires (élèves ou infirmiers en cours de perfectionnement) sont placés sous l'autorité du chargé de cours responsable (médecin, pharmacien, officier d'administration, agent technique, sous-officier, infirmières, etc...).

En cas d'indiscipline et sur rapport du personnel responsable, le ministre de la santé peut prononcer à l'encontre du coupable l'exclusion du stage. Il peut éventuellement le faire traduire devant un conseil de discipline.

Art. 10. — Les élèves infirmiers et infirmières sont admis en qualité d'externes. Ils ne peuvent se prévaloir du droit à logement administratif, ni à des indemnités de déplacement.

Les élèves infirmiers et infirmières qui suivent un stage de formation perçoivent une indemnité égale à la solde d'un infirmier stagiaire, sans les accessoires de solde.

Art. 11. — Les infirmiers et infirmières du cadre qui suivent les stages, continuent à percevoir leur solde ; ils ont droit aux indemnités de déplacement.

Art. 12. — La durée minimum du stage de formation est fixée à 18 mois. Ce stage sera complété par un stage de perfectionnement de 3 à 6 mois.

Art. 13. — La durée du stage de perfectionnement est de 3 à 6 mois.

Art. 14. — Les nombre des élèves infirmiers et des infirmières autorisés à suivre les cours de perfectionnement sera fixé chaque année en Conseil de Gouvernement, sur proposition du ministre de la santé et après avis des ministres de la fonction publique et des finances.

Art. 15. — Des examens sanctionneront la fin des stages. Les élèves infirmiers et infirmières qui auront subi avec succès l'examen de fin de stage de formation seront nommés infirmiers stagiaires. Ceux qui n'auront pas été reçus à cet examen seront renvoyés dans leurs foyers.

Art. 16. — Le stage de perfectionnement sera sanctionné par un examen dans une ou plusieurs spécialités. Un certificat sera délivré par le ministre de la santé et portera une mention (passable, assez bien, bien ou très bien).

Art. 17. — La présente délibération, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F., sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2735/CAB.-4 du 22 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 23/58 en date du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, accordant l'aval du territoire à un prêt demandé par la « Coopérative des Producteurs de Moabi », à concurrence d'un maximum de sept millions deux cent mille francs (7.200.000) plus les intérêts et accessoires y afférents.

Délibération n° 23/58 accordant l'aval du territoire à un prêt demandé par la « COOPALMO » (Nyanga).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe h), du décret n° 57-460 susvisé ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour la construction d'une huilerie de palme par la « Coopérative des Producteurs de Moabi » (COOPALMO), le Chef de territoire du Gabon est autorisé à donner l'aval du territoire pour compléter la garantie accordée par le fonds commun des sociétés de prévoyance.

Cette garantie sera donnée à concurrence d'un maximum de sept millions deux cent mille francs (7.200.000) plus les intérêts et accessoires y afférents.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2249/CAB.-4 du 1^{er} août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 26/58 du 20 juin 1958, de l'Assemblée territoriale du Gabon, autorisant le Chef du territoire du Gabon à accorder l'aval du territoire à un emprunt pouvant atteindre 95 millions de francs que se propose de solliciter la municipalité de Libreville auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de voirie.

Délibération n° 26/58 autorisant le Chef du territoire du Gabon à accorder l'aval du territoire à un emprunt de 95 millions que se propose de solliciter à la caisse centrale de la France d'outre-mer la commune de plein exercice de Libreville.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 30 septembre 1950 modifiant l'article 15 du décret du 24 octobre 1946 en ce qui concerne les conditions d'emprunt des collectivités publiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Gouvernement du Gabon dans sa séance du 21 mai 1958 ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Gabon est autorisé à accorder l'aval du territoire à un emprunt pouvant atteindre 95 millions que se propose de solliciter la municipalité de Libreville auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de voirie.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2250/CAB.-4 du 1^{er} août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 27/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant délégation spéciale à la commission permanente pour :

1^o Délibérer sur un prêt que pourra contracter le territoire auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer en vue de contribuer au financement des travaux de captage, traitement et adduction d'eau de la commune de Port-Gentil, jusqu'à concurrence de 30 millions ;

2^o Délibérer sur un prêt d'égal montant du territoire à la commune de Port-Gentil en contrepartie du prêt de l'alinéa précédent. Les conditions de service de ce prêt étant identiques aux conditions qui seront faites au territoire par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Délibération n° 27/58 donnant délégation à la commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation spéciale est donnée à la commission permanente pour :

1^o Délibérer sur un prêt que pourra contracter le territoire auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer en vue de contribuer au financement des travaux de captage, traitement et adduction d'eau de la commune de Port-Gentil, jusqu'à concurrence de 30 millions ;

2^o Délibérer sur un prêt d'égal montant du territoire à la commune de Port-Gentil en contrepartie du prêt de l'alinéa précédent. Les conditions de service de ce prêt étant identiques aux conditions qui seront faites au territoire par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Chef du territoire du Gabon et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2251/CAB.-4 du 1^{er} août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 28/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Chef du territoire à accorder l'aval du territoire à un emprunt pouvant atteindre 50 millions que se propose de solliciter la municipalité de Port-Gentil auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de captage, traitement et adduction d'eau.

Délibération n° 28/58 autorisant le Chef de territoire du Gabon à accorder l'aval du territoire à un emprunt de 50 millions que se propose de solliciter à la caisse centrale de la France d'outre-mer la commune de Plein exercice de Port-Gentil.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 30 septembre 1950 modifiant l'article 15 du décret du 24 octobre 1946 en ce qui concerne les conditions d'emprunt des collectivités publiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Gouvernement du Gabon dans sa séance du 21 mai 1958 ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Gabon est autorisé à accorder l'aval du territoire à un emprunt pouvant atteindre 50 millions que se propose de solliciter la municipalité de Port-Gentil auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de captage, traitement et adduction d'eau.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUR.

— Par arrêté n° 2962/CAB.-4 du 6 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 30/58 en date du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, fixant certaines modalités d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-245 précité ;

Vu l'avis formulé par la commission consultative du travail dans sa séance du 4 avril 1958 ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Assurance volontaire.

Art. 1^{er}. — Les personnes non visées aux articles 2, 3 et 4 du décret modifié du 24 février 1957, qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire prévue à l'article 5 de ce texte, adressent à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du territoire, une demande conforme à un modèle établi par la caisse.

Cette demande est accompagnée d'un extrait de naissance sur papier libre.

Art. 2. — Le requérant fait connaître à la caisse dans sa déclaration le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations et, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, au calcul des prestations.

Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum prévu par le décret portant règlement d'administration publique pris en application du décret modifié du 24 février 1957, ni supérieur au plafond fixé pour le calcul des cotisations d'accidents du travail en application de ce même texte.

La caisse vérifie si la situation du requérant entre dans les catégories visées à l'article 1^{er} ci-dessus et lui notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de refus, le requérant peut en référer à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort ou se pourvoir devant le tribunal du travail compétent.

Art. 3. — Les droits de l'assuré volontaire prennent effet du jour de la notification de la décision de la caisse.

Art. 4. — L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par le décret modifié du 24 février 1957 et les textes pris pour son application, à l'exception de l'indemnité journalière visée à l'article 27 dudit décret.

Art. 5. — Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations, qui sont entièrement à la charge de l'assuré volontaire, n'ont pas été acquittées à deux échéances mensuelles consécutives.

TITRE II

Perception et contrôle de gestion des cotisations.

Art. 8. — Les cotisations d'accident du travail sont assujetties, en ce qui concerne leur perception et le contrôle de leur gestion, aux règles applicables aux cotisations de prestations familiales.

TITRE III

Rémunérations anormales

Art. 7. — En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas de rémunération normale, les cotisations et les prestations sont calculées sur le salaire annuel minimum visé dans le décret portant règlement d'administration publique précité.

TITRE IV Fonds de démarrage.

Art. 8. — Les fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de l'assurance accident du travail et du fonds général prévu à l'article 11 du décret modifié du 24 février 1957 sont constitués par une avance du compte de gestion « Prestations familiales » déterminée par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 9. — Les avances ainsi faites seront remboursées par le compte accidents du travail au compte prestations familiales avant le 31 décembre 1960.

TITRE V Déclaration, objet et procédure de l'enquête.

CHAPITRE PREMIER Formalités et constatations médicales.

Art. 10. — L'employeur adresse dans un délai de quarante-huit heures à la caisse, en même temps que la déclaration d'accident du travail, une attestation indiquant le salaire perçu par le travailleur pendant les 30 jours précédant l'accident et le nombre de journées et d'heures de travail correspondant à cette période.

La caisse peut demander à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utile.

Art. 11. — L'employeur est tenu de délivrer à la victime un carnet d'accident sur lequel seront consignés par l'autorité médicale intéressée la nature et le coût de tous actes médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers.

Art. 12. — Le carnet d'accident du travail est valable pour toute la durée du traitement consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle. Il comprend des feuillets détachables sur lesquels seront portés par décalque les soins et médicaments fournis. Ces feuillets seront adressés à la caisse par le personnel médical intéressé aux fins de remboursement des frais.

A la fin du traitement ou dès que le carnet d'accident du travail est entièrement utilisé, la victime envoie ou remet le carnet à la caisse. Cette dernière délivre, le cas échéant un nouveau carnet. Le non-accomplissement de cette formalité ne peut en aucun cas porter préjudice au travailleur.

Art. 13. — Les certificats médicaux établis en triple exemplaire par le médecin traitant conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret modifié du 2 février 1957 doivent mentionner indépendamment des renseignements prévus auxdits articles toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

CHAPITRE II Enquête.

Section I. — Accidents survenus dans le territoire.

Art. 14. — L'enquêteur saisi par l'inspecteur du travail et des lois sociales conformément aux dispositions de l'article 21 du décret modifié du 24 février 1957 convoque immédiatement au lieu d'enquête la victime ou ses ayants droit, l'employeur et toute personne qui lui paraîtrait susceptible de fournir des renseignements utiles.

Il avertit en même temps des dates, heures et lieu de l'enquête la caisse qui peut s'y faire représenter.

Art. 15. — L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants droit, de l'employeur et, le cas échéant, du représentant de la caisse.

La victime peut se faire assister par une personne de son choix. Le même droit appartient à ses ayants droit en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

Art. 16. — L'enquêteur doit recueillir tous renseignements permettant d'établir :

1° La cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et, éventuellement, l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation ainsi que les responsabilités encourues.

En cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être recherchés et notés avec soin en vue d'établir, le cas échéant, les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou détourner son parcours ;

2° L'identité de la victime et le lieu où elle se trouve ;

3° La nature des lésions ;

4° L'existence d'ayants droit, l'identité et la résidence de chacun d'eux ;

5° La catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classée la victime au moment de l'arrêt du travail et, d'une façon générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base au calcul des indemnités journalières et des rentes.

En vue de recueillir ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime toutes constatations et vérifications nécessaires ;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et pour chacun d'eux :

— la date de l'accident ;

— la date de la guérison ou de la consolidation des blessures et, s'il en est résulté une incapacité permanente ;

— le taux de cette incapacité ;

— le montant de la rente ;

— la date de la décision ayant alloué la rente, le point de départ de celle-ci ;

— le débiteur de la rente ;

7° Eventuellement, la pension militaire d'invalidité ou de la pension de victime civile de la guerre dont l'accidenté serait titulaire.

Art. 17. — L'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits qu'il a constaté. Il envoie ce procès-verbal, accompagné du dossier dont il avait été saisi, ainsi que de toutes pièces qu'il juge bon d'y annexer, dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception du dossier, à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Dans le cas exceptionnel où le délai se trouve dépassé, l'enquêteur fait connaître à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort les circonstances qui retardent la clôture de l'enquête et fait mention de ces circonstances dans le procès-verbal.

Art. 18. — Un expert technique agréé dans les mêmes conditions que l'enquêteur peut être désigné par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort sur la demande de la caisse, de l'enquêteur, de la victime, de ses ayants droit ou de l'employeur.

L'expert assiste l'enquêteur et dresse un rapport qui doit être adressé à l'inspecteur du travail et des lois sociales dans le délai requis pour l'enquête.

L'expert est tenu au secret professionnel. Ses émoluments lui sont payés par la caisse. L'expert reçoit, en outre, le cas échéant, le remboursement de ses frais de déplacement et un indemnité pour perte de salaire.

Art. 19. — Si l'enquêteur n'a pas remis son procès-verbal d'enquête à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort dans le délai requis, il peut être dessaisi par décision de l'inspecteur du travail et des lois sociales après examen des circonstances qui ont motivé le retard. Un autre enquêteur est alors chargé de l'enquête.

Art. 20. — L'enquêteur dessaisi en vertu de l'article précédent n'a droit à aucune rétribution. Il supporte ses propres débours ainsi que les frais des actes devenus inutiles par suite du dessaisissement, à moins qu'il n'établisse n'avoir pu achever l'enquête en temps voulu par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 21. — Le dossier déposé dans les bureaux de l'inspection du travail et des lois sociales du ressort doit comprendre notamment :

— la déclaration d'accident et l'attestation du salaire ;

— les divers certificats médicaux ;

— le procès-verbal d'enquête et les différentes pièces visées à l'article 16 de la présente délibération ;

— éventuellement, le rapport de l'expert technique.

Ce dossier est transmis sans délai à la caisse. Un double en est conservé à l'inspection du travail et des lois sociales du ressort.

Une copie du procès-verbal d'enquête est adressée à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 22. — L'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort peut décider de ne pas faire appel à un enquêteur agréé lorsqu'une enquête administrative ou judiciaire effectuée aussitôt après l'accident aura permis d'établir avec certitude les renseignements prévus à l'article 16 ci-dessus.

Art. 23. — Les chefs de circonscription administrative, les officiers de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail et des lois sociales sont agréés de droit en qualité d'enquêteurs.

Section 2. — Accidents survenus hors du territoire.

Art. 24. — Lorsque l'accident du travail est survenu hors du territoire, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 137 du code du travail d'outre-mer ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.

Art. 25. — La caisse doit faire diligence auprès des autorités compétentes pour que soit effectuée une enquête sur les circonstances et les causes de l'accident.

La caisse peut, toutes les fois que cela sera nécessaire à l'exercice de son droit de contrôle, inviter la victime directement ou par l'intermédiaire de son employeur à faire viser selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires françaises, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Art. 26. — La caisse peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance, pour son compte, par l'intermédiaire d'un service comptable situé au lieu du travail, de l'indemnité journalière de la victime.

L'employeur qui a fait l'avance est subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la caisse.

Art. 27. — Les avances faites le cas échéant pour le paiement des frais afférents aux soins de toute nature, les fournitures de médicaments, ainsi que les frais d'hospitalisation, sont remboursés par la caisse sur la production des pièces justificatives; dans la limite du taux qui aurait été appliqué si la victime avait été soignée dans le territoire, sauf dérogations exceptionnelles justifiées et sans que le remboursement puisse excéder les dépenses réellement engagées.

TITRE VI Contrôle médical.

Art. 28. — La caisse peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par son médecin conseil ou un médecin de son choix, notamment dès qu'elle a connaissance de l'accident, pendant la période d'incapacité temporaire, en cas de rechute et au moment de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Elle peut également, à tout moment, faire contrôler par des visiteurs ou par toute personne habilitée, les victimes d'accidents du travail à qui elle sert des prestations.

Art. 29. — La victime est tenue de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical de la caisse tous certificats médicaux, radiographiques, examens de laboratoires et ordonnances en sa possession.

Elle doit également faire connaître, le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurs et, au cas où il s'agit d'une rechute, fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé antérieur.

Art. 30. — Les décisions prises par la caisse à la suite du contrôle médical doivent être immédiatement notifiées par son intermédiaire à la victime.

Art. 31. — Pour tous les actes de contrôle médical, la victime a le droit de se faire assister par son médecin. Les honoraires de ce dernier sont à la charge de la caisse et sont réglés d'après un tarif fixé par le ministre du travail après avis du ministre de la santé publique.

Art. 32. — La victime est tenue d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien, notamment le repos au lit et à la chambre qui a pu lui être ordonné. Elle ne peut quitter sa résidence que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique.

La victime dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant doit en aviser la caisse avant son départ et attendre l'autorisation de celle-ci. Elle doit, pendant la durée de sa convalescence, se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la caisse.

En cas d'hospitalisation, elle doit se soumettre aux prescriptions des médecins et au règlement de l'établissement.

La victime ne doit se livrer à aucun travail rémunéré ou non au cours de la période d'incapacité temporaire, sauf dans le cas de reprise d'un travail léger autorisé dans les conditions prévues à l'article 38 ci-après.

Art. 33. — La victime ne peut se soustraire aux divers contrôles pratiqués par la caisse.

En cas de refus, les prestations et les indemnités sont suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible. Notification en est adressée à l'intéressé.

La caisse peut également suspendre le versement en totalité ou en partie des indemnités journalières d'indisponibilité temporaire de la victime qui aurait volontairement enfreint les dispositions susvisées relatives au contrôle médical ou les prescriptions du médecin.

Art. 34. — Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre le médecin conseil de la caisse et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé, choisi sur une liste dressée par le ministre du travail.

L'expert ne peut être ni le médecin conseil de la caisse, ni le médecin traitant, ni le médecin attaché à l'entreprise, ni le médecin du service médical interentreprises.

Faute d'accord du médecin traitant et du médecin conseil sur le choix du médecin expert, ce dernier est choisi par l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis du service de santé.

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet; il est tenu de remettre son rapport à la caisse et le médecin traitant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu de son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

Art. 35. — Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants droit qui doivent quitter leur résidence pour répondre à la convocation du médecin conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement sont à la charge de la caisse et remboursés d'après un tarif soumis à l'agrément du ministre du travail.

Les frais de déplacement comprennent, le cas échéant, les frais de transport, les frais de séjour et l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

Art. 36. — Les honoraires dus au médecin traitant, au médecin expert ou au médecin spécialiste ainsi que leurs frais de déplacement sont également à la charge de la caisse et remboursés d'après un tarif soumis à l'agrément du ministre du travail.

Art. 37. — Lorsque l'examen ou l'expertise ont été prescrits à la requête de la victime ou de ses ayants droit et que leur contestation est reconnue manifestement abusive, la juridiction compétente peut mettre à leur charge tout ou partie des honoraires et frais correspondants.

TITRE VIII Règles de calcul de l'indemnité journalière et modalités de son versement.

Art. 38. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation. Elle n'est pas due pour les jours non ouvrables qui suivent immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident sauf lorsque la durée de l'incapacité est supérieure à quinze jours.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le

salaires normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Art. 39. — Sous réserve des dispositions des articles 47 et 48 du code du travail, l'indemnité journalière est égale pendant les vingt-huit premiers jours de l'arrêt du travail à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées aux articles suivants ; à compter du vingt-neuvième jour de l'interruption de travail, le taux de cette indemnité est porté aux deux tiers dudit salaire.

Le salaire journalier servant de base au calcul de cette indemnité ne peut toutefois dépasser 1 % du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'accidents du travail.

Art. 40. — Pour le calcul de cette indemnité, le salaire journalier visé à l'article précédent et déterminé conformément au décret portant règlement d'administration publique, est le salaire journalier moyen perçu par le travailleur pendant les trente jours précédant l'accident.

Ce salaire journalier moyen est obtenu en divisant le montant du salaire perçu pendant cette période par le nombre de jours ouvrables contenus dans ladite période.

Si le travailleur a perçu pendant ces trente jours des indemnités portant sur une période plus étendue, seule la quote-part de l'indemnité correspondant aux trente jours précédant l'accident est prise en compte pour le calcul du salaire journalier moyen.

Art. 41. — Si la victime travaillait depuis moins de trente jours au moment de l'arrêt du travail, le salaire ou le gain servant à calculer le salaire journalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant les trente jours.

Il en est de même si la victime n'avait pas travaillé pendant toute la durée des trente jours précédant l'accident en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté, congé non payé.

Art. 42. — Si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et s'il survient postérieurement à l'accident, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Art. 43. — Si une aggravation de la lésion causée par l'accident entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier moyen des trente jours qui précèdent immédiatement l'arrêt du travail causé par cette aggravation.

Si la date de guérison ou de consolidation n'a pas été fixée cette indemnité est portée aux deux tiers du salaire ainsi déterminé à partir du vingt-neuvième jour d'arrêt du travail, compte tenu de la durée de la première interruption du travail consécutive à l'accident.

En aucun cas cette indemnité journalière ne peut être inférieure à celle correspondant respectivement au demi-salaire ou aux deux tiers du salaire perçu au cours de la première interruption de travail, compte tenu, le cas échéant, de la révision opérée conformément aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Art. 44. — Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière due au travailleur âgé de moins de dix-huit ans ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi de la profession en fonction duquel ont été fixés par voie d'abattement, dans le cadre des arrêtés sur les salaires ou des conventions collectives, les taux minima de rémunération des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

A défaut de cette référence, le salaire de base de l'indemnité journalière ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupée, dans l'établissement ou, à défaut, dans l'établissement voisin similaire.

Toutefois, en aucun cas, le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée et due au jeune travailleur de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de sa rémunération.

Art. 45. — Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière due à l'apprenti ne peut être infé-

rieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

Art. 46. — La caisse n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie le salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette déduction est seul tenu fondé à poursuivre auprès de la victime le recouvrement de cette somme.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas d'accident doivent en informer la caisse et demander le versement par elle, à l'employeur, de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Art. 47. — L'indemnité journalière est payée soit à la victime, soit à son conjoint, soit, si la victime est mineure, à la personne qui justifie l'avoir à sa charge, soit à un tiers auquel la victime donne délégation pour l'encaissement de cette indemnité.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité ; elle ne fait pas obstacle au droit de la caisse de surseoir au paiement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les indemnités par la poste.

Art. 48. — L'indemnité journalière doit être réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire, sauf dérogation prévue par arrêté du Chef du territoire.

Elle est mise en paiement par la caisse dès la réception de tout certificat médical attestant la nécessité d'arrêt du travail.

Art. 49. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 100 et suivants du code du travail d'outre-mer et des textes pris pour leur application.

Art. 50. — Tout retard injustifié apporté au paiement de l'indemnité journalière donne droit au créancier, à partir du huitième jour de l'échéance prononcée par la juridiction compétente, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées.

TITRE VIII

Règle de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente et à leurs ayants droit et modalités de leur versement.

Art. 51. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leur ayants droit, sont calculées sur le salaire annuel de la victime, tel qu'il résulte des dispositions du décret portant règlement d'administration publique précité.

Art. 52. — Le salaire comprend la rémunération effective totale perçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Si la victime appartenait depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération effective afférente à la durée de l'emploi dans cette catégorie celle que la victime aurait pu recevoir pendant le temps nécessaire pour compléter les douze mois.

Toutefois, si la somme ainsi obtenue est inférieure au montant total des rémunérations perçues par la victime dans ses divers emplois, c'est sur ce dernier montant que sont calculées les rentes, conformément au premier alinéa du présent article ;

2° Si pendant ladite période de douze mois, la victime a interrompu son travail en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté, congé non payé, il est tenu compte du salaire moyen qui eût correspondu à ces interruptions de travail ;

3° Si la victime travaillait dans une entreprise fonctionnant normalement pendant une partie de l'année seulement ou effectuant normalement un nombre d'heures inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité de l'entreprise les gains que le travailleur a réalisés par ailleurs dans le reste de l'année.

Les périodes d'activités desdites entreprises sont déterminées, en cas de contestation, par l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

4° Si par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur n'a effectué qu'un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est porté à ce qu'il aurait été, compte tenu du nombre légal d'heures de travail.

Art. 53. — Les règles définies par les articles 44 et 45 pour le calcul de l'indemnité journalière des jeunes travailleurs et des apprentis sont applicables au calcul des rentes.

Art. 54. — Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une réduction de capacité au moins égale à 10 % ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire multiplié par le coefficient 1,5.

Art. 55. — Si le salaire annuel de la victime est supérieur au salaire annuel minimum fixé à l'article 54, il n'entre intégralement en compte pour le calcul des rentes que s'il ne dépasse pas 12 fois le montant dudit salaire annuel minimum.

S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour 1/3. Il n'est pas tenu compte de la fraction dépassant 45 fois le montant du salaire annuel minimum.

Art. 56. — En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée d'après les bases indiquées aux articles précédents est majorée de 40 %. En aucun cas ce montant ne peut être inférieur au S. M. I. G. de la zone de résidence de l'intéressé. Ce minimum est affecté du coefficient de majoration défini au décret portant règlement d'administration publique précité.

Art. 57. — La rente, due, à partir du décès, aux ayants droit de la victime visés au décret portant règlement d'administration publique précité, est calculée sur les bases ci-dessous indiquées :

1° Conjoint survivant :

30 % du salaire annuel de la victime.

L'indemnité accordée en cas de nouveau mariage au conjoint survivant qui n'a pas d'enfants est égale à trois fois le montant de la rente annuelle perçue jusqu'alors ;

2° Enfants et descendants de la victime :

15 % du salaire annuel de la victime s'il n'y a qu'un enfant ;

30 % s'il y en a deux ;

40 % s'il y en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant à charge.

Cette rente est portée à 20 % pour chacun des enfants orphelins de père ou de mère ou en cas de décès du conjoint survivant postérieurement à l'accident.

Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, privés les uns et les autres de leur soutien naturel et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes rentes.

Cependant les descendants de la victime ne bénéficient de la rente que jusqu'à l'âge de 16 ans, sauf si l'enfant est en apprentissage ou s'il poursuit ses études, auquel cas il percevrait la rente jusqu'à 21 ans ;

3° Ascendants de la victime :

10 % du salaire annuel de la victime à chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime. Cette rente leur est due également si au moment de l'accident ou postérieurement à ce dernier, les ascendants ne disposent pas ou ne disposent plus de ressources suffisantes.

S'il n'existe pas d'ayants droit de la victime au sens des précédentes dispositions, une indemnité égale à trois mois du salaire perçu par celle-ci est attribuée à son plus proche parent.

Art. 58. — Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse doit accorder à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, après avis conforme de l'inspecteur du travail et des lois sociales, des avances sur rente payables dans les conditions fixées à l'article 48.

Ces avances, qui ne peuvent être inférieures à la rente proposée par la caisse, viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière due à la victime ou à ses ayants droit.

Le montant de l'avance et des modalités de remboursement par prélèvement sur les premiers arrérages sont fixés par la caisse sous réserve d'approbation, en cas de contestations du bénéficiaire, par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 59. — Les rentes sont incessibles et insaisissables.

Elles sont payables à la résidence du titulaire par trimestre et à terme échu. Elles sont payées selon une autre périodicité sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve de l'accord de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Lorsque le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident atteint ou dépasse 75 %, le titulaire de la rente peut demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement. Le paiement mensuel est obligatoire pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de 100 %.

Inversement, la rente est normalement payée par année lorsque le montant est inférieur à 15 % du salaire annuel minimum.

Art. 60. — Une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente peut être versée à la victime ou à ses ayants droit sur leur demande. Sa décision est prise après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales. Le remboursement de l'allocation provisionnelle est opéré dans les conditions indiquées à l'article 58 ci-dessus.

Art. 61. — Tout retard injustifié apporté au paiement de la rente due à la victime ou à ses ayants droit donne droit aux créanciers à partir du huitième jour de son échéance prononcée par la juridiction compétente à l'astreinte prévue à l'article 50.

Art. 62. — Les rentes allouées en répartition d'accident du travail ou de maladies professionnelles se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

TITRE IX

Règles de révision des rentes en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité.

Art. 63. — Toute modification dans l'état de la victime soit par aggravation soit par atténuation de l'infirmité peut entraîner une révision de la rente.

Art. 64. — En vue de déceler cette modification, la caisse peut faire procéder par un médecin expert assermenté, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime peut également faire constater dans les mêmes conditions, par son médecin traitant toute modification de son infirmité.

Art. 65. — La victime est informée trente jours à l'avance par lettre recommandée ou par tout autre procédé certain de notification, de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle. Les frais de transport et de séjour sont à la charge de la caisse.

Si la victime, en raison de son état, n'est pas en mesure de se rendre au lieu indiqué, elle doit en aviser immédiatement la caisse.

La victime ne peut refuser de se prêter aux examens de contrôle sous peine de s'exposer à une suspension du ser-

vice de la rente. Cette suspension ne peut toutefois intervenir qu'après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 66. — En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée à tout moment par les ayants droit de la victime.

Art. 67. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse paye les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation ainsi que, le cas échéant, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Art. 68. — La demande, tendant à une nouvelle fixation des réparations, motivée par une aggravation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite de conséquences de l'accident, est présentée à la caisse soit par simple déclaration, soit par lettre recommandée.

Les justifications nécessaires, et notamment le certificat du médecin traitant, sont fournies à l'appui de la demande.

Art. 69. — Toute nouvelle fixation des réparations motivée par une aggravation ou une atténuation de l'infirmité ou par le décès de la victime fait l'objet d'une décision de la caisse qui doit être notifiée sans retard à la victime ou à ses ayants droit.

Art. 70. — La nouvelle rente est due à partir du jour où a été constatée l'aggravation ou l'atténuation de la lésion.

TITRE X

Règle de rachat et de revalorisation des rentes.

Section 1. — Rachat des rentes.

Art. 71. — Le rachat total ou partiel des rentes d'accidents du travail s'effectue d'après les règles posées par le décret portant règlement d'administration publique précité, fixant les modalités d'application du décret modifié du 24 février 1957.

Art. 72. — La conversion est effectuée d'après le tarif annexé au décret visé à l'article précédent.

Art. 73. — Lorsque la rente a été majorée, la conversion est opérée compte tenu de la majoration de la rente.

Art. 74. — En cas d'accidents successifs, chaque rente envisagée isolément fait l'objet d'une demande distincte de conversion. Si un rajustement des diverses rentes a été effectué, le montant de la rente principale est seul pris en considération en vue de la conversion.

Art. 75. — Les arrérages de la rente ou de la fraction de rente convertie cessent d'être dus à la date d'effet de la conversion. Les arrérages de la rente primitive qui auraient été payés pour une période postérieure à la date ainsi déterminée sont déduits du montant du capital ou des nouveaux arrérages.

Art. 76. — Sauf en ce qui concerne la transformation de la rente en capital, qui est irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Section 2. — Revalorisation des rentes.

Art. 77. — La revalorisation des rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles est effectuée en fonction de l'élévation du coût de la vie d'après les règles définies par le décret portant règlement d'administration publique précité.

Art. 78. — Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visées au décret portant règlement d'administration publique précité, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égale à 10 %.

Art. 79. — Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application du décret portant règlement d'administration publique précité, sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue à l'article 34 du décret modifié du 24 février 1957.

Art. 80. — Si l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant annuel de la majoration de 40 % est calculé sur la base de la rente majorée.

Art. 81. — La revalorisation des rentes doit intervenir dans un délai maximum de trois mois suivant la date de fixation des coefficients prévus au décret portant règlement d'administration publique précité.

Art. 82. — Tout retard injustifié apporté à la revalorisation ou au paiement de cette dernière donne droit aux créanciers, à l'expiration d'un mois franc suivant le délai maximum fixé à l'article précédent, à l'astreinte prévue à l'article 50.

TITRE XI

Maladies professionnelles.

Art. 83. — Les dispositions concernant les maladies professionnelles définies dans le titre V du décret modifié du 24 février 1957, entreront en vigueur en même temps que les dispositions concernant les accidents du travail.

Art. 84. — Les tableaux des manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques, des infections microbiennes, des affections résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières et des affections microbiennes ou parasitaires visées par les quatre premiers alinéas de l'article 44 du décret susvisé sont fixés par arrêté du Chef du territoire.

Art. 85. — Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 43 du décret susmentionné est tenu, sous peine de l'amende prévue à l'article 59 dudit texte, d'en faire la déclaration avant le commencement desdits travaux par lettre recommandée à l'inspecteur du travail et des lois sociales ainsi qu'à la caisse.

Art. 86. — Toute maladie professionnelle, dont la réparation est demandée en vertu du titre VI du décret modifié du 24 février 1957, doit être déclarée par la victime ou ses représentants, dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail à l'inspecteur du travail et des lois sociales conformément à l'article 16 du décret modifié du 24 février 1957. Ce délai pourra être prolongé pour certaines maladies par arrêté du Chef du territoire.

Le certificat établi par le praticien doit indiquer la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées, ainsi que les suites probables.

Art. 87. — L'attestation et le carnet d'accidents visés aux articles 10 et 11 ci-dessus sont remis par l'employeur à la victime ou à ses représentants qui l'annexent à la déclaration de maladie.

Art. 88. — Par dérogation aux dispositions de l'article 52, dans le cas où, au moment de l'arrêt du travail, la victime occupait un nouvel emploi ne l'exposant pas au risque de la maladie constatée et dans lequel elle percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas quitté l'emploi qui l'exposait au risque, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement touché.

Art. 89. — Le délai de prescription prévu à l'article 51 du décret modifié du 24 février 1957 court du jour de la cessation du travail.

Art. 90. — En vue de l'extension et de la révision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire par tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et figurant sur les tableaux visés à l'article 44 du décret modifié du 24 février 1957.

Il doit également déclarer toute maladie non comprise dans lesdits tableaux mais présentant, à son avis, un caractère professionnel.

Ces déclarations sont adressées à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort. Elles indiquent la nature de la maladie, la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée ainsi que la profession du malade.

Art. 91. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUR.

—○○—

— Par arrêté n° 2961/CAB-4 du 6 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 31/58 en date du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, fixant les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail.

—○()○—

Délibération n° 31/58 fixant les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juin 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret précité ;

Vu la délibération n° 30/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, prise en application du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis formulé par la commission consultative du travail dans sa séance du 4 avril 1958 ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

SECTION I

Réadaptation fonctionnelle.

Art. 1^{er}. — La victime d'un accident du travail a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle. Ce bénéfice lui est accordé soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail après un examen médical spécial auquel il est procédé conjointement par le médecin traitant de la victime et par un médecin conseil de la caisse.

En cas de désaccord entre les deux praticiens, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins, ou à défaut d'accord, par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 2. — Au vu de cet avis, la caisse statue sur la nature et la durée du traitement nécessaire par l'état de l'intéressé.

La décision de la caisse, susceptible de recours contentieux, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen certain de notification. Une copie de la décision est adressée au médecin traitant.

Art. 3. — Le traitement en vue de la réadaptation fonctionnelle peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé par le Chef du territoire.

Les frais nécessités par le traitement sont à la charge de la caisse.

Art. 4. — Pendant toute la période du traitement, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 38 de la délibération n° 30/58 du 20 juin 1958 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Si la victime est titulaire d'une rente servie par la caisse à raison de l'incapacité permanente résultant de l'accident ayant nécessité la réadaptation fonctionnelle, la caisse paie, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente.

Art. 5. — Le bénéficiaire du traitement de réadaptation est tenu :

1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par l'autorité médicale intéressée ;

2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse ;

3° De s'abstenir de toute activité non autorisée ;

4° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

Art. 6. — En cas d'inobservation de ces obligations, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité journalière ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, la caisse cesse d'être tenue au paiement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés. Ce paiement cesse d'être dû à partir de la date constatée sur l'avis de réception de la lettre recommandée portant notification de sa décision et adressée à la victime et aux praticiens ou établissements intéressés.

Art. 7. — Les accidents qui surviendraient à la victime au cours de son stage de réadaptation fonctionnelle, par le fait ou à l'occasion de la réadaptation, sont assimilés aux accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail et réparés comme tels.

SECTION II

Rééducation professionnelle.

Art. 3. — Si à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour s'y réadapter à sa profession ou y apprendre l'exercice d'une profession de son choix.

Art. 9. — Le bénéfice de la rééducation est accordée à la victime soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse après examen psychotechnique préalable, organisé ou contrôlé par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

D'après les résultats de l'examen psychotechnique, et compte tenu de tous les éléments à prendre en considération, notamment de l'âge de la victime et du taux d'incapacité, la caisse statue sur l'attribution à la victime du bénéfice de la rééducation professionnelle.

La décision de la caisse, susceptible de recours contentieux, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen certain de notification.

Art. 10. — Compte tenu des résultats de l'examen psychotechnique, des places disponibles et du choix de la victime, la caisse fait admettre le bénéficiaire dans l'un des établissements habilités à cet effet ou, s'il y a lieu, chez un employeur.

Art. 11. — Les établissements de rééducation habilités comprennent :

1° Les établissements ou centres publics relevant du ministère de la santé publique ou du travail et créés en vue d'assurer la rééducation professionnelle des victimes du travail soit dans le territoire, soit dans le Groupe de territoires ;

2° Les établissements privés habilités par le Chef de territoire et dont le fonctionnement sera soumis au contrôle de l'inspection du travail et des lois sociales et, le cas échéant, de l'enseignement.

Les victimes du travail dont la résidence habituelle est située hors du territoire d'emploi, peuvent demander à être rééduquées dans l'établissement ou le centre public le plus proche de leur résidence habituelle.

Art. 12. — Lorsque la victime est placée pour sa rééducation chez un employeur, un contrat-type de rééducation définit les droits et obligations des parties et les modalités de contrôle de la rééducation professionnelle par l'inspecteur du travail et des lois sociales et par la caisse. Ce contrat, conforme au contrat-type ci-annexé, est visé par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Art. 13. — Pendant toute la période de rééducation, l'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé. Si elle est inférieure au salaire minimum de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptee, cette dernière reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

Art. 14. — Les frais de rééducation sont supportés par la caisse.

Ils comprennent, outre les frais des examens psychotechniques préalables à la rééducation :

1° Les frais de voyage aller et retour de la victime, par le mode de transport le moins onéreux ; la fermeture de l'établissement pour la période des grandes vacances et sa réouverture pour la rentrée doivent être considérées respectivement comme la fin et le début d'un stage ;

2° Le complément d'indemnité visé à l'article précédent ;

3° Les frais de la rééducation proprement dite ;

4° Le prix de la journée, dans la limite d'un tarif fixé par arrêté du Chef de territoire ;

5° Les cotisations d'accident du travail ;

6° Le prix des appareils indispensables de prothèse de travail, qui ne seraient pas susceptibles d'être pris en charge au titre de l'article 24 du décret modifié du 24 février 1957 et des textes pris pour son application.

SECTION III

Reclassement professionnel.

Art. 15. — Le contrat de travail de toute victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle est suspendu du jour de l'accident jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Art. 16. — En cas d'invalidité permanente, si le travailleur est atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi, l'employeur doit, indépendamment des mesures prévues aux sections I et II du présent titre, s'efforcer de le reclasser dans son entreprise en l'affectant à un poste correspondant à ses capacités.

Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement du travailleur devra être soumis à la décision de l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Art. 17. — Les employeurs sont tenus de réserver aux mutilés du travail un certain pourcentage de leurs emplois, qui sera déterminé par arrêté du Chef du territoire, compte tenu de la nature d'activité des entreprises et du nombre de leurs travailleurs.

Art. 18. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2959/CAB.-4 du 6 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 32/58 en date du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant application aux détenus des dispositions du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

— 0 —

Délibération n° 32/58 portant application aux détenus des dispositions du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-829 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret précité ;

Vu la délibération n° 30/58 du 20 juin 1958 fixant certaines modalités d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis formulé par la commission consultative du travail dans sa séance du 4 avril 1958 ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le présent titre détermine les conditions d'application du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer aux détenus exécutant un travail pénal.

Art. 2. — Les détenus exécutant un travail pénal sont :

1° Les condamnés qui y sont astreints ;

2° Les prévenus, accusés et dettiers qui y ont été admis sur leur demande.

Art. 3. — Tout travail d'un détenu visé à l'article 2, quelle qu'en soit la nature, est un travail pénal lorsqu'il est rémunéré en espèces, conformément aux règlements pénitentiaires.

Les dispositions de l'article 2, 2° alinéa, du décret modifié du 24 février 1957 sont applicables aux accidents survenus au cours de déplacements accomplis par le détenu conformément aux règlements pénitentiaires pour se rendre au lieu de travail.

Art. 4. — La charge des prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du détenu lorsque celle-ci intervient soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit au cours d'une rechute, incombe à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Il en est de même des prestations et indemnités prévues à l'article 24 du décret modifié du 24 février 1957 lorsqu'elles sont attribuées postérieurement à la libération du détenu, et des prestations et indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès.

Art. 5. — Le service des prestations et indemnités autres que celles résultant de l'article précédent incombe à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu.

Art. 6. — Lorsque le travail est exécuté par voie de régie directe, une cotisation destinée à la couverture des charges prévues à l'article 4 est versée par l'administration pénitentiaire.

Le taux de cette cotisation est fixé par arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement.

La cotisation est assise sur le montant total des salaires des détenus occupés par l'établissement pénitentiaire calculée au dernier jour du trimestre civil.

Elle fait l'objet d'un versement unique par le chef de cet établissement à la caisse dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre écoulé.

Art. 7. — Lorsque le travail est exécuté par voie d'entreprise, l'employeur paye la cotisation à l'administration pénitentiaire qui en verse le montant à la caisse.

La cotisation est assise sur le montant total des salaires versés par l'employeur à l'administration pénitentiaire.

A défaut de tarification particulière, les taux de cotisation sont les mêmes que ceux des salariés libres exerçant la même activité.

Art. 8. — Les préposés et agents de la caisse ainsi que les techniciens régulièrement accrédités sont obligatoirement assistés du chef de l'établissement pénitentiaire ou de son représentant pour procéder aux enquêtes prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 45 du décret modifié du 24 février 1957.

La caisse peut présenter au chef de l'établissement pénitentiaire toutes suggestions qu'elle juge utile concernant l'hygiène et la sécurité, mais ne peut en aucun cas adresser des mises en demeure.

Art. 9. — Les dispositions relatives à la prévention et figurant sous le titre VI du décret modifié du 24 février 1957 sont applicables lorsque le travail est effectué par voie d'entreprise.

Toutefois, les enquêtes prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 45 du décret précité doivent faire l'objet d'une entente préalable avec le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé et les résultats lui en être communiqués.

La caisse doit consulter le chef de l'établissement pénitentiaire sur la question de savoir si les mesures de prévention nécessaires sont compatibles avec l'exécution de la peine avant de faire toutes recommandations utiles sur les dispositions à prendre.

Lorsque le travail est exécuté par voie de régie directe les enquêtes prévues à l'article 45 précité sont effectuées par les techniciens et agents de contrôle de la caisse accompagnés d'un inspecteur du travail et des lois sociales et assistés du chef de l'établissement pénitentiaire intéressé.

Art. 10. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente délibération se prescrivent par deux ans, à compter de la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure dans le cas où la victime n'a pas droit aux indemnités journalières, conformément à l'article 25 ci-après.

TITRE II

Déclaration des accidents. — Enquête. — Procédure.

Art. 11. — Les formalités de déclaration d'accidents, prévues par l'article 137 du code du travail d'outre-mer, sont effectuées par le chef de l'établissement pénitentiaire lorsque le travail est exécuté en régie.

Cette obligation incombe à l'employeur concessionnaire de main-d'œuvre pénale.

La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Lorsque l'accident entraîne ou paraît entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, le chef de l'établissement pénitentiaire où la victime est détenue en informe sans délai la caisse.

Art. 12. — Le médecin de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, le médecin du service de santé du territoire commis à cet effet, établit en triple exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il remet un de ces certificats au chef de l'établissement pénitentiaire qui en adresse sans délai copie à la caisse. Le second est adressé à l'inspection du travail et des lois sociales du ressort; le troisième est délivré à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical précisant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pas été antérieurement constatées, est établi en triple exemplaire par le praticien visé à l'alinéa précédent et remis aux mêmes destinataires.

Art. 13. — Lorsque la victime est libérée avant la guérison ou la consolidation de la blessure, le médecin de l'administration pénitentiaire communique au médecin conseil de la caisse, sur sa demande, tous renseignements utiles concernant les soins antérieurement donnés à la victime.

L'administration pénitentiaire doit également fournir à la caisse tous renseignements qui lui sont demandés.

Art. 14. — Dans les cas définis à l'article 21 du décret modifié du 24 février 1957, l'enquête est effectuée à la diligence du chef de l'établissement pénitentiaire qui en informe immédiatement la caisse.

En cas de carence du chef de l'établissement pénitentiaire, la caisse peut prendre l'initiative de l'enquête.

Art. 15. — L'enquête a lieu contradictoirement en présence de la victime ou de ses ayants droit qui peuvent se faire assister d'un avocat ou d'un avoué, des témoins, du représentant de l'administration pénitentiaire et, s'il y a lieu, de l'employeur concessionnaire de main-d'œuvre pénale, enfin d'un représentant de la caisse.

Art. 16. — L'enquête est effectuée dans les locaux du greffe de l'établissement pénitentiaire où la victime est détenue.

L'enquêteur doit se transporter auprès de la victime si celle-ci est hospitalisée en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Art. 17. — Lors de l'audition des témoins co-détenus de la victime, l'enquêteur consigne spécialement la date, le lieu, la nature des condamnations dont il a été l'objet et les causes d'indignité qui peuvent éventuellement les frapper.

Art. 18. — L'inspecteur du travail et des lois sociales peut sur la demande d'une des parties intéressées désigner un expert technique en vue d'assister l'enquêteur.

Art. 19. — L'enquêteur dépose le procès-verbal d'enquête accompagné du dossier prévu à l'article 8 de la délibération n° 30 du 20 juin 1958. Une copie du procès-verbal d'expertise est remise au chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 20. — La caisse peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par un médecin conseil.

S'il y a désaccord entre le médecin conseil et le médecin ayant procédé à l'examen de la victime, ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à un nouvel examen par un expert.

Lorsque la caisse est en désaccord avec l'administration pénitentiaire sur le droit de réparation, sur la date de consolidation de la blessure ou sur l'état d'invalidité, elle peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

TITRE III

Prestations et indemnités.

Art. 21. — Le détenu victime d'un accident du travail a droit aux prestations, remboursement de frais et indemnités prévus par le décret modifié du 24 février 1957 sous réserve des modalités ci-après.

Art. 22. — Les articles 24 et 25 du décret modifié du 24 février 1957 sont applicables aux détenus libérés au cours de la période d'incapacité temporaire, en ce qui concerne les soins reçus et les frais exposés après la date de libération.

Ces prestations sont supportées conformément aux dispositions du titre premier par la caisse.

Art. 23. — Avant la libération, la victime ne peut faire choix de son médecin, de son pharmacien ou des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

Les soins médicaux sont donnés par le médecin de l'administration pénitentiaire ou selon ses prescriptions.

Art. 24. — Le droit d'être admis dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placé chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix ne sera ouvert au détenu inapte à l'exercice de sa profession qu'à compter de sa libération.

Il en est de même en ce qui concerne le traitement spécial en vue de la réadaptation fonctionnelle auquel la victime pourrait prétendre.

Art. 25. — L'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention.

Art. 26. — Lorsque la victime est libérée avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure, elle a droit à l'indemnité journalière à compter du jour de sa libération conditionnelle ou définitive, sous réserve de se présenter à la caisse pour obtenir sa prise en charge, après avoir subi le contrôle dudit organisme.

Pour le calcul de l'indemnité journalière, le jour de la libération est assimilé au jour de l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire.

Le droit à l'indemnité journalière sera suspendu dans le cas où la victime serait écrouée à nouveau pour quelque cause que ce soit dans un établissement pénitentiaire, pendant la période de l'incapacité temporaire, et ce sur avis donné à la caisse par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 27. — Le chef de l'établissement pénitentiaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin de l'administration pénitentiaire pendant la détention. En cas de désaccord la date de guérison ou de consolidation est fixée d'après l'avis d'un expert désigné par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Après la libération, cette date est fixée par la caisse, après avis du médecin traitant.

Art. 28. — Le salaire servant de base au calcul de la rente due aux détenus atteints d'une incapacité permanente ou aux ayants droit du détenu victime d'un accident mortel s'entend de la rémunération effective totale attribuée à la victime à l'occasion du travail pénal ou dans son ou ses emplois antérieurs, pendant la période et dans les conditions prévues par le décret portant règlement d'administration publique pris en application du décret modifié du 24 février 1957, précité.

Art. 29. — Le rachat ou les conversions de rente ne peuvent intervenir qu'après la libération définitive de la victime.

Art. 30. — Aucune avance sur rente ne peut être accordée au détenu pendant la durée de la prévention.

Les ayants droit du détenu victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse l'attribution d'une allocation provisionnelle dans les conditions prévues à l'article 58 de la délibération n° 30/58 du 20 juin 1958.

Art. 31. — La caisse sert directement au détenu, à compter de sa libération conditionnelle ou définitive, les arrérages de la rente à laquelle il a droit.

Pendant la durée de la détention, la caisse verse à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu atteint d'une incapacité permanente le montant des arrérages de la rente. Les sommes suivent les modalités de réparation du produit du travail des détenus fixés par les règlements pénitentiaires.

Pour l'application des articles 28 et suivants de la délibération n° 30/58 du 20 juin 1958 le contrôle médical pendant la durée de la détention est communément exercé par le médecin de l'établissement pénitentiaire et par les médecins conseils de la caisse.

Ces praticiens se communiquent réciproquement les constatations qu'ils sont amenés à faire.

Le chef d'établissement pénitentiaire intéressé donne immédiatement avis à la caisse de toute atténuation ou

aggravation de l'infirmité de la victime ou de son décès par suite des conséquences de l'accident, dont il peut avoir connaissance au cours de la détention.

Art. 32. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

CONTRAT TYPE

pour la rééducation professionnelle dans une entreprise.

Entre :

- a) La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail représentée par :
M.
- b)
désigné au présent contrat par l'entreprise représentée par :
M.
- c) M. demeurant à
bénéficiaire du présent contrat, ledit contrat ayant été soumis à l'accord et au visa préalable de M. l'inspecteur du travail et des sociales.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le bénéficiaire sera admis en stage dans l'entreprise en vue de (1) en qualité de (2)

Art. 2. — La durée du stage sera de (3) Il est expressément convenu qu'il ne sera effectué par le bénéficiaire de la profession pour laquelle il est formé. En cas de maladie ou d'accident dûment justifié par certificat médical, le contrat sera suspendu jusqu'à la reprise du travail.

Art. 3. — La répartition des heures de travail au cours de la journée, de même que la durée du travail, seront fixées selon les directives médicales. Cette durée ne pourra être inférieure à heures par jour, ni supérieure à heures par jour.

Art. 4. — Le bénéficiaire recevra un salaire à la charge de l'entreprise. D'autre part, il percevra les prestations à la charge de la caisse, selon les dispositions prévues respectivement aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 5. — Le salaire versé par l'employeur est fixé à

L'entreprise supporte les charges sociales afférentes à ce salaire en matière d'accidents du travail, prestations familiales, etc...

Art. 6. — Les charges incombant à la caisse sont les suivantes : (5)

Art. 7. — Durant la période du au le présent contrat pourra être rompu, soit par l'entreprise, soit par le bénéficiaire, sans autre formalité à la charge de l'entreprise que celle d'en aviser l'inspecteur du travail et des lois sociales et la caisse.

Art. 8. — Les avantages ci-dessus pourront être retirés au bénéficiaire en cas de faute grave et, en particulier, pour indiscipline ou mauvaise volonté. L'exclusion ne pourra, toutefois, être prononcée que sur avis conforme de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Toute interruption temporaire du contrat devra être signalée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

- (1) Préciser, suivant le cas : son réemploi, sa réadaptation ou sa rééducation.
- (2) Préciser la qualification professionnelle.
- (3) Le cas échéant, il pourra être prévu que le bénéficiaire s'engage à rester dans l'entreprise durant un certain temps après sa rééducation ; réciproquement, l'employeur pourra s'engager à garder le salarié pendant le même laps de temps, ou même l'embaucher à titre définitif.
- (5) Rentes d'accidents du travail.

L'entreprise et le bénéficiaire s'engagent à donner à l'inspecteur du travail et des lois sociales et aux représentants de la caisse accrédités à cet effet, toutes facilités pour contrôler l'exécution du présent contrat, notamment en ce qui concerne le contrôle médico-social de l'intéressé et le contrôle de la formation professionnelle dispensée. En outre, et pour permettre à ces représentants d'exercer efficacement leur tâche, l'entreprise s'engage à leur faire tenir un compte périodique des conditions dans lesquelles se déroule le stage de formation du bénéficiaire.

Art. 9. — Lorsque l'entreprise et le bénéficiaire auront à formuler des réclamations relatives à l'exécution du contrat, ils devront les présenter à l'inspecteur du travail et des lois sociales et à la caisse, au plus tard un mois après la date d'expiration du contrat.

Art. 10. — Le présent contrat prendra effet à dater de pour une durée de mois.

Fait à, le
en 4 exemplaires.

<i>L'entreprise :</i>	<i>Le bénéficiaire :</i>
<i>L'inspecteur du travail</i>	<i>Le représentant</i>
<i>et des lois sociales :</i>	<i>de la caisse :</i>

— Par arrêté n° 2341/CAB.-4 du 6 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 33/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant délégation de pouvoirs à la commission permanente pour délibérer sur les matières énumérées en son article premier.

Délibération n° 33/58 donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation de pouvoirs est donnée à la commission permanente pour délibérer sur les affaires énumérées ci-dessous :

1° Approbation des procès-verbaux des séances des 3, 6, 19 et 20 juin de la première session ordinaire 1958 ;

2° Concessions de terrains ruraux de 15 hectares et au-dessous ;

3° Baux d'immeubles concernant le territoire à titre de bailleur ou de preneur ;

4° Attributions de permis d'exploitation forestière et minière ;

5° Organisation du service de sécurité maritime ;

6° Principe de l'établissement des cours complémentaires et octroi de crédits pour la construction d'immeubles ;

7° Renouvellement du contrat de location T. C. A. E. ;

8° Demande de terrain par la « Société Hôtelière Librevilloise » ;

9° Attribution des prestations familiales en faveur des enfants résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3676/AF./CNI. du 24 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 62/58 adoptée le 12 juin 1958 par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, qui modifie et complète certaines dispositions du code des impôts du territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 62/58 modifiant et complétant certaines dispositions du code des impôts sur le territoire du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le code des impôts directs du Moyen-Congo ;
Vu la délibération n° 14/58 du 23 janvier 1958 modifiant et complétant certaines dispositions du code général et du code local des impôts directs de l'A. E. F. dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 824/SE./AR. du 8 mars 1955 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

En sa séance du 12 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le code des impôts directs du Moyen-Congo est modifié comme suit :

Article 24, paragraphe 11, deuxième alinéa :

au lieu de : « décision du Chef de territoire »,
lire : décision du chef de service des contributions directes.

Article 49, premier alinéa :

supprimer : « après l'application éventuelle des dispositions de l'article précédent et des articles 147 et suivants du présent code ».

Article 68 bis, 2° :

au lieu de : « des articles 404 et suivants,
lire : des articles 336 et suivants.

Article 96 bis, premier alinéa :

au lieu de : « Pour l'assiette de l'impôt une déduction égale à 40 % du montant net déterminé comme il est dit aux articles 95 et 96 ci-dessus est appliquée pour tenir compte des sujétions spéciales résultant du service d'outre-mer »,

lire : Pour l'assiette de l'impôt une déduction de 40 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 95 et 96 ci-dessus.

Cette déduction est portée à 70 % lorsqu'il s'agit d'indemnités allouées aux ministres, aux membres de l'Assemblée territoriale, du Grand Conseil et aux maires et adjoints.

L'article 3 de la délibération n° 14/58 est modifié comme suit :

au lieu de : « article 165 »,
lire : article 163.

Article 168, paragraphe 5 : *abrogé*.

Après l'article 191 :

au lieu de : « Section XII »,
lire : Section XI.

Art. 2. — Articles 209 et 210 :

au lieu de : « chef de division de contrôle »,
lire : chef de service ;

au lieu de : « chef de subdivision de contrôle »,
lire : chef de division de contrôle.

Art. 3. — Article 271 :

au lieu de : « Sont exigibles comme il est dit ci-après »,
lire : Sont exigibles en totalité le dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Article 272 :

au lieu de : « Toutefois pour les rôles émis... »,
lire : Toutefois pour les rôles mis en recouvrement.

Art. 287 :

au lieu de : « au profit d'un budget local, des communes mixtes ou... »,
lire : au profit du budget, des communes ou...

Article 289 :

supprimer : le trésorier général.

Articles 302-312 :

supprimer : du trésorier général ou...

Article 313 :

supprimer : le trésorier général ou...

Art. 4. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

TCHAD

— Par arrêté n° 694/sc. du 13 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 39/58 en date du 24 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad chargeant le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. de la création d'un service interterritorial du contrôle des instruments de mesure dans l'attente de la mise en place des services territoriaux.

Délibération n° 39/58 chargeant le Chef du Groupe de territoire de l'A. E. F. de la création d'un service interterritorial du contrôle des instruments de mesure dans l'attente de la mise en place des services territoriaux.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la recommandation n° 3/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 24 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. est chargé de la création d'un service interterritorial du contrôle des instruments de mesure dans l'attente de la mise en place des services territoriaux correspondants.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 juin 1958.

Le vice-président,
E. BOURGADE.

— Par arrêté n° 695/sc. du 13 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 40/58 du 24 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad, donnant délégation au Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour la création d'un service interterritorial de la caisse de retraites de l'A. E. F. et approuvant certaines modifications du règlement de ladite caisse.

Délibération n° 40/58 portant modification du règlement de la caisse locale de retraites de l'A. E. F.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et plus spécialement en son article 13 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération des cadres d'Etat ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant le régime des soldes et indemnités des fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, et celui des retraites pour les fonctionnaires des cadres locaux ;

Vu le décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement du Tchad saisi par le ministre des finances ;

En sa séance du 24 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est donné délégation au Chef du Groupe de territoires de l'A.E.F. de créer et d'organiser un service interterritorial dénommé caisse de retraites de l'A.E.F. dont la gestion sera confiée au service central de Brazzaville et à laquelle seront affiliés les personnels des cadres locaux du Tchad.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions du projet d'arrêté joint à la lettre n° 738/DGF.-2 du 13 août 1957 du Chef de Groupe de territoires de l'A. E. F. portant modification du règlement de la caisse locale de retraites de l'A. E. F.

Art. 3. — Le texte dudit projet est annexé à la présente délibération.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 juin 1958.

Pour le président et par délégation :

Le vice-président,
E. BOURGADE.

— Par arrêté n° 696/SG. du 13 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 41/58 en date du 24 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad chargeant le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. de la création et de l'organisation d'un service interterritorial de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique des territoires du Groupe de l'A. E. F.

Délibération n° 41/58 chargeant le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. de la création et de l'organisation d'un service interterritorial de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique des territoires du Groupe de l'A. E. F.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 créant en A. E. F. des zones d'intérêt cynégétique ;

Vu la lettre n° 131/CH du 6 février 1958 du Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. et le projet d'arrêté y annexé ;

Délibérant en sa séance du 24 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. est chargé de la création et de l'organisation, sur avis favorable du Grand Conseil, d'un service interterritorial de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique des territoires du Groupe de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 juin 1958

Le vice-président,
E. BOURGADE.

HAUT-COMMISSARIAT

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

2535/SCAE.-PLAN. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la tranche 1958/1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 3 juin 1949 et portant création des sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 39/58 en date du 11 avril 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation du projet de tranche 1958/1959 (section locale et section commune) du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu la résolution en date du 13 août 1958 du comité directeur du F. I. D. E. S. portant approbation partielle du projet de tranche 1958/1959 (section locale et section commune) du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 2280/SCAE.-PLAN en date du 13 septembre 1958 rendant exécutoire la tranche 1958/1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (sections locale et commune) en ce qui concerne certaines opérations,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la tranche 1958/1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section commune) en ce qui concerne l'opération ci-après désignée :

CHAPITRE	OPÉRATIONS	CRÉDIT de paiement ouvert
		(En millions de francs C.F.A.)
2022-1-1.	Travaux urbains et ruraux. - Etudes.	2

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

2548/SCAE-PLAN. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la tranche 1958/1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (Délibération n° 60/58 du Grand Conseil de l'A. E. F.).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHIEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 3 juin 1949 et portant création des sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 39/58 en date du 11 avril 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation du projet de tranche 1958/1959 (section locale et section commune) du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu la résolution en date du 13 août 1958 du comité directeur du F. I. D. E. S. portant approbation partielle du projet de tranche 1958/1959 (section locale et section commune) du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés généraux n°s 2280 et 2535/SAE.-PLAN en date des 13 septembre et 20 octobre 1958, rendant exécutoire la tranche 1958/1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (sections locale et commune) en ce qui concerne certaines opérations ;

Vu la délibération n° 60/58 en date du 13 octobre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., portant approbation des modifications apportées par le comité directeur du F. I. D. E. S. à la tranche 1958/1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section commune),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la tranche 1958/1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section commune) en ce qui concerne les opérations ci-après désignées

CHAPITRES	OPÉRATIONS	AUTORISATIONS programme ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
(En millions de francs C. F. A.)			
2001-1	Dépenses générales	8,5	10
2002-2-2	Pédologie - Hydrologie	26,5	34
2002-4-1	Station I. F. A. C. Loudima	11	11
2004-1-1	Eaux et forêts. Prospection		3
2006-1-1	Pêches. Station de la Djoumouna	3	4
2007-1	Equipement touristique		4
2007-2	Tourisme cynégétique et halieutique	15,5	13,5
2010-1-1	Travaux du Mayombe		3
2011-1	Routes et ponts. Etudes	27	30
2011-2	Routes et ponts. Matériel d'encadrement		25
2011-5-1	Routes et ponts. Gabon		8
2011-5-2	Routes et ponts. Moyen-Congo		8
2011-5-3	Routes et ponts. Oubangui-Chari		18
2011-5-4	Routes et ponts. Tchad		18
2011-8-4	Route Fort-Lamy-Bongor		20
2011-8-5	Route Goré-Moundou		50
2011-8-11	Route La Sido - Fort-Archambault		5
2012-1	Ports maritimes. Etudes	10,5	10
2014-1-1	Voies navigables. Etudes	9	9
2014-1-2	Aménagement seuils et rapides	43,5	50
2014-2	Lutte contre les jacinthes d'eau	9	15
2015-1-1	Aéronautique civile. Etudes		2
2015-2-1	Aéronautique civile. Gabon		10
2015-2-4	Aéronautique civile. Tchad		37
2015-4	Protection de la navigation aérienne	21,5	25
2016-3	Installations téléphoniques	11	13
2016-4-4	Liaisons radiotéléphoniques	25	24
2019-3-1	Lutte contre la trypanosomiase	38	38
2019-3-2	Lutte contre le paludisme	38	38
2019-3-3	Lutte contre la lépre	38	38
2019-3-4	Lutte contre la méningite	6	6
2019-3-5	Lutte contre les maladies sociales	54	54
2021-1-1	Urbanisme et habitat. Etudes. Plans. Urbanisme	2	6
		397	639,5

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

2549 /SCAE.-SCEB. — ARRÊTÉ fixant les tarifs maxima de rémunération que les transitaires sont autorisés à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi ;

Vu la délibération n° 104-52 du 21 octobre 1952 sur la réorganisation et l'exploitation du port de Pointe-Noire, modifié par les délibérations n° 83-54 du 19 novembre et n° 80-56 du 9 novembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 4131 /TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation du port de Pointe-Noire sous l'autorité du directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 458 du 7 février 1953 fixant les tarifs de rémunération que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir, modifié par les arrêtés n° 2501 du 31 juillet 1953, n° 3276 du 14 octobre 1954 et n° 3233 /TP.-5 du 20 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant la procédure d'urgence ;
Le conseil économique du réseau et des ports entendu dans sa séance du 3 octobre 1958 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Les tarifs maxima des rémunérations que peuvent percevoir les transitaires du Moyen-Congo à partir du 15 octobre 1958 sont arrêtés aux chiffres figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Tarifs des rémunérations maxima applicables par les transitaires du Moyen-Congo.

I. — Tarif transit et manutention à l'importation.

A) Le présent tarif couvre tous les frais de commission de transit et de manutention à l'exception des frais fixes, et des frais spéciaux ci-dessous :

a) Frais fixes :

Ouverture de dossier et de correspondance : forfait 400 francs.

b) Frais spéciaux :

1° Réconditionnement (sel, farine, ciment) : la tonne 375 francs.

2° Ouverture de lots et reconditionnement : tarif réservé.

B) Le tarif n'est pas applicable aux colis postaux et aux bagages qui font l'objet de tarifs spéciaux.

C) Modalités de perception :

a) Première tonne indivisible ;

b) Au-dessus d'une tonne par tranche de 250 kilos indivisibles ;

c) Pour les colis pesant une tonne et plus, jusqu'à 3 tonnes, majoration pour frais et manutention 950 francs par tonne ;

d) Pour les colis pesant plus de 3 tonnes : tarif de manutention réservé suivant les engins utilisés.

CATÉGORIE ACCONIERS et transitaires	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TRANSIT ET MANUTENTION tarif à la tonne
1 ^{re} catégorie		
a	Sel, farine, riz, malte engrais, aliment pour bétail.	530
b	Ciment (en sacs ou en fûts).	440
2 ^e catégorie :		
a	Essence, fuel-oil, gaz-oil.	750
bl	Fûts vides.	750
b 2	Boulonnerie, câbles métalliques, clouterie, éclisses, écrous, feuilards, fils métalliques, matériels de chemin de fer, tuyaux et raccords acier, fer, fonte. Tuyaux et raccords en plomb. Accessoires de canalisation. Tôles, planes, perforées, galvanisées, ondulées.	930
c	Asphalte, bitumes et assimilés, fibro-ciment, tuiles, tuyaux et raccords en grès ou ciment carreaux de faïence, grès ou céramique.	930
3 ^e catégorie		
a	Huiles de graissage, huile et graisses minérales.	800
b	Bières, eaux minérales.	800
c	Vins en containers ou en fûts.	800
d	Poisson salé.	600
4 ^e catégorie		
a	Tissus.	1.120
b	Conserves diverses.	700
c	Aciers, fers droits, barres, ronds à béton, fers en T. U. S. Poutres et poutrelles joints et cornières, palplanches, fers plats.	875
5 ^e catégorie		
a	Viandes congelées, fraîches, séchées, fumées, salées, légumes frais ou séchés, fruits frais non dénommés, fromages, œufs.	800
b	Toutes autres marchandises non reprises ci-dessus.	1.000
6 ^e catégorie	Véhicules immatriculés ou non jusqu'à 4 tonnes.	1.875

II. — Tarif transit et manutention à l'exportation.

A) Le présent tarif couvre tous les frais des commissions de transit et de manutention à l'exception des frais fixes et des frais spéciaux ou supplémentaires ci-dessous :

a) Frais fixes :

Ouverture de dossier et correspondance : forfait 400 francs.

b) Frais spéciaux :

Brouettage : coton, la tonne : 125 francs ; autres, la tonne 100 francs.

c) Frais supplémentaires éventuels :

Pesage des lots à l'arrivée, la tonne : 180 francs.
Pesage et visite conditionnement la tonne : 75 francs ;
Pesage au poids, la tonne : 40 francs ;
Mise au poids, la tonne : 180 francs ;
Reconditionnement et marquage (pour la partie du lot reconditionné), la tonne 180 : francs.

B) Modalités de perception :

a) Première tonne indivisible ;

b) Au-dessus d'une tonne par tranche de 250 kilos indivisibles.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	COMMISSION de transit	MANUTENTION		TOTAL à la tonne
		Déchargement wagons	Chargement wagons pour brouettage	
1 ^{re} catégorie :				
Minerais en vrac	réservé	réservé	réservé	réservé
2 ^{re} catégorie :				
Lingots et blisters.....	130	185	185	500
3 ^{re} catégorie :				
a) Bois débités, placages, contre-plaqués	170	165	165	500
b) Bois en grumes.....	165	réservé	réservé	—
c) Coton, graines owala, sésame ongokéa, ricin, tourteaux.....	180	185	185	550
d) Ferrailles.....	185	réservé	réservé	—
4 ^{re} catégorie :				
Copal, arachides, palmistes, soja, savon.....	230	185	185	600
5 ^{re} catégorie :				
Cacao, café, fibres, cire, huiles et beurre, peaux et cuirs, tabacs, caoutchouc.....	330	185	185	700
6 ^{re} catégorie :				
Autres.....	430	185	185	800

2605 /SCAE.-2. — ARRÊTÉ fixant le prix d'achat du coton-graine pour la campagne 1958-1959.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 6 des conventions signées le 1^{er} décembre 1949 entre le Haut-Commissaire en A. E. F. et les sociétés cotonnières ;

Vu la décision du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coton prise en sa séance du 9 juin 1958 à propos du prix d'achat des cotons de la cinquième zone ;

Vu l'avis du comité de gestion exprimé dans sa séance du 20 octobre 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du coton-graine au producteur pour la campagne 1958/1959 est fixé comme suit pour tout le territoire de l'A. E. F. :

Première qualité (coton blanc) 26 francs le kilogramme ;
Deuxième qualité (coton jaune) 20 francs le kilogramme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

26/58. — DÉLIBÉRATION portant modification des taxes et redevances applicables aux lignes d'intérêt privé et aux liaisons spécialisées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le service des postes et télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu l'arrêté interministériel n° 8/58 du 28 février 1958 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en A. E. F., promulgué par arrêté n° 821/LAC. du 27 mars 1958 (*J. O. A. E. F.* pages 582-584) ;

Vu la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954 fixant les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Délibérant au cours de la séance du 14 octobre 1958 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 8158 du 28 février 1958.

A ADOPTÉ-

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes applicables aux lignes d'intérêt privé et aux liaisons spécialisées sont les suivantes :

I. — Lignes d'intérêt privé.

1^o Frais d'établissement et éventuellement installations des appareils correspondants fournis en location-entretien. Remboursement intégral des dépenses majorées de 25 % à titre de frais généraux.

	Taxe de base
2 ^o Redevances annuelles d'entretien.	
Lignes à un fil par hm indivisible.....	18 »
Lignes à deux fils par hm indivisible.....	30 »
Par fil en sus des deux premiers par hm indivisible.....	12 »
3 ^o Redevance annuelle de droit d'usage.	
A) Lignes d'intérêt privé rattachées à un bureau de l'office.....	néant
B) Lignes d'intérêt privé non rattachées à un bureau de l'office.	
a) Lignes desservies par téléphone ou par télégraphe.	
Pour le premier kilomètre indivisible... ..	960 »
En sus du premier kilomètre par hectomètre indivisible	18 »
Par poste au-dessus de deux	960 »
(L'ensemble des postes situés dans une même propriété continue et reliés à une même installation située ou non dans cette propriété est compté pour un seul poste).	
b) Lignes concédées à des services publics ou des concessionnaires de service public ou établissements reconnus d'utilité publique.	1/2 du tarif ci-dessus
c) Lignes téléphoniques dites « de sécurité » concédées aux distributeurs ou aux producteurs d'énergie électrique pour assurer la sécurité de leur exploitation.....	1/2 du tarif ci-dessus
d) Lignes desservant des sonneries ou des appareils des signaux par ligne	30 »
e) Lignes d'incendie, par ligne ..	30 »
f) Lignes d'alerte, par ligne	30 »

Nota. — La taxe de base est la taxe d'une unité de conversation téléphonique urbaine.

4^o Redevances annuelles de location-entretien des appareils.

Les mêmes que celles applicables aux appareils correspondants dans le cas des lignes d'abonnement.

5^o Redevances annuelles d'abonnement des lignes d'intérêt privé rattachées à un bureau de l'office.

Mêmes redevances que celles prévues pour les lignes d'abonnement principal au téléphone.

II. — Liaisons spécialisées..

A. — LOCATION-ENTRETIEN.

a) Téléphone.

Par heure 20 unités de la taxe applicable dans la relation considérée.

Par jour 100 unités de la taxe applicable dans la relation considérée.

Par mois :

de 0 à 150 km : 500 unités de taxe applicable dans la relation considérée ;

de 151 à 200 km : 750 unités de taxe applicable dans la relation considérée ;

Au-dessus de 201 km : 1.000 unités de taxe applicable dans la relation considérée.

b) Télégraphe : 50 % du tarif ci-dessus applicable seulement aux locations mensuelles.

B. — ETABLISSEMENT DES LIAISONS.

Etablissements des circuits : gratuit.
Etablissement des lignes terminales.

L'établissement des lignes terminales donne lieu au paiement des mêmes taxes que celles prévues pour les lignes d'abonnement principal au téléphone.

c) Redevances d'usage mensuelles des lignes terminales supplémentaires.

Par ligne : 120 taxes de base.

Art. 2. — Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent celles des titres III et IV de l'article 2 de la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954.

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1959, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1958.

Le Secrétaire général p. i., président,
DOUSTIN.

27/58. — DÉLIBÉRATION portant modification des taxes applicables aux installations munies d'un tableau commutateur automatique.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le service des postes et télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu l'arrêté ministériel n° 8/58 du 28 février 1958 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 821/LAC. du 27 mars 1958 (*J. O. A. E. F.*, pages 582-534) ;

Vu la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954 fixant les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de la séance du 14 octobre 1958 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 8/58 du 28 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., titre II, § IV, alinéa E sont annulées et remplacées par les suivantes :

« La location-entretien ou l'entretien des installations d'autocommutation fait l'objet d'une convention entre l'office des postes et télécommunications et les abonnés sur les bases fixées par la délibération n° 15/58 du 21 mai 1958 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F.

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 21 mai 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1958.

Le Secrétaire général p. i., président,
D. DOUSTIN.

28 /58. — DÉLIBÉRATION portant fixation des taxes additionnelles, des taxes accessoires et des indemnités de dédommagement du service des colis postaux du régime intérieur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le service des postes et télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu l'arrêté ministériel n° 8/58 du 28 février 1958 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 821/LAC. du 27 mars 1958 (J. O. A. E. F., pages 582-584) ;

Vu l'article 3 (§§ 1^{er} à 6^e et 8^e) de la délibération n° 76/52 du 7 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification de certaines taxes du service des colis postaux, rendue exécutoire par arrêté n° 3838/DPT. du 5 décembre 1952 (J. O. A. E. F. n° 24 du 15 décembre 1952, page 1423) ;

Vu l'article 3 de la délibération n° 7/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant création du service des colis postaux contre remboursement dans le régime intérieur de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 2631 bis/DPT. du 14 août 1954 (J. O. A. E. F. n° 17 du 1^{er} septembre 1954, page 1148) ;

Vu l'article 1^{er} (§ régime intérieur) de la délibération n° 9/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification du droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée, rendue exécutoire par arrêté n° 2631 bis/DPT. du 14 août 1954 (J. O. A. E. F. n° 17 du 1^{er} septembre 1954, page 1149) ;

Vu l'article 3 de la délibération n° 30/55 du 4 juin 1955, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant réaménagement de certaines taxes du service des colis postaux, rendue exécutoire par arrêté n° 2616/DPT. du 5 août 1955 (J. O. A. E. F. n° 17 du 1^{er} septembre 1955, pages 1120-1121) ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Délibérant au cours de sa séance du 14 octobre 1958, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 8/58 du 28 février 1958,

A ADOPTÉ

es dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes additionnelles, les taxes accessoires et les indemnités de dédommagement du service des colis postaux du régime intérieur sont fixées comme suit :

Taxes additionnelles et accessoires.

Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal	15 »
Taxe d'un avis de réception :	
a) Demandé au moment du dépôt.....	20 »
b) Demandé postérieurement au dépôt.....	25 »
Réclamations et demandes de renseignements..	25 »
Droit de emballage.....	35 »
Droit de magasinage, par jour.....	25 »
Droit de magasinage, maximum.....	350 »
Taxe spéciale perçue sur les colis postaux contre remboursement :	
a) Droit fixe.....	25 »
b) Droit proportionnel de 0,40 % du montant du remboursement arrondi au franc inférieur :	
Retrait et modification d'adresse	25 »
Droit d'assurance d'un colis postal avec valeur déclarée :	
a) Droit fixe.....	25 »
b) Droit proportionnel par 14.000 francs C. F. A. ou fraction de 14.000 francs C. F. A. de valeur déclarée.....	25 »

Indemnités de dédommagement.

Indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal :

Jusqu'à 1 kg maximum.....	690 »
de 1 kg jusqu'à 3 kg maximum.....	1.035 »
de 3 kg jusqu'à 5 kg maximum.....	1.725 »
de 5 kg jusqu'à 10 kg maximum.....	2.760 »
de 10 kg jusqu'à 15 kg maximum.....	3.795 »
de 15 kg jusqu'à 20 kg maximum.....	4.830 »
de 20 kg jusqu'à 25 kg maximum.....	5.865 »

Art. 2. — Les taxes et indemnités prévues par la présente délibération seront mises en application pour compter de la même date que les taxes et indemnités similaires des régimes Union française et international.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures et relatives aux taxes et indemnités visées par les articles suivants des délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. :

Article 3 (§ 1^{er} à 6^e, 8^e) de la délibération n° 76/52 du 7 octobre 1952 ;

Article 3 de la délibération n° 7/54 du 5 juin 1954 ;

Article 1^{er} (§ régime intérieur) de la délibération n° 9/54 du 5 juin 1954 ;

Article 3 de la délibération n° 30/55 du 4 juin 1955.

Art. 4. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1958.

Le Secrétaire général p. i., président,
D. DOUSTIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2583/sj. du 29 octobre 1958, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1936/sj. du 9 août 1958, nommant M. Viaud-Murat, conseiller p. i. à la chambre de la cour d'appel de Fort-Lamy, président p. i. de la chambre de la cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Estève, en congé.

M. Cazal, conseiller à la chambre de la cour d'appel de Fort-Lamy est nommé président p. i. de la chambre de la cour d'appel de Fort-Lamy en remplacement de M. Estève, en congé.

— Par arrêté n° 2545/sj. du 21 octobre 1958, :

M. Jeanson, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville est nommé président p. i. du tribunal de première classe de Brazzaville en remplacement de M. Autheman, en congé.

M. Robert, président du tribunal de deuxième classe de Libreville est nommé président p. i. du tribunal de deuxième classe de Pointe-Noire en remplacement de M. Simonel, appelé à d'autres fonctions.

M. Marty, président du tribunal de deuxième classe de Fort-Archambault est nommé président p. i. du tribunal de première classe de Fort-Lamy en remplacement de M. Audier, en congé.

M. Thoze, vice-président du tribunal de deuxième classe de Bambari est nommé président p. i. du tribunal de deuxième classe de Libreville en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions.

M. Floc'h, juge de première classe du tribunal de Bangui est nommé président p. i. du tribunal de première classe de Bangui, en remplacement de M. Ehrhard, appelé à d'autres fonctions.

M. Lourdes, juge au tribunal de deuxième classe de Bambari, est nommé président p. i. du tribunal de 2^e classe de Bambari en remplacement de M. Auvinet qui n'a pas son poste.

M. Tellier, juge au tribunal de deuxième classe de Bambari est nommé président p. i. du tribunal de Fort-Archambault en remplacement de M. Marty appelé à d'autres fonctions.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2651/sj. du 4 novembre 1958, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1525/sj. du 17 juin 1958, nommant M. Souleyman Djounouma, greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Bongor et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Souleyman Djounouma, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, est affecté au greffe du tribunal de première instance de Fort-Lamy.

M. Miyoulou, greffier adjoint de 2^e classe, 2^e échelon est nommé greffier en chef p. i. et affecté au tribunal de Fort-Lamy, section de Bongor.

M. Miyoulou est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution dans le ressort de la section de Bongor.

— Par arrêté n° 2650/sj. du 4 novembre 1958, sont rapportés :

1° L'article 2 de l'arrêté n° 2654/sj. du 24 juillet 1957 affectant M. Lelièvre, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Pala à la justice de paix à compétence étendue de Moundou en qualité de juge d'instruction ;

2° L'article 5 de l'arrêté n° 2174/sj. du 19 juin 1957, nommant M. Cadiou, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Am-Timan, président p. i. du tribunal d'Abéché.

M. Fontvieille, président du tribunal de 2^e classe d'Abéché est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

MM. Cadiou et Lelièvre, juges au tribunal de deuxième classe de Fort-Archambault, sont appelés à prendre les fonctions dont ils sont titulaires.

DIVERS

— Par arrêté n° 2580/nd. du 29 octobre 1958, le tableau des valeurs commerciales officielles applicables à l'exportation est modifié comme suit :

Cacao en fèves les 100 K. N.	11.500 »
Cacao hors normes les 100 K. N.	6.500 »

— Par arrêté n° 2536/ct.-sp. du 20 octobre 1958, le médecin-commandant Loison (Guy), est désigné pour faire partie de la commission de surveillance chargée de l'examen des navires, de l'épreuve des machines à vapeur et des appareils moteurs, du contrôle des engins de sauvetage, des dispositifs d'éclairage et des aménagements, prévus à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936, pour une durée de un an, à dater du 1^{er} octobre 1958.

Le médecin-commandant Loison, prêtera serment devant le tribunal de première instance de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2531/svn. du 20 octobre 1958, une caisse d'avance de 850.000 francs C. F. A., sera consentie à M. Guigon (Auguste), maître de port, chargé de la campagne de dragage sur l'Oubangui, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Guigon (Auguste), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (2^e alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-1-2, (aménagement des seuils et rapides), tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 2530/svn. du 20 octobre 1958, une caisse d'avance de 500.000 francs C. F. A., sera consentie à M. Deterville, (Jacques), maître de port, chargé de la campagne de balisage sur la Sangha, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Deterville (Jacques), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (2^e alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-1-2 (aménagement des seuils et rapides), tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 2528/svn. du 20 octobre 1958, une caisse d'avance de 800.000 francs C. F. A., sera consentie à M. Besnard (Max), pilote contractuel, chargé de la campagne de balisage sur l'Oubangui, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage, ainsi que les menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Besnard (Max), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (2^e alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-1-2, (aménagement des seuils et rapides), tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 2529/svn. du 20 octobre 1958, une caisse d'avance de 900.000 francs C. F. A., sera consentie à M. Berat (Jean), maître de phare, chargé d'une campagne de dragages sur l'Oubangui, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Berat (Jean), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (2^e alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-1-2, (aménagement des seuils et rapides) tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 2649/svn. du 4 novembre 1958, une caisse d'avance de 700.000 francs, sera consentie à M. Mutschler (Roger), maître de port principal, chargé de mission d'études hydrographiques sur l'Oubangui, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage, ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Mutschler (Roger), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (2^e alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-1-1, (études et cartes), tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 2648/svn. du 4 novembre 1958, une caisse d'avance de 700.000 francs C. F. A., sera consentie à M. Allardin (Pierre), maître de port, chargé de la campagne de lutte contre les jacinthes d'eau sur l'Oubangui, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Allardin (Pierre), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (2^e alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-2-b (lutte contre les jacinthes d'eau), tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 2647/svn. du 4 novembre 1958, une caisse d'avance de 900.000 francs C. F. A., sera consentie à M. Mergenmeier (Willy), maître de port principal, chargé de la campagne de dérochement sur l'Oubangui, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Mergenmeier (Willy), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (2^e alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-1-2 (aménagement des seuils et rapides), tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 2646/SCAE.-PLAN du 4 novembre 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3499/DGSE./PLAN/c. du 25 octobre 1957 est modifié comme suit :

* Délégation permanente est donnée à M. Verdier, directeur du service de coordination des affaires économiques et du plan, à l'effet de signer au nom du Haut-Commissaire de la République tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépense, tous ordres de recettes et toutes autres pièces comptables intéressant les dépenses et les recettes des sections locale et commune du F. I. D. E. S. et de la section générale du F. I. D. E. S. exécutée en A. E. F.

L'article 2 de l'arrêté n° 3499/DGSE./PLAN/C. du 25 octobre 1957 est modifié comme suit :

« En cas d'empêchement ou d'absence de M. Verdier, délégation permanente est donnée à M. Morbieu, chef du bureau du plan, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépense, tous ordres de recette et toutes autres pièces comptables intéressant les dépenses et les recettes des sections locale et commune du F. I. D. E. S. et de la section générale du F. I. D. E. S. exécutée en A. E. F.

L'article 3 de l'arrêté n° 3499/DGSE./PLAN/C. du 25 octobre 1957 est modifié comme suit :

« En cas d'empêchement ou d'absence de M. Morbieu, délégation permanente est donnée à M. Fournié, chef du bureau de la comptabilité du plan, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépense, tous ordres de recette et toutes autres pièces comptables intéressant les dépenses et les recettes des sections locale et commune du F. I. D. E. S. et de la section générale du F. I. D. E. S. exécutée en A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2534 du 20 octobre 1958, une bourse de formation professionnelle de 29.000 francs métropolitains est allouée mensuellement à compter du 1^{er} octobre 1958 et pour une durée de un an à M. Kette (Etienne), désigné pour suivre les cours d'adjoint technique de la météorologie organisés à l'école de la météorologie à Saint-Cyr.

Le mandatement sera effectué par les soins du service administratif central du département à l'intéressé qui règlera lui-même le prix de sa pension à l'école.

M. Kette bénéficiera en outre d'une prime d'habillement de 60.000 francs métropolitains qui lui sera versée avant son départ.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne de Brazzaville à Paris seront délivrées à l'intéressé.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au budget du Groupe de territoires, chapitre 29.

— Par arrêté n° 2581/DGF.-BE. du 29 octobre 1958, il est fait remise gracieuse à M. Autissier (Claude), conducteur de travaux au service des voies navigables de la somme de 45.394 francs restant due sur une dette de 56.742 francs.

— Par arrêté n° 2579/OPF. du 28 octobre 1958, l'article 4 de l'arrêté n° 2123/OPF. du 27 août 1958, ouvrant des concours professionnels du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A. E. F. est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois pourront être également autorisés à se présenter à ces concours, à titre transitoire et exceptionnel, les commis et opérateurs des cadres locaux des postes et télécommunications réunissant deux années de services effectifs, qui ont suivi les cours d'enseignement professionnel de l'école fédérale des postes et télécommunications de Brazzaville, et obtenu au moins la note moyenne générale 12 pour l'ensemble de la scolarité ».

« Les cours professionnels à prendre en considération pour l'application de cette disposition seront désignés par décision du directeur de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. ».

— Par arrêté n° 2582/OPF. du 29 octobre 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3994/SF. du 14 décembre 1957, portant constitution en débet envers le trésor de M. Rebondo (Thomas), receveur des postes et télécommunications à Pala (Tchad), est modifié comme suit :

Au lieu de :

22.830 francs.

Lire :

27.280 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 2593/CM.D. du 29 octobre 1958, l'adjudant chef Lamarche (Lucien), du cadre des agents des corps de troupe d'outre-mer, désigné hors cadres pour continuer ses services en A. E. F., est mis à la disposition du directeur général des finances à Brazzaville, pour remplir les fonctions de chef du bureau des passages, en remplacement de l'adjudant Thermunien (Alexandre), rapatriable.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget du Groupe de territoires pour compter du 20 octobre 1958, date de son embarquement à Alger.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2602/IGE. du 30 octobre 1958, la date d'effet de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique (forme métropolitaine) accordée à M. Bart (Jean), est avancée au 15 décembre 1950, date de sa titularisation dans le corps commun de l'enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur.

— Par décision n° 2603/IGE. du 30 octobre 1958, sont admis en première année de l'école des arts et de l'artisanat de l'A. E. F. les candidats des territoires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- 1^{er} Seysolo (Mathieu)
- 2^e Darata (Pierre) ;
- 3^e Loupemo (Pascal) ;
- 4^e Moboko (Robert) ;
- 5^e Massissia (Alexis) ;
- 6^e Lode (Jean-Baptiste) ;
- 7^e N'Gatounou ;
- 8^e Mabaye (André) ;
- 9^e Essame (Barthélémy) ;
- 10^e N'Gago (Dominique) ;
- 11^e Regodo (Denis) ;
- 12^e Ndsong (François) ;
- 13^e M'Baitomade (Maurice) ;
- 14^e Mediko (Gilbert).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 2614/SJ. du 3 novembre 1958, M. N'Gabou (Antoine), greffier adjoint de 2^e classe 3^e échelon, est affecté au greffe du tribunal de Pointe-Noire.

— Par décision n° 2520/SJ. du 17 octobre 1958, M. Chérubin (Jacques), secrétaire adjoint de parquet contractuel est affecté au parquet du tribunal de première instance de Libreville.

DIVERS

— Par décision n° 2533/DM. du 20 octobre 1958, M. Lafage (Edmond), chef d'atelier principal de classe exceptionnelle de retour de congé est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1958, gestionnaire des dépôts de matières précieuses confiées par les exploitants miniers à la direction des mines et de la géologie de l'A. E. F. en vue de leur transformation en lingots.

La décision n° 2244/M. du 8 septembre 1958, nommant M. Deleros à ces mêmes fonctions en l'absence de M. Lafage, est et demeure rapportée.

M. Lafage percevra à compter du 1^{er} octobre 1958 l'indemnité de responsabilité fixée à 24.000 francs l'an.

— Par décision n° 2598/SCAE.-PLAN du 30 octobre 1958, est mis à la disposition de l'institut français de recherches fruitières outre-mer (I. F. A. C.), 6, rue du Général-Clergerie à Paris 16^e, un crédit de 5.500.000 francs affecté à titre provisionnel à la réalisation du programme 1958 (2^e semestre) de la station fruitière de Loudima (compte B. N. C. I. Dolisie).

Le directeur général de l'I. F. A. C. adressera au Haut-Commissaire en A. E. F. (service de coordination des affaires économiques et du plan) les justifications précises des dépenses qui auront été faites sur ce crédit.

Le matériel acheté par l'institut français de recherches fruitières outre-mer avec le montant de la subvention reste la propriété du Groupe de territoires de l'A. E. F.

Ce crédit est imputable au budget du F. I. D. E. S., chapitre 2002-4-1-A section commune.

Territoire du GABON

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ N° 3090/AL/AG. fixant l'échelle des peines devant assortir les réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale du Gabon.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1956, en son article 7 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 4 décembre 1957 ;

L'Assemblée territoriale consultée en sa séance du 20 juin 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice, éventuellement, des peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, l'échelle des peines dont l'Assemblée territoriale du Gabon peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations est fixée comme suit :

Première catégorie d'infractions :

De 300 à 1.300 FM d'amende, et, facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 5 jours d'emprisonnement.

Deuxième catégorie d'infractions :

De 2.100 à 3.600 FM d'amende, et, facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.

Troisième catégorie d'infractions :

De 3.900 à 5.400 FM d'amende, et, facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.

Quatrième catégorie d'infractions :

De 6.000 à 36.000 FM d'amende, et, facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

Cinquième catégorie d'infractions :

De 36.001 à 100.000 FM d'amende, et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

Sixième catégorie d'infractions :

De 100.001 à 200.000 FM d'amende et de 1 mois et 1 jour à 2 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

Septième catégorie d'infractions :

De 200.001 à 300.000 FM d'amende et de 2 mois et 1 jour à 3 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 octobre 1958.

SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2936 du 2 octobre 1958, sont rapportés :

1° La décision n° 2579/cp. du 29 octobre 1956 nommant M. Naudin, administrateur de la France d'outre-mer, chef du district de Booué ;

2° L'arrêté n° 1165/cp. du 22 avril 1957, nommant M. Naudin juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Booué.

M. Naudin (Jacques), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef du district de Booué, est mis à la disposition du chef de la région de l'Estuaire, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région, en remplacement de M. Poggi, attaché de la France d'outre-mer, admis à bénéficier d'un congé administratif.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2991 du 8 octobre 1958, MM. Nzassi (Henri) et Matamba (Marc), secrétaires d'administration adjoints stagiaires du cadre supérieur des services administratifs et financiers, sont intégrés dans le cadre correspondant des secrétaires d'administration, catégorie D, en qualité de secrétaires d'administration stagiaires (indice local 330).

— Par arrêté n° 2807 du 30 septembre 1958, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1958, au grade de commis 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 220), catégorie E 1. A.C.C. : néant :

MM. Ndoutoumé (Simon-Pierre), commis adjoint 1^{er} classe, 3^e échelon (catégorie E 2) ;

Akagah (Marc-Antoine), commis adjoint 1^{er} classe, 1^{er} échelon (catégorie E 2).

— Par arrêté n° 2732 du 22 septembre 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre supérieur des secrétaires d'administration des services administratifs et financiers, dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

CATEGORIE C

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
Madyba (Etienne-Bruno)	Secrétaire d'administration 2 ^e classe 2 ^e échelon d°	1 a. 1 m. 5 j. 7 mois 11 jours	530 530	Secrétaire d'administration ppal 3 ^e classe 2 ^e échelon d°	1 a. 1 m. 5 j. 7 mois 11 jours
Messan (Jean-Louis)					

— Par arrêté n° 2731 du 22 septembre 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre supérieur des secrétaires d'administration adjoints des services administratifs et financiers, dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
Maindo-Sipamio (Gabriel)	Secrétaire d'administration adjit 1 ^{er} classe 2 ^e échelon	1 an	460	Secrétaire d'administration 2 ^e classe 2 ^e échelon	1 an
Yélé (Paul)	Commis principal 1 ^{er} échelon	1 mois 6 jours	280	Secrétaire d'administration 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	néant

ELEVAGE

RECTIFICATIF N° 2730 du 22 septembre 1958 à l'arrêté n° 2088 du 18 juillet 1958 portant intégration de fonctionnaires dans les cadres territoriaux de l'élevage.

CATEGORIE E 2

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Ondo (François) | Infirm. vétérinaire ppal 1^{er} éch. | 1 an | 160 || 180 | Infirm. vétérinaire 1^{er} cl. 1^{er} éch. | 9 mois

CATEGORIE E 1

Pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Ondo (François) | Infirm. vétérinaire ppal 1^{er} éch. | 1 an | 160 || 220 | Aide vétérinaire 3^e cl. 1^{er} éch. | néant

(Le reste sans changement.)

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2811 du 30 septembre 1958, les fonctionnaires du service de l'enseignement, dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres territoriaux suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Enseignement. — CATEGORIE E 1

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Anthandie (Jeannine)	Monitrice supérieure stagiaire	3 mois 16 jours	180	200	Monitrice supérieure stagiaire	3 mois 16 jours
Yangwet (Norbert)	Moniteur supérieur stagiaire	1 a. 3 m. 16 j.	180	200	Moniteur supérieur stagiaire	1 a. 3 m. 16 j.

— Par arrêté n° 2810 du 30 septembre 1958, M. Samba (Samuel), ouvrier instructeur 3^e classe, 3^e échelon, indice 280 (A.C.C. : 7 mois), est intégré en qualité de chef adjoint de travaux pratiques 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 380 (A.C.C. : néant).

M. Bissémo (André), ouvrier instructeur 3^e classe, 3^e échelon, indice 280 (A.C.C. : 7 mois), est intégré en qualité de chef adjoint de travaux pratiques 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 380 (A.C.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 2990 du 8 octobre 1958, est rapporté l'arrêté n° 632 du 4 mars 1958, agréant M. Ondéto (Claude) dans le cadre local de l'enseignement du Gabon en qualité d'ouvrier instructeur stagiaire.

M. Ondéto (Claude), ancien élève de l'école professionnelle d'Owendo, titulaire du C. A. P. réparateur automobile, est agréé dans le cadre territorial de l'enseignement du Gabon en qualité d'ouvrier instructeur stagiaire (catégorie E 1, indice 200).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2808 du 30 septembre 1958, les élèves moniteurs, les élèves monitrices, moniteurs et monitrices auxiliaires, dont les noms suivants :

Mlle Nguéma (Pauline) ;
 MM. Bivégué (Alexandre) ;
 Nzué-Ndoutoumou (Jean) ;
 Mlle Abégué (Pauline) ;
 MM. Ella-Abessolo (Jean) ;
 N'Na (Paul) ;
 Beyémé (Paul) ;
 Mlles Bibang (Emilienne) ;
 Ogandaga (Claire) ;
 Duloz (Marie-Jeanne) ;
 Mme Ogoula (Jacqueline) ;
 Mlles Moussounda (Elisabeth) ;
 Ndomby (Véronique) ;
 Koumba (Joséphine) ;
 Bouanga (Marie-Anne) ;
 MM. Nyaré-N'Koghé (Jean)
 N'Dong (Jean-Baptiste),

déclarés admis au diplôme des moniteurs de l'enseignement officiel par décision n° 42/M.P.I.A. du 8 septembre 1958 sont agréés dans le cadre territorial de l'enseignement du Gabon (catégorie E 2), en qualité de moniteurs stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 septembre 1958 et du point de vue de la solde pour compter de la veille de la mise en route sur le poste d'affectation.

POLICE

— Par arrêté n° 2790 du 29 septembre 1958, sont promus dans le cadre local de la police du Gabon, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Brigadier de police classe unique :

M. Magnaga (François), pour compter du 1^{er} avril 1958.

Adjudant de police :

MM. Azizé (Gilbert), pour compter du 1^{er} avril 1958 ;
 Moudjango (Michel), pour compter du 1^{er} avril 1958.

GARDIENS DE LA PAIX

Sous-brigadiers 1^{er} échelon :

MM. Délicat (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} août 1958 ;
 Manda (Siméon), pour compter du 1^{er} juillet 1958 ;
 N'Ko'O (Morand), pour compter du 1^{er} février 1958.

Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus.

CADASTRE

— Par arrêté n° 2974 du 6 octobre 1958, M. Basset (Jean), géomètre de 6^e échelon du cadre supérieur du cadastre, est mis, sur sa demande, en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période d'un an, à compter du 31 juillet 1958.

DOUANES

— Par arrêté n° 2996 du 8 octobre 1958, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, les sous-brigadiers des douanes, ci-dessous désignés :

MM. Vasseur (Ferdinand), pour compter du 8 juin 1958.
 A.C.C. : 1 an ;
 Engoné (Martin), pour compter du 17 juin 1958.
 A.C.C. : 1 an.

Le préposé des douanes stagiaire M. M'Ba N'Kogho (Gabriel), qui n'a pas satisfait à son stage, est licencié de son emploi, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

M. M'Ba N'Kogho pourra prétendre à la gratuité de son passage et au transport de ses bagages jusqu'à son pays d'origine, ainsi que pour sa famille, éventuellement.

— Par arrêté n° 2938 du 2 octobre 1958, est constaté le passage au 3^e échelon du grade de commis hors classe du cadre local des douanes du Gabon de M. Rybert (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant. R.S.M.C. : 3 mois et 2 jours.

MÉTÉOROLOGES

— Par arrêté n° 2955 du 6 octobre 1958, le fonctionnaire de l'actuel cadre supérieur des assistants météorologiques est intégré dans les cadres territoriaux correspondants selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

CATEGORIE D. — Météorologie.

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
Ogouébandja (Frédéric)	Assistant 2 ^e classe 4 ^e échelon	3 mois 25 jours	410	Assistant météor. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	3 mois 25 jours

— Par arrêté n° 2775 du 25 septembre 1958, M. Mocktar (Francois), aide météorologiste principal 1^{er} échelon (indice 280), est intégré en qualité de commis de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 290), catégorie E 1 A.C.C. : 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

TRAVAUX PUBLICS

RECTIFICATIF N° 2941 du 2 octobre 1958 à l'arrêté n° 2086 du 18 juillet 1958 portant intégration de fonctionnaires dans les cadres territoriaux des travaux publics.

CATEGORIE C

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
<i>Au lieu de :</i> José (Robert)	Adjoint technique stagiaire	2 mois 3 jours	420	Adjoint technique des T.P. stag.	2 mois 3 jours
<i>Lire :</i> José (Robert)	Agent technique stagiaire	2 mois 3 jours	330	Agent technique des T.P. stag. (catégorie D)	2 mois 3 jours
(Le reste sans changement.)					

RECTIFICATIF N° 2737 du 22 septembre 1958 à l'arrêté n° 2086 du 18 juillet 1958 portant intégration de fonctionnaires dans les cadres territoriaux des travaux publics.

CATEGORIE C

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
<i>Au lieu de :</i> Carlier (André)	Chef d'atelier 4 ^e échelon	néant	604	Chef d'at. des T.P. 1 ^{er} cl. 3 ^e éch.	néant
<i>Lire :</i> Carlier (André)	Chef d'atelier ppal 4 ^e échelon	néant	860	Chef d'at. des T.P. 1 ^{er} cl. 3 ^e éch.	néant
(Le reste sans changement.)					

— Par arrêté n° 2989 du 8 octobre 1958, M. Létang (Roland), adjoint technique des travaux publics, contractuel, est intégré en qualité d'adjoint technique des travaux publics, 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 470), catégorie C, pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : 6 mois.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2809 du 30 septembre 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre local de la santé, dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Santé. — CATEGORIE E 1

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Abéssolo (Pierre)	Infirm. breveté ppal 1 ^{er} échelon	1 an	280	290	Infirm. ppal 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1 an
Bikoué Essama (Pierre)	Infirmier breveté 3 ^e échelon	2 ans	250	280	Infirm. ppal 3 ^e classe 3 ^e échelon	1 an
Ivala (René-Frerie)	d°	1 an	250	280	d°	6 mois
Owona (Vincent)	Infirmier principal 1 ^{er} échelon	1 an	160	180	Infirmier 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon	9 mois
Ngoma (Jean-Emile)	Infirmier 3 ^e échelon	2 ans	140	170	Infirmier 2 ^e classe 3 ^e échelon	1 an
Ango (Albert)	Infirmier 1 ^{er} échelon	1 an 1 mois	120	140	Infirmier 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	9 mois 22 jours
Dissouva (Louis)	d°	1 an 1 mois	120	140	d°	9 mois 22 jours
Mavoungou (née Mamboundou) Augustine	d°	1 an 1 mois	120	140	d°	9 mois 22 jours

CATEGORIE E 2

DIVERS

— Par arrêté n° 2725 du 17 septembre 1958, un cours complémentaire officiel est ouvert dans chacune des localités du territoire, dont les noms suivent :

Libreville (Estuaire) ;
Oyem (Woleu-N'Tem) ;
Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
N'Dendé (N'Gounié) ;
Tchibanga (Nyanga) ;
Koula-Moutou (Ogooué-Lolo) ;
Franceville (Haut-Ogooué).

Une classe de cinquième est ouverte au cours complémentaire de Port-Gentil, créé par arrêté n° 2865/MIP.IA. du 4 novembre 1957.

Les élèves sont recrutés chaque année par concours. Ce concours est analogue à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges. Les candidats devront avoir au plus 15 ans dans l'année pour les garçons et 16 ans pour les filles.

Les dispositions générales, horaires, programmes, régime des études sont ceux en vigueur dans les cours complémentaires de la métropole.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de ces cours seront prévus au budget de l'inspection académique (enseignement secondaire).

— Par arrêté n° 2954 du 4 octobre 1958,

MM. Gireau (Michel), gendarme à Mékambo (Ogooué-Ivindo), en remplacement du gendarme Morin, rapatrié

Anthérieu (Robert), gendarme à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;

N'Guéma (Michel), gendarme à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Coste (Jean), gendarme à Libreville (Estuaire),

sont chargés des attributions d'agents verbalisateurs et habilités à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article premier de la loi du 7 janvier 1952.

MM. Owanga-Boukal (Augustin), gendarme auxiliaire hors classe, à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

N'Kazengani (Félix), gendarme auxiliaire de première classe, à Oyem (Woleu-N'Tem) ;

Kembézéla (Gustave), gendarme auxiliaire de deuxième classe, à Mimongo (N'Gounié),

qui ont prêté serment conformément aux prescriptions du décret n° 58-116 du 3 février 1958, sont également chargés des attributions d'agents verbalisateurs et habilités à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article premier de la loi du 7 janvier 1952.

— Par arrêté n° 2982 du 6 octobre 1958, l'exploitation de l'aérodrome d'« Abélé », ouvert à la circulation publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'A. E. F. » B. P. 414, à Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 600 mètres sur 30 mètres et des dégagements réglementaires.

Le Concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 96 du 4 octobre 1958, M. Makao Mondzo (Paul), ex-caporal militaire, est incorporé, pour six mois, dans la garde territoriale du Gabon et affecté au C. I. A., à Libreville, en qualité de garde de 1^{re} classe stagiaire, mle 1796, pour compter du 16 septembre 1958.

— Par décision n° 94 du 23 septembre 1958, le garde de 4^e classe Missoumbou (Anatole), mle 1672, est licencié de son emploi de la garde territoriale du Gabon, par mesure disciplinaire.

Il sera rayé des contrôles de la garde territoriale du Gabon, à compter du 1^{er} octobre 1958.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABREGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3492/FP. du 11 octobre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 du personnel du cadre local des services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. les commis et commis adjoints dont les noms suivent :

COMMIS

Commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Kibongani (Jean).

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Bosseko (Henri) ;
Boyengué (André) ;
Candapaye (Louis) ;
Kimbembé (Jean-Marie) ;
Nouroumby (François) ;
Roger (Léon).

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Mohet (Séraphin) ;
Gamokoba (Joseph).

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Pepa (Joseph) ;
Youlou (Joachim).

Sont titularisés dans leurs emplois, les commis et commis adjoints stagiaires du cadre local des services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général dont les noms suivent :

COMMIS

Commis de classe exceptionnelle 2^e échelon

M. Makany (Arthur), pour compter du 23 mai 1958, A. C. C. : 1 an.

Commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Malekat (Félix), pour compter du 23 mai 1958, A. C. C. : 1 an.

Commis 1^{er} échelon

MM. Ballay-Moukouati (Isaac), pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Pour compter du 23 mai 1958 :

Mankessy (Alphonse) ;
Makiza (Isidore) ;
Goulou (Jean) ;
Locko (Isaac), à compter du 1^{er} janvier 1958.

Pour compter du 23 mai 1958 :

Doumou (Noël) ;
Ouamy (Robert) ;
Loufoua (Pierre), à compter du 3 novembre 1957 ;
Lekaka (Jean), à compter du 10 septembre 1957 ;
Songho (Benoit), à compter du 10 septembre 1957 ;
Malonga (Bernard), à compter du 23 mai 1958, A. C. C. : 1 an ;
Batetana (Jean-Pierre), à compter du 17 juin 1958.

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de classe exceptionnelle 2^e échelon

Pour compter du 23 mai 1958 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. Moulouki (Ange) ;
Bikoumou (Philippe) ;
Messah (Sylvestre) ;
Zonzolo (Jasmin).

Commis adjoint hors classe 3^e échelon

M. Sosso (Désiré), à compter du 23 mai 1958, A. C. C. : 1 an.

Commis adjoint hors classe 2^e échelon

M. Goma Cruzet (Joseph), à compter du 23 mai 1958, A. C. C. : 1 an.

Commis adjoint hors classe 1^{er} échelon

Pour compter du 23 mai 1958 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. N'Dilou (François) ;
Sidibé Kerfala ;
Samba (Gustave) ;
Kanga (Faustin) ;
Batantou (Charles) ;
Kouizoulou (Daniel) ;
Opango (Jacques) ;
Samba (Jean-Paul).

Commis adjoint principal 3^e échelon

Pour compter du 23 mai 1958 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. Malanda (Pierre) ;
Badila (Jean-Baptiste).

Commis adjoint principal 2^e échelon

Pour compter du 23 mai 1958 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. Gombessah (Alphonse) ;
Filankembo (Daniel) ;
Bakangouloumio (Aaron) ;
Onday (Antoine) ;
Malonga (Maurice).

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

Pour compter du 23 mai 1958 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. Mokoko (Lucien) ;
Makouezi (Grégoire) ;
Bitsindou (Donat) ;
Ouenankazi (Benoit).

Commis adjoint 3^e échelon

Pour compter du 23 mai 1958 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. Diaoua (André) ;
Samba (Fidèle).

Commis adjoint 2^e échelon

Pour compter du 23 mai 1958 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. Mambou (Jean-Baptiste) ;
Poundza (Simon) ;
Tsouma (Claude) ;
Bidounga (Pascal) ;
Bélolo (Maurice) ;
Kayi (Marc).

Commis adjoint 1^{er} échelon

Pour compter du 23 mai 1958 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. Boukiélé (Auguste) ;
Gaby (Joseph) ;
Kounkou (Emmanuel) ;
Tsouari (Arthur) ;
Diaboua (Isidore) ;

Ancienneté civile conservée néant :

Damba (Grégoire) ;
Tsiba (Honoré) ;
Toubi-Eko (Edouard) ;
Bakoua (Fernand) ;
Mediana (Georges) ;
Douka (Louis) ;
Bantsimba (Jacob) ;
Kemenguet (Raymond) ;
Malonga (Raphaël) ;
Malanda (Antoine).

Sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur promotion à titre exceptionnel au grade de commis stagiaires, les commis adjoints dont les noms suivent :

MM. Massamba-Zozy (Alphonse) ;
Pepa (Joseph) ;
Massamba (Philippe) ;
M'Voula (Jean) ;
M'Bea de Massock (Rémy).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en ce qui concerne la titularisation.

— Par arrêté n° 3493/FP. du 11 octobre 1958, sont promus dans le cadre local des services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général les commis et commis adjoints dont les noms suivent en service à Brazzaville :

COMMIS

Commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Kibongani (Jean), à compter du 1^{er} juillet 1958.

Commis principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Bosseko (Henri) ;
Boyengué (André) ;
Candapaye (Louis).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Kimbembé (Jean-Marie) ;
Nouroumby (François) ;
Roger (Léon).

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

Pour compter du 9 mars 1958 :

MM. Mohet (Séraphin) ;
Gamokoba (Joseph).

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Pepa (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1958.
Youlou (Joachim), à compter du 1^{er} juillet 1958.

Sont promus à titre exceptionnel au grade de commis stagiaires des services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général, les commis adjoints des services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Massamba-Zozy (Alphonse) ;
Pepa (Joseph) ;
Massamba (Philippe) ;
M'Bea de Massock (Rémy) ;
M'Voula (Jean), à compter du 23 mars 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3653/FP. du 21 octobre 1958, M. M'Puli (David), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A. E. F. indice local 530, précédemment en service au bureau des finances à Pointe-Noire, est placé en position de service détaché pour une période de 5 ans renouvelable, auprès du Gouvernement de l'Etat du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de la date de mise en route de l'intéressé sur Yaoundé.

DOUANES

— Par arrêté n° 3463/CFP. du 10 octobre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 du personnel du cadre local des douanes du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Bemba (Raphaël) ;
Doumba (André).

SERVICE ACTIF

Brigadier hors classe 1^{er} échelon

MM. Metifia (Marcel) ;
Mandoukou (Joseph) ;
Samba (Vincent).

Brigadier 1^{er} échelon

MM. Baloula (Pierre) ;
Bokesset (Paul) ;
Ewillo (Paulin) ;
Moussounda (Jean) ;
Sola (Etienne) ;
M'Baye (Théodore) ;
Kinouani (Etienne) ;
Okoumou (Gaston) ;
N'Koumba (Simon).

PRÉPOSÉS

Préposé principal 1^{er} échelon

MM. Louya (Jean) ;
Bikouta (Michel).

Les commis et sous-brigadiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

COMMIS

Commis 1^{er} échelon

MM. Kounkou (Guillaume), à compter du 24 octobre 1957 ;
Bilongo (Joseph), à compter du 1^{er} décembre 1957.

Sous-brigadier 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} février 1958 :

MM. Makambila (Paul) ;
Gambaka (Michel) ;
Gouala (Jean), à compter du 21 février 1958 ;

Pour compter du 1^{er} avril 1958 :

Pouaboud (François) ;
Lemba (Gaspard) ;
Milandou (Antoine) ;
Pouaty (Augustin) ;
Likibi (Basile) ;
Mampouya (Joachim) ;
N'Doundi (Marc) ;
Maganda (Jean-Pierre) ;
Samba (Prosper) ;
Koncko (Jean) ;
N'Dobi (Samuel) ;
Batamio (Louis) ;
Djean-Kimpembé (Edouard) ;
Mandilou (André) ;
Makakalala (Marcel) ;
Boma (Emmanuel) ;
Yetela (Dominique) ;
Kiminou (Jean-Baptiste) ;

Pour compter du 6 mai 1958 :

Kiyindou (Michel) ;
Bakouka (Luc).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées en ce qui concerne la titularisation.

— Par arrêté n° 3464/CFP. du 10 octobre 1958, sont promus dans le cadre local des douanes du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Bemba (Raphaël) ;
Doumba (André).

SERVICE ACTIF

Brigadier hors classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Metifia (Marcel) ;
Mandoukou (Joseph) ;
Samba (Vincent), à compter du 1^{er} juillet 1958.

Brigadier 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. M'Baloula (Pierre) ;
Bokesset (Paul) ;
Ewillo (Paulin) ;
Moussounda (Jean) ;
Sola (Etienne), M. A. C. : 1 an, 3 mois, 16 jours ;
M'Baye (Théodore) ;
Kinouani (Etienne) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Okoumou (Gaston) ;
N'Koumba (Simon).

PRÉPOSÉS

Préposé principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Louya (Jean) ;
Bikouta (Michel), R. S. M. C. : 4 ans, 11 mois, 11 jours
M. A. : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 3490/FP. du 11 octobre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 du personnel du cadre local de l'élevage du Moyen-Congo, les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM. Samba (Edouard) ;
Bakalafoua (Pierre) ;
Mady (Laurent) ;
N'Simou (Gabriel).

M. Kimbaza (Aloïse), aide-vétérinaire 1^{er} échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur promotion à titre exceptionnel dans le cadre des aides vétérinaires, les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Kouatouka (Edouard) ;
Adelai (Pierre) ;
Mombo (Jean) ;
Massamba (Paul).

— Par arrêté n° 3491/FP. du 11 octobre 1958, sont promus dans le cadre local de l'élevage du Moyen-Congo, les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Samba (Edouard) ;
Bakalafoua (Pierre) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1958 :

Mady (Laurent) ;
N'Simou (Gabriel).

Sont promus à titre exceptionnel dans le cadre des aides vétérinaires et nommés aides vétérinaires stagiaires du cadre local de l'élevage, les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Kouatouka (Edouard) ;
Adelai (Pierre) ;
Mombo (Jean) ;
Massamba (Paul), à compter du 1^{er} juillet 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3573/FP. du 19 octobre 1958, est constatée la démission de son emploi de M. Dulac (Pierre), assistant vétérinaire du cadre supérieur de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1958 date de l'expiration du détachement de l'intéressé auprès du département de l'Isère.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 3465/CFP. du 10 octobre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la météorologie du Moyen-Congo, les aides météorologistes, les aides opérateurs météorologistes et aides opérateurs radio dont les noms suivent :

AIDES MÉTÉOROLOGISTES

Aide météorologiste principal 1^{er} échelon

MM. Tchitchiama (Christophe) ;
Kiafouka (Maurice) ;
Bakana (Jean) ;
Tchibouanga (Paul) ;
Batoukounou (Jean) ;
Taty (Jean-Pierre).

AIDES OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

Aide opérateur météorologiste principal 1^{er} échelon

MM. Mouniengué (Barthélemy) ;
Tchitombi (Pierre).

AIDES OPÉRATEURS RADIO

Aide opérateur radio principal 1^{er} échelon

MM. Oba (Marc) ;
Dihoulou (Albert).

— Par arrêté n° 3466/CFP. du 10 octobre 1958, sont promus dans le cadre local de la météorologie du Moyen-Congo, les aides météorologistes, les aides opérateurs météorologistes et les aides opérateurs radio dont les noms suivent :

AIDES MÉTÉOROLOGISTES

Aide météorologiste principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Tchitchiama (Christophe) ;
Kiafouka (Maurice) ;
Bakana (Jean) ;
Tchibouanga (Paul) ;
Batoukounou (Jean) ;
Taty (Jean-Pierre).

AIDES OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

Aide opérateur météorologiste principal 1^{er} échelon

MM. Tchitombi (Pierre), à compter du 1^{er} avril 1958 ;
Mouniengué (Barthélemy), à compter du 1^{er} juillet 1958.

AIDES OPÉRATEURS RADIO

Aide opérateur radio principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Oba (Marc) ;
Dihoulou (Albert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3472/CFP. du 10 octobre 1958, sont titularisés dans leur emploi d'aides météorologistes 1^{er} échelon, les aides météorologistes stagiaires dont les noms suivent :

MM. Tchivendais (Raymond), à compter du 3 octobre 1957 ;
Bokyendzé (Denis), à compter du 1^{er} mai 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

PLANTONS

— Par arrêté n° 3496/FP. du 11 octobre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des plantons de l'A. E. F., les plantons dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

Planton hors classe avant 3 ans

M. Taty (Aristide).

Planton principal 2^e échelon

MM. Makaya (Isidore) ;
Mavoungou (Jean-Félix).

Planton principal 1^{er} échelon

MM. Kokolo (Lambert) ;
Bandzoukassa (Antoine) ;
Moundziala (Edouard) ;
Makosso (Henri).

Planton de 5^e échelon

MM. Foukissa (Albert) ;
Makaya (Zacharie) ;
Moanda (Joseph) ;
Taty (Stanislas) ;
Safou (Samuel) ;
Lounkokobi (Joseph).

Planton de 4^e échelon

M. Bakouetela (Constantin).

— Par arrêté n° 3497/FP. du 11 octobre 1958, sont promus dans le cadre local des plantons de l'A. E. F., les plantons dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

Planton hors classe avant 3 ans

M. Taty (Aristide), à compter du 1^{er} juillet 1958.

Planton principal 2^e échelon

MM. Makaya (Isidore), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Mavoungou (Jean-Félix), à compter du 1^{er} juillet 1958.

Planton principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Kokolo (Lambert) ;
Bandzoukassa (Antoine) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Moundziala (Edouard) ;
Makosso (Henri).

Planton de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Moanda (Joseph) ;
Foukissa (Albert) ;
Makaya (Zacharie) ;
Lounkokobi (Joseph) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1958

Taty (Stanislas) ;
Safou (Samuel).

Planton de 4^e échelon

M. Bakouetela (Constantin), à compter du 1^{er} janvier 1958,

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 3473/CFP. du 10 octobre 1958, M. Matouta (Daniel), sous brigadier de 1^{er} échelon du cadre local des agents de police de l'A. E. F. est rétrogradé au 3^e échelon du grade d'agent de police.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 3620/CFP. du 21 octobre 1958 à l'arrêté n° 3300/CFP. du 25 septembre 1958 portant rétrogradation de M. Miskine (Michel), sous brigadier de 2^e échelon de police en service à Pointe-Noire.

Au lieu de :

M. Miskine (Michel), sous brigadier de 2^e échelon du cadre local est rétrogradé au 5^e échelon du grade d'agent de police.

Lire :

M. Miskine (Michel), sous brigadier de 2^e échelon du cadre local des agents de police de l'A. E. F. est rétrogradé au 3^e échelon du grade d'agent de police.

(Le reste sans changement).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3499/CFP. du 13 octobre 1958, est constaté pour compter du 28 juillet 1958 le franchissement d'échelon suivant dans le cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. :

M. Obiang (Léon), greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon est promu greffier adjoint de 2^e classe, 2^e échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3485/FP. du 10 octobre 1958, M. Doumoud (Basile), infirmier 1^{er} échelon stagiaire est licencié de son emploi en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification.

— Par arrêté n° 3486/FP. du 10 octobre 1958, M. Penguet (Philippe), infirmier 1^{er} échelon stagiaire est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} juin 1957 (régularisation).

— Par arrêté n° 3494/FP. du 11 octobre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo, les fonctionnaires dont les noms suivent :

INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon

MM. Manée-Batschy (Jean) ;
Massengo (Gaston) ;
Ontsira (Jean) ;
Poudy (Lambert) ;
Aka (Benoît).

PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon

MM. Bizambo-Soro (Hilaire) ;
Makessé (Philippe) ;
Odzaga (Paulin).

INFIRMIERS ORDINAIRES

Infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Sianard (Charles) ;
Itoua (Moïse) ;
Taty (Frédéric).

Infirmier hors classe 1^{er} échelon

MM. Kounoungou (Basile) ;
Taty (Jean-Marie) ;
Pouy (René) ;
Bakala (Georges) ;
Apendi (Albertine) ;
Massamba (Adolphe) ;
N'Kodia (Lazare) ;
Mavoungou (Auguste) ;
Mboga (Félix) ;
Tchibiatchi (Jérôme).

Infirmier principal 1^{er} échelon

MM. Daouda (Albert) ;
Omboumahou (Antoine) ;
Mokongo (Anne) ;
Taty (Basile) ;
M'Bandza (Charles) ;
Dzouolo (François) ;
Oyeri (Ignace) ;
M^{me} Ganga née N'Zoumba (Céline) ;
MM. Malonga (Alexandre) ;
Bikouta (Ange) ;
Nlaté (Albert) ;
Tinou (Pierre) ;
Gangala (David) ;
M'Pandou (Paul) ;
N'Guimbi (Richard) ;
N'Zabakany (Joseph) ;
M'Boungou (Victor) ;
Mabika (Gabriel) ;
Moukembou (Denis) ;
Ewongo (Joseph) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
M^{lle} N'Doundou (Hélène) ;
MM. Moukengué (Jérémy) ;
Tchika (Alexandre) ;
N'Gouala (Raphaël) ;
Mokoko (Evariste) ;
Bakangana (Antoine) ;
M^{lle} Mazolonitou (Véronique) ;
M. Catangué (Hubert).

AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon

MM. Malanda (Antoine) ;
Bamana (Albert) ;
Massengo (Albert) ;
Semba (Antoine) ;
Milandou (Joachim) ;
Kiavouezo (David) ;
Engono (Pierre) ;
Morapenda (Mathieu) ;
Bakela (André).

Sont titularisés dans leurs emplois les agents stagiaires du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1958 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. Kolela (Bernard) ;
Ekondzola (Gilbert) ;
Poaty (Albert) ;
Mahoukou (Pierre) ;
Zoba (Adolphe) ;
Niémé (Clotaire) ;

MM. Kaya (Emile) ;
Dalla (Moïse) ;
Massamba (Jean) ;
M^{lle} Golengo (Emilie) ;
MM. Moussakanda (Albert) ;
Ngoko (Martin) ;
Kodia-M'Bizi (Jean) ;

AGENT D'HYGIÈNE BREVETÉ

Agent d'hygiène breveté 1^{er} échelon

M. Mountou (Robert), à compter du 1^{er} mars 1958,
A. C. C. : 1 an.

AIDES MANIPULATEURS RADIO

Aide manipulateur radio 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1958 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. Tsiba (Pierre) ;
Malonga (François).

Infirmier 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} août 1957 :

Ancienneté civile conservée 1 an :

MM. Mackita (Jean) ;
Mavoungou (Daniel) ;
Samba (Grégoire) ;
Malanda (Prosper).

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

M^{me} Kololo née Dembo (Zoé) ;

MM. Loubaki (Jacques) ;
Bakissy (Jean-Baptiste) ;
Monekené (Albert) ;
Tsamba (Adrien) ;
Tsaobalel (Georges) ;
M^{lle} Kouagna-Bouyé (Cécile) ;
M. Mayé (Jean) ;
M^{lle} Ayina (Victorine) ;
MM. Komono (Marcel) ;
Kitsoukou (Théodore) ;
Kouébé (Léon) ;
Bouka (Barnabé) ;
Sambaka (Jean) ;
Eteka dit Eyene (Gabriel) ;
Mondaye (Albert).

Pour compter du 1^{er} février 1958 :

Goma (Rodolphe) ;
Loko (Clément) ;
Kengué (Blaise) ;
Koua (Pierre) ;
Kibongui (Ignace) ;
Massala (Gustave) ;
Zingoula (Bernard) ;
Bayoula-Kengué (Jean) ;
Ngouaka (Antoine) ;
Bassangoumouna (Marcel) ;
Mabiala (Benjamin) ;
N'Kodia (Jean-Baptiste) ;
Mabika (Marcel) ;
Ingouaka (Antoine).

Est inscrit sur la liste d'aptitude en vue de sa promotion à titre exceptionnel au grade d'infirmier breveté stagiaire :

M. Ounounou (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en ce qui concerne la titularisation.

— Par arrêté n° 3495/FP. du 11 octobre 1958, sont promus dans le cadre local de la santé publique du Moyen-Congo les fonctionnaires dont les noms suivent :

INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Manée-Batschy (Jean) ;
Massengo (Gaston) ;
Ontira (Jean) ;
Poudy (Lambert) ;
Aka (Benoit).

INFIRMIERS ORDINAIRES

Infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Sianard (Charles), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Itoa (Moïse) ;
Taty (Frédéric).

Infirmier hors classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Kounoungou (Basile) ;
Taty (Jean-Marie) ;
Pouy (René) ;
Bakala (Georges) ;
Apendi (Albertine) ;
Massamba (Adolphe) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

N'Kodia (Lazare) ;
Mavoungou (Auguste) ;
Mboga (Félix) ;
Tchibiatchy (Jérôme).

Infirmier principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Daouda (Albert) ;
Omboumahou (Antoine) ;
Mokongo (Anne) ;
Taty (Basile) ;
M'Bandza (Charles) ;
Dzouolo (François) ;
Oyeri (Ignace) ;
Mme Ganga née N'Zoumba (Céline) ;
MM. Malonga (Alexandre) ;
Bikouta (Ange) ;
Nlaté (Albert) ;
Tinou (Pierre) ;
Gangala (David) ;
M'Pandou (Paul) ;
N'Guimbi (Richard) ;
N'Zabakany (Joseph) ;
M'Boungou (Victor) ;
Mabika (Gabriel) ;
Moukembou (Denis) ;
Ewongo (Joseph) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
N'Doundou (Hélène) ;
Moukengué (Jérémie) ;
Tchika (Alexandre).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

N'Gouala (Raphaël) ;
Mokoko (Evariste) ;
Bakangana (Antoine) ;
M^{lle} Mazolonitou (Véronique) ;
M. Catangué (Hubert).

AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Malanda (Antoine) ;
Bamana (Albert) ;
Massengo (Joseph) ;
Semba (Antoine) ;
Milandou (Joachim) ;
Kiavouezo (David) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Engono (Pierre) ;
Morapenda (Mathieu) ;
Bakela (André).

Est promu à titre exceptionnel au grade d'infirmier breveté stagiaire du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Ounounou (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3502/FP. du 13 octobre 1958, sont promus dans le cadre local de la santé publique du Moyen-Congo les fonctionnaires dont les noms suivent :

PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon

MM. Bizambo-Sero (Hilaire), à compter du 1^{er} janvier 1958

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Makessé (Philippe) ;
Odzaga (Paulin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3631/FP. du 21 octobre 1958, il est mis fin au détachement en Oubangui-Chari de M. Oukoulikoua (Jean), infirmier 3^e échelon du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo, en congé à Djambala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 novembre 1958, date d'expiration du congé de l'intéressé.

STATISTIQUES

— Par arrêté n° 3498/FP. du 11 octobre 1958, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 23 mai 1958, les commis stagiaires dont les noms suivent :

MM. N'Kodia (Marcel) ;
Diawara Ya Couba ;
Sita (Alphonse).

TRAVAUX PUBLICS

ERRATUM n° 3689/FP. du 24 octobre 1958, à l'arrêté n° 3040/FP. du 5 septembre 1958 portant promotion dans le cadre supérieur des travaux publics et ports et rades de l'A. E. F.

*A la suite d'adjoint technique 2^e échelon**Supprimer :*

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Bongou (Léon).

Remplacer par :

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Bongou (Léon).

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 3462/ITT.-MC. du 9 octobre 1958, l'arrêté n° 353/ITT.-MC. du 1^{er} février 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Brazzaville les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

1^{re} section :

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Employeurs titulaires

MM. Audé ;
de Saint-Paul ;

Employeurs suppléants

Marbot ;
Lair.

Travailleurs titulaires

MM. Izi ;
Giron ;

Travailleurs suppléants

Frugier ;
Loozolo.

— Par arrêté n° 3695/AST. du 24 octobre 1958, le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales est composé comme suit pour la période du 29 juin 1958 au 28 juin 1960 :

Représentants de l'Assemblée territoriale

MM. Itoua ;
Koumbou ;
Mahé.

Représentants des employeurs :

MM. Arnaud ;
Criaud ;
de la Droitière ;
de Puytorac ;
Joffre ;
de Laveleye ;
Mayer ;
Parès.

Représentants des travailleurs :

Pour la confédération africaine des syndicats libres force ouvrière :

MM. d'Almeida ;
Bayle ;
Mariotti.

Pour la confédération africaine des travailleurs croyants :

MM. Biyouidi ;
Bouiti ;
Pngault.

Pour la confédération générale africaine du travail :

Le représentant de cette confédération dès qu'il aura été désigné par son organisation.

Pour la confédération générale des cadres :

M. Regnier.

Représentants de l'administration du territoire :

Le ministre des affaires sociales (santé publique) ou son représentant ;

Le ministre du budget, ou son représentant ;

Le ministre des affaires économiques ou son représentant.

L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales assiste aux séances du Conseil d'administration dans les conditions définies par l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956.

— Par arrêté n° 3671/FP. du 23 octobre 1958, un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'infirmiers brevetés stagiaires, d'agents d'hygiène brevetés stagiaires, de préparateurs en pharmacie stagiaires et d'aides manipulateurs radio stagiaires du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans tous les chefs lieux de région le *jeudi 15 janvier 1959*.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Infirmiers brevetés stagiaires	10
Agents d'hygiène brevetés stagiaires	2
Préparateurs en pharmacie stagiaires	1
Aides manipulateurs radio stagiaires	1

Seront seuls admis à se présenter les infirmiers et agents d'hygiène du cadre local du Moyen-Congo, quelle que soit leur affectation, réunissant au moins à la date du concours quatre années de services dans ce cadre, dont deux années de services effectifs, et dont la moyenne des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les demandes des candidats remplissant les conditions requises devront parvenir à Pointe-Noire (direction de la santé publique) au plus tard le 1^{er} *janvier 1959* sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire sur proposition du ministre des affaires sociales.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'horaire et l'ordre de déroulement des épreuves est le suivant :

Jeudi 15 janvier 1959

INFIRMIERS BREVETÉS

De 8 heures à 9 h 30 :

Rapport technique sur une maladie endemo-épidémique.

De 9 h 30 à 10 h 30 :

Etablissement d'une pièce administrative.

AGENTS D'HYGIÈNE BREVETÉS

De 8 heures à 10 heures :

Rapport technique endemo-épidémique (épidémiologie et prophylaxie).

De 10 heures à 11 heures :

Etablissement d'une pièce administrative.

PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

De 8 heures à 9 h 30 :

Calcul.

De 9 h 30 à 10 h 30 :

Etablissement d'une pièce administrative.

AIDES MANIPULATEURS RADIO

De 8 heures à 10 heures :

Composition sur l'anatomie et la physiologie humaine.

De 10 heures à 11 heures :

Composition d'hygiène et d'épidémiologie générale.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous plis scellés et paraphés par les membres de la commission au ministère des affaires sociales (direction de la santé publique).

Le jury de correction des épreuves sera désigné par le Chef du territoire sur proposition du ministre des affaires sociales.

Le lieu et la date des épreuves orales et pratiques seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 3672/FP. du 23 octobre 1958, un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'agents techniques stagiaires du cadre-local de la santé publique du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans tous les chefs lieux de région le *jeudi 15 janvier 1959*.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Agents techniques stagiaires non spécialisés	3
Agents techniques stagiaires spécialisés manipulateurs radio	1
Agents techniques stagiaires spécialisés laborantin	1
Agents techniques stagiaires spécialisés préparateurs en pharmacie	2

Seront seuls admis à se présenter à ce concours les infirmiers brevetés, agents d'hygiène brevetés, préparateurs en pharmacie et aides manipulateurs radio du cadre local du territoire du Moyen-Congo, quelle que soit leur affectation, réunissant à la date du concours cinq ans de services dans le cadre, dont deux ans de services effectifs et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les demandes des candidats remplissant les conditions requises devront parvenir à Pointe-Noire (direction de la santé publique) au plus tard le 1^{er} *janvier 1959* sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire sur proposition du ministre des affaires sociales.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'horaire et l'ordre de déroulement des épreuves est le suivant :

Jeudi 15 janvier 1959

De 8 heures à 11 heures :

Composition sur un sujet d'ordre professionnel.

De 14 heures à 16 heures :

Composition sur l'organisation administrative du service.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous plis scellés et paraphés par les membres de la commission au ministère des affaires sociales (direction de la santé publique).

Le jury de correction des épreuves sera désigné par le Chef du territoire sur proposition du ministre des affaires sociales.

Le lieu et la date des épreuves orales seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 3698/CAB. du 25 octobre 1958, l'arrêté n° 3484/CAB. du 10 octobre 1958 nommant provisoirement M. Chimier, secrétaire général du Moyen-Congo, sous-ordonnateur du budget territorial est rapporté.

M. Vial (Joseph), ministre du budget, est nommé sous-ordonnateur du budget territorial du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 octobre 1958.



RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3201/AE. du 17 septembre 1958.

Au lieu de :

« Les prix minima des transports en commun sur les routes » etc...

Lire :

« Les prix maxima des transports en commun sur les routes etc... »

— Par arrêté n° 3670/AE. du 23 octobre 1958, et jusqu'au 31 décembre 1958, les valeurs mercuriales de tous les bois bruts, équarris ou planés et des bois sciés originaires des régions du Moyen-Congo situées en amont de Brazzaville exportés sur le Congo Belge, sont ramenées à 60 % des valeurs mercuriales fixées par arrêté n° 2391/AE. du 10 juillet 1958.

— Par arrêté n° 3321/EJS. du 26 septembre 1958, sont renouvelées pour l'année scolaire 1958/59 les bourses métropolitaines ci-dessous désignées :

Bourses d'enseignement supérieur

Catégorie D :

- MM. Aidara Baba, faculté sciences de Paris ;
 Bakantsi (Albert), 2^e A. bâtiment, école spéciale des travaux publics ;
 Binouani (Fidèle), faculté sciences de Toulouse ;
 Bouana (Raymond), faculté de théologie protestant Montpellier ;
 Bouiti (Bernard), faculté droit de Paris ;
 Capdeyllaire (Andrée), faculté médecine de Paris ;
 Chérubin (Jean-Eugène), faculté droit de Paris ;
 Ebouka Babaka (Edouard), faculté de droit de Nancy ;
 Elcus (Rosine), faculté des lettres d'Aix en provence ;
 Gabou (Alexis), faculté de droit de Nancy ;
 Gnali (Aimé), faculté des lettres de Paris ;
 Gomez (Isaac), faculté des lettres de Rennes ;
 Henry (Michel), licence ès sciences faculté des sciences de Paris ;
 Kaya (Paul), licence ès sciences, faculté des sciences de Paris ;
 Lissouba (Pascal), école supérieure d'application d'agriculture tropicale Nogent ;
 Makany (Lévy), faculté des sciences de Montpellier ;
 Makoundou (Dominique), faculté de médecine de Montpellier ;
 Makouta (Jean-Pierre), faculté des lettres Grenoble ;
 Matsokota (Lazare), faculté de droit Paris ;

- MM. Mavoungou (Gomez), école de pharmacie d'Angers ;
 Milongo (André), faculté de droit de Nancy ;
 Moudileno (Aloïse), faculté de droit de Nancy ;
 Moubounou (Jean-Michel), institut d'études politiques de Toulouse ;
 Mounthault (Hilaire), école des travaux publics (2^e année topographie) ;
 N'Debeka (Emmanuel), faculté de droit de Nancy ;
 Paraiso (Alexandre), faculté de droit de Paris ;
 Thystère Tchicaya (Jean-Pierre), 1^{re} supérieure lycée Chaptal Paris.

Bourse d'enseignement technique

- M. Bakoumassé (Patrice), école nationale professionnelle Nancy ;
 M^{lle} Boko (Laurentine), école de sages femmes de Nimes, taux spécial ;
 MM. Bongau (Jean-Norbert), géomètre expert, conservatoire arts et métiers Paris ;
 Concko (Jean-Marie), cours de conducteur, école spéciale des travaux publics Paris ;
 Dos Santos, stage de coopération agricole de Purpan ;
 Kitoko (André), cours de conducteur, école spéciale des travaux publics Paris ;

Catégorie B :

Koussoukila (Antoine), école nationale professionnelle de Lyon.

Sont accordées pour l'année scolaire 1958/59 les bourses métropolitaines ci-dessous désignées :

Bourses d'enseignement technique

Catégorie B :

- MM. Albino (Pascal), admis à l'école nationale professionnelle de Creil ;
 Bouanga (Georges-Roger), admis au collège technique de Lyon ;
 Boueyi (Pierre), admis à l'école nationale professionnelle Lamartinière de Lyon ;
 Kinguenguy (Alphonse), admis à l'école nationale professionnelle Lamartinière de Lyon ;
 Mampouya (Dominique), admis à l'école nationale professionnelle d'Armentières ;
 N'Guionza (Godefroy), admis à l'école nationale professionnelle de Limoges.

Catégorie D

Moungalla (Jérôme), collège technique de Cæn ;

L'attribution des bourses nouvelles visées ci-dessus ne comporte pas la gratuité du voyage pour l'épouse et les enfants bénéficiaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1958.



DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 3601/FP. du 20 octobre 1958, M. Grondard (Alexandre), inspecteur principal de 2^e classe des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est nommé chef du service des eaux et forêts par intérim pendant l'absence de M. Tariel, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du 10 septembre 1958.

POLICE

— Par décision n° 3551/CFP. du 18 octobre 1958, M. Mis-kine (Michel), agent de police de 3^e échelon du cadre local des agents de police de l'A. E. F. est affecté au corps urbain de la police de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur sa nouvelle affectation.

DIVERS

— Par décision n° 3696/EJS. du 24 octobre 1958, une subvention complémentaire de 30.000.000 de francs est attribuée aux missions enseignantes du Moyen-Congo au titre de l'année scolaire 1957/1958 pour le paiement du salaire des maîtres.

La quote part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit :

Subvention au titre des articles 12 à 15 de l'arrêté n° 3477

Parties prenantes :

Archidiocèse Brazzaville	10.950.000 »
Diocèse Pointe-Noire	6.765.000 »
Diocèse Fort-Rousset	5.295.000 »
Mission Evangélique Suédoise.....	6.435.000 »
Armée du Salut	555.000 »

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1008/PE. du 21 octobre 1958, M. Ruis (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du chef de la région de la Haute-Kotto pour servir comme chef du district de Bria.

— Par arrêté n° 1007/PE. du 21 octobre 1958, M. Joly (François), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de la région de l'Ombella-M'Poko pour servir comme chef du district de Bossembélé.

— Par arrêté n° 1006/PE. du 21 octobre 1958, M. Fontevave (Robert), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, en service à Bossangoa, est désigné pour servir comme chef par intérim du district de Bossangoa à compter du départ en congé annuel de M. Chevallier.

— Par arrêté n° 1005/PE. du 21 octobre 1958, M. Bandio (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est désigné pour servir comme chef du district de Bakala.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 982/FPT. du 10 octobre 1958, M. Zibinit (Joseph), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. est versé sur sa demande dans les cadres territoriaux des services administratifs à compter du 1^{er} janvier 1958 en qualité de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon indice 470, ancienneté néant.

M. Mboumba Moundounga (Etienne), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. est versé sur sa demande dans les cadres territoriaux des services administratifs à compter du 1^{er} janvier 1958 en qualité de secrétaire d'administration 1^{er} échelon indice 360, ancienneté néant.

MM. Zibinit et Mboumba Moundounga percevront à compter du 1^{er} janvier 1958 la solde fixée par arrêtés nos 86/AAE. du 25 janvier 1958 et 216/BPT.-AAE du 11 mars 1958.

— Par arrêté n° 1009/PE. du 21 octobre 1958, M. Gnali (Henri-Blaise), secrétaire d'administration adjoint, est désigné pour servir comme chef par intérim du district de Grimari pendant la durée du congé annuel de M. Serre, titulaire du poste.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 998/BPT.-AA. du 15 octobre 1958, M. Le Guevel (Joseph), contrôleur de classe exceptionnelle des eaux et forêts du cadre supérieur des eaux et forêts de l'A. E. F. (indice 350), atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 996/BPT.-AA. du 15 octobre 1958, sont recrutés en qualité d'élèves fonctionnaires et nommés instituteurs adjoints stagiaires (hiérarchie 2 C, indice 350) :

MM. Adromann (Joseph) ;
Bakouzou (Antoine) ;
Gonga (Auguste) ;
Lavou (René).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

— Par arrêté n° 981/FPT. du 10 octobre 1958, les fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent sont versés dans les cadres C de l'enseignement de l'Oubangui-Chari dans les conditions fixées ci-dessous :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

CADRE DES INSTITUTEURS

Instituteur 4^e échelon, indice 640

M. Adama-Tamboux (Michel), A. C. C. néant, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon.

Instituteur 3^e échelon, indice 580

M. N'Gome-Sendeyo (Grégoire), A. C. C. : néant, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Instituteur 2^e échelon, indice 530

MM. Maniekoua (Alexis), A. C. C. : 2 ans ;
Agba (Gabriel), A. C. C. : 1 an, 9 mois ;

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

Ouayo (Blaise) ;
Sammy (Pierre) ;
Boundio (Henri-Paul) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Moussa (Raymond) ;
Gamba (Louis).

CADRE DES INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice 380

Ancienneté conservée 1 an, 3 mois :

MM. Clamoungou (Jean) ;
Franck (Edouard) ;
Goussa (Albert) ;
Hetmann (Joseph) ;
Loumandet (Gaston) ;
Yamodo (Victor).

Pounzi (Ferdinand), A. C. C. : 1 an.

Instituteur adjoint stagiaire, indice 350

Ancienneté conservée 2 ans, 3 mois :

MM. Adromane (Joseph) ;
Bakouzou (Antoine) ;
Ikoli (Jéréme).

Ancienneté conservée 1 an, 3 mois :

Damego (Camille) ;
Dondon (Luc) ;
Danguia (Dieudonné) ;
Gaombalet (Emmanuel) ;
Guiakora (Martin) ;
Ndongaro (Michel) ;
Poussoumandji (Thomas) ;
Ramadann (Albert) ;
Sevot (Clément) ;
Singa Saragba (François) ;
Tokobé (Pierre).

Ancienneté conservée 3 mois, 8 jours :

Kazagui (Jean-Claude) ;
Kongo (Louis) ;
Kossi (Martin) ;
Lambas (Lambert) ;
Lebaramo (Etienne) ;
Maidou (Christophe) ;
Maidou (Henri) ;
Moskit (Gaston) ;
Moussa (Alphonse) ;
Toleque (Christian).

Ancienneté conservée 3 mois :

Djankep (Josué) ;
Kpignet (Dieudonné).

CADRE DES CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

Chef de travaux pratiques de 6^e échelon, indice 760

M. Mavoungou (Lazare), A. C. C. : néant.

Les intéressés percevront à compter du 1^{er} janvier 1958 la solde fixée par arrêtés n^{os} 86/AAE. du 25 janvier 1958 et 216/BPT.-AAE. du 11 mars 1958.

— Par arrêté n^o 979/BPT.AA. du 10 octobre 1958, sont constatés les franchissements d'échelon suivants dans le cadre supérieur de l'enseignement de l'A. E. F. :

Instituteur de 2^e classe, 3^e échelon

M. Lagache (Jacques) à compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : néant, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon.

Instituteur de 2^e classe, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. C. : néant) ;

MM. Adama (Michel) ;
Sita (Gaston) ;
Franck (Antonio), instituteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n^o 1018/PT. du 27 octobre 1958, M. Sokony (Théodore), commis 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à compter du 18 octobre 1958.

La solde de M. Sokony sera supportée par le budget de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. à compter de la date prévue à l'article 1^{er}.

SANTÉ

— Par arrêté n^o 1001/BPT.-AA. du 17 octobre 1958, les infirmiers 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Ancienneté conservée 1 an :

MM. Adang (Henri) ;
Baïna-Goyenga (Sébastien) ;
Dangasso (Dieudonné) ;
Sanzia (Louis) ;
Serakondji (Michel) ;
Yaboudou-Gazayombo (Jérôme).

— Par arrêté n^o 980/BPT.-AA. du 10 octobre 1958, sont déclarés définitivement admis au concours du 14 novembre 1957 et nommés infirmiers stagiaires (indice 110) à compter du 1^{er} septembre 1958 les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- 1 Silinghia (Dolomania) ;
- 2 Gbodolas (Fabien) ;
- 3 Abrodio (Denis) ;
- 4 Imapelet (Antoine) ;
- 5 Baba (Michel) ;
- 6 Zotté (Julien) ;
- 7 Blacka (Singotié) ;
- 8 Messako (Alphonse) ;
- 9 Tangbandé (Mathieu) ;
- 10 Biangadé (Moïse) ;
- 11 M'Bombô (Denis) ;
- 12 Ankoué (Ladislav) ;
- 13 Godi (François) ;
- 14 N'Dongo (Joseph) ;
- 15 Pakendji (Evariste) ;
- 15 *ex-acquo* Dangavo (Maurice) ;
- 17 Kozzoli (Maurice) ;
- 18 N'Zika (Simon) ;
- 19 Lakpoto (Emmanuel) ;
- 20 Wenza (Etienne) ;
- 21 Kotaoko (Maurice) ;
- 22 Gbango (Alphonse) ;
- 23 Gonedet (Sylvain) ;
- 24 Yazime (Fatima) ;
- 25 Banganakale (Nicolas) ;
- 26 Koyangbo (Joachim).

Les infirmiers stagiaires accompliront leur stage de formation professionnelle à l'hôpital territorial.

Budget local, chapitre 19-5-1.

Les candidats dont les noms suivent éliminés à la suite de l'examen de fin de stage d'adaptation professionnelle, sont licenciés à compter du 11 septembre 1958 :

MM. Moussa (Jérôme) ;
Ali (Denis) ;
N'Dekemandji (David) ;
Endjoyé (Jacques) ;
M'Barindé (Victor).

Ils percevront pour la période du 1^{er} au 20 septembre une indemnité calculée sur le taux de la bourse allouée pour la période du stage d'adaptation professionnelle.

Une réquisition de transport leur sera éventuellement délivrée pour rejoindre leur lieu de recrutement.

— Par arrêté n^o 993/FPT. du 13 octobre 1958, M. Mvelé-Olé (Jacques), assistant sanitaire de 2^e classe du corps commun de la santé publique de l'A. E. F. est versé sur sa demande dans les cadres territoriaux de la santé publique à compter du 1^{er} janvier 1958 en qualité d'agent technique principal 1^{er} échelon indice 470 ancienneté néant.

M. Baby (Jean-Marie), infirmier breveté 1^{er} échelon stagiaire du cadre local de la santé publique est versé dans les cadres territoriaux de la santé publique à compter du 1^{er} janvier 1958 en qualité d'infirmier breveté 1^{er} échelon indice 220, ancienneté néant.

M. Baby (Jean-Marie), infirmier breveté, déclaré admis au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent technique et nommé agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} avril 1958, est versé sur sa demande à compter de la même date, dans les cadres C du service de santé en qualité d'agent technique principal 1^{er} échelon stagiaire indice 470, ancienneté néant.

MM. Mvelé-Olé (Jacques) et Baby (Jean-Marie) percevront à compter du 1^{er} janvier 1958 la solde fixée par arrêtés n^{os} 86/AAE. du 25 janvier 1958 et 216/BPT.-AAE. du 11 mars 1958.

— Par arrêté n^o 1004/scg. du 21 octobre 1958, M. Boundio (Henri-Paul), chef adjoint de cabinet du ministre des affaires sociales et de la santé, est nommé chef de cabinet par intérim au même ministère, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n^o 1003/scg. du 21 octobre 1958, M. Buriot (Yves), ingénieur de 3^e classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé chef de cabinet du ministre des travaux publics, transports et mines pour compter du 1^{er} juin 1958, en remplacement de M. Barnel, appelé à d'autres fonctions.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 999/PE. du 15 octobre 1958, M. Ducreux (Paul), payeur hors classe 3^e échelon des trésoreries des territoires d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Bangui le 14 octobre 1958, est nommé préposé du trésor à Bouar à compter du 17 octobre 1958, en remplacement de M. Cadet, parti en congé administratif.

La paierie de Bouar ayant été classée paierie de 2^e catégorie par arrêté interministériel du 30 septembre 1957, M. Ducreux sera tenu de constituer un cautionnement de 1.250.000 francs.

DIVERS

— Par arrêté n° 109/MIP.-T. du 20 octobre 1958, l'article 2 de l'arrêté n° 95/MIP.-T. du 3 septembre 1958 est rectifié comme suit :

TITRE PREMIER

Tribunal du travail de Bangui

4^e SECTION. — AGRICULTURE
Professions libérales et domestiques

Asseseurs employeurs

Titulaires :

Au lieu de :

M. Heilmann, directeur de la « Société Générale » ;

Lire :

M. Heilmann, directeur de la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ».

— Par arrêté n° 990/s.-ITT. du 11 octobre 1958, est agréée en qualité d'infirmière d'entreprise Mme Cachot (Antoinette) en religion sœur Jeanne, employée par la « Société Cotonaf » à Fort-Sibut.

— Par arrêté n° 991/s.-ITT. du 11 octobre 1958, est agréée en qualité d'infirmière d'entreprise Mme Cavet (Marguerite) en religion sœur Marie Bénédicte, employée par la « Société Cotonaf » à Bossangoa.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 801-261 du 4 octobre 1958, M. Malhene (Christian), ingénieur des travaux publics est désigné comme expert chargé d'examiner les candidats aux permis de conduire les véhicules automobiles, dans les formes et conditions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1954, en remplacement de M. Allonge (Marcel).

La présente décision prendra effet pour compter du 4 octobre 1958.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Mme Vanwarreghem, en religion sœur Pascale, infirmière contractuelle en service à l'hôpital de Bouar, pour le motif suivant :

« Infirmière d'une valeur technique et d'un dévouement exceptionnels. Pendant 2 ans s'est dépensée sans compter de jour et de nuit, sans souci de sa fatigue et de sa santé, donnant ainsi à tous un remarquable exemple de conscience professionnelle et d'abnégation.

Territoire du TCHAD

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 131/CM. mettant à la disposition du général commandant militaire du Tchad un emplacement sis dans le district de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari).

LE DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Sur proposition du lieutenant colonel, sous directeur du S. M. B. du Tchad ;

Sur accord du chef de la région du Moyen-Chari ;

Sur accord de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad statuant en sa séance du 25 janvier 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis à la disposition du général commandant militaire du Tchad un emplacement sis dans le district de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari) et délimité tel qu'il est dit à l'article 4 ci-après.

Art. 2. — Ce terrain sera utilisé strictement comme champ de tir des armes d'infanterie (P. A., P. M., Fusils-F. M., Mitrailleuses d'un calibre inférieur à 20 m/m, Mortiers. Grenades, L. F. A. C.), sans que l'autorité militaire puisse y édifier des constructions autres que celles nécessaires aux exercices de tir.

Art. 3. — Ce champ de tir sera utilisable toute l'année. Des tirs pourront y être effectués de jour et de nuit, en semaine aussi bien que le dimanche.

Art. 4. — Les caractéristiques de l'emplacement sont les suivantes :

Terrain trapézoïdal de 726 hectares, situé à 5 kilomètres au Nord-Ouest de Fort-Archambault, entre la route d'Heli-bonga et la rivière Ko.

Dimensions :

Petite base = 880 mètres ;

Grande base = 1.760 mètres ;

Hauteur = 5.500 mètres.

Le prolongement Est-Sud-Est de la capitale de tir coupe la route fédérale en un point situé à 3 km 800 Nord-Ouest de la borne carrefour du monument aux morts de Fort-Archambault (Azimut : 5.350 millièmes).

Les limites du champ de tir sont définies sur le calque annexé.

Art. 5. — L'accès du champ de tir et des zones, dont le reboisement est envisagé sur une largeur de 400 mètres parallèle aux côtés du trapèze, est interdit pendant les exercices.

A cet effet, un préavis de quarante huit heures sera donné par l'autorité militaire au chef du district de Fort-Archambault chargé d'avertir les populations riveraines.

En tout temps, le périmètre est interdit aux troupeaux.

Art. 6. — Les règles de sécurité applicables sont celles prévues pour les champs de tir de circonstance. Notamment en plus des panneaux permanents délimitant le champ de tir, des vedettes munies de fanions rouges seront mises en place une demi heure avant chaque exercice pour s'assurer que personne ne circule à l'intérieur du périmètre de sécurité et pour interdire l'accès de ce périmètre. En outre, les sonneries de clairon réglementaires annonceront le début et la fin du tir.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 octobre 1958.

R. TROADEC.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 697/SCG. complétant les dispositions de l'arrêté n° 95/SG. du 13 août 1958 convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session extraordinaire le 15 octobre 1958 en vue de l'élection d'un membre du Grand Conseil.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON
DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 95/SG. du 13 août 1958 est modifié et complété comme suit :

Art. 5 (nouveau). — L'Assemblée territoriale convoquée le 15 octobre pour l'élection d'un membre du Grand Conseil pourra éventuellement inscrire à l'ordre du jour de cette session extraordinaire, dans les formes habituelles prévues par son règlement intérieur, toutes affaires de sa compétence dont elle même ou sa commission permanente ont été régulièrement saisies dans les formes prévues par l'article 45 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 octobre 1958.

René TROADEC.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 673/AGRI-SF. pouvant accorder sur l'ensemble du territoire du Tchad des permis de chasse complémentaires dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON
DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer, l'arrêté général n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application en A. E. F. du dit décret et tout texte modificatif subséquent ;

Vu l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 créant en A. E. F. des zones d'intérêt cynégétique ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 81/57 du 22 novembre 1957 portant réglementation en matière de protection et d'exploitation de la faune sauvage dans les zones de tourisme cynégétique des territoires du Groupe de l'A. E. F. ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Tchad par acte n° 56/58 en date du 25 juillet 1958 ;
Statuant en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sur l'ensemble du territoire du Tchad les permis de chasse complémentaires pourront être délivrés dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 susvisé, aux chefs de cantons, de quartiers de villages, aux anciens combattants et mutilés de guerre titulaires de permis sportifs de chasse en cours de validité mais qui sont dans l'incapacité de chasser eux-mêmes par suite d'invalidité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 octobre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
R. COURRET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 700/FP. du 15 octobre 1958, sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, les secrétaires d'administration adjoints déclarés admis aux épreuves du concours professionnel des 15 et 16 juillet 1958 dont les noms suivent :

MM. Ruillier (Pierre), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon ;
Bitangui (Laurent), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juillet 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 693/INT.-ADG. du 11 octobre 1958, le comité de l'Alliance française de Fort-Lamy est autorisé à ouvrir une souscription en vue de l'édification à Fort-Lamy d'une maison de l'Alliance française. Cette souscription aura lieu sur toute l'étendue du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 130/CAB. 2 du 9 octobre 1958, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé N'Doulou (Joseph), condamné à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Fort-Lamy et actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 704/P un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Dambé (Gaston), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre local de la police du Tchad, en service au commissariat de police de Fort-Archambault, pour les motifs suivants :

« Fonctionnaire de la police courageux et dévoué.

« Par son initiative et ses recherches personnelles, a provoqué la découverte de pièces à conviction qui ont mené à la reconstitution d'un crime présenté à l'origine comme un accident vraisemblable de la circulation ; a permis ainsi l'arrestation du meurtrier et d'un témoin inculpé de rueil criminel ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 658/CAB. 2 du 8 octobre 1958, la décision n° 1318/AG.-AA. du 2 juin 1956 est, en ce qui concerne la prison de Moussoro, modifiée ainsi qu'il suit :

1° Fonctionnaires :

Au lieu de :

M. Gross (Othon), chef du bureau d'A. G. O. M. ;

Lire :

M. Forestier, adjoint au chef du district et agent spécial.

2° Citoyen de statut de droit commun :

a) Membres titulaires :

Au lieu de :

M. Leclerq, inspecteur vétérinaire ;

Lire :

M. Tournier, commerçant.

b) Membres suppléants :

Au lieu de :

M. Tournier, commerçant ;

Lire :

M. Annet, chef du sous-secteur vétérinaire.

3° Citoyen de statut de droit coutumier :

Membres titulaires :

Au lieu de :

M. Moustapha (Maikyari) ;

Lire :

M. Boukar (Aligaye), chef du canton Kanembou à Moussoro.

(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3567/PIMTT. du 19 octobre 1958, il est octroyé au « Bureau Minier de la France d'outre-mer », un permis de recherches minières de type B n° MC-4-3 valable pour minerais de silicium, situé dans la région du Kouilou, district de M'Vouti et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent des rivières Mandji et Lokokolo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 10' ;

Longitude : 12° 7'.

— Par arrêté n° 3568/PIMTT. du 19 octobre 1958, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 390 est renouvelée à la Société Minière « Avoine & Compagnie » sous le n° MC-1-9-390, pour 7 permis de 100 km², pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 15 mai 1956 et pour or et colombo-tantalite.

EXPLOITATION DE CARRIÈRES

— Par arrêté n° 3640/PIMTT. du 21 octobre 1958, M. Baggio (Franco), B. P. n° 875 à Pointe-Noire, est autorisé à exploiter une carrière d'argile destinée à la fabrication de briques sur les rives du fleuve Lémé, dans la région de Djeno, district de Pointe-Noire.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 10 francs par mètre cube d'argile extraite.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F.

L'autorisation est valable pour un cubage journalier de 10 mètres cubes et une durée de cinq ans à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

— Par lettre en date du 20 septembre 1958, M. Roselli (Jules), exploitant de gravier, a sollicité l'autorisation permanente pour une durée de cinq ans, d'exploiter une carrière de gravier dans la région de Côte Matève, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3004/SF.-44 du 9 octobre 1958, il est accordé à M. Ekomie (Edouard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 septembre 1958, le permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé portant le n° 659.

Le permis temporaire d'exploitation n° 659 est défini de la façon suivante :

Rectangle de 3 kilomètres sur 1 km 666 situé dans la région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne en ciment placée à côté du rail de la « C. F. B. G. » à l'endroit où ce rail franchit la rivière Bilagone (au Km 20,500).

A est à 1 km 100 de O selon un orientation géographique de 171° ;

B est à 1 km 666 de A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 3003/sf.-44 du 9 octobre 1958, il est accordé à M. Ching Thès Ping, à titre gratuit, un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie pour une durée de trois ans à compter du 15 avril 1958 en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et sous réserve des droits des tiers le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 478.

Le permis temporaire d'exploitation n° 478 qui est valable jusqu'au 14 avril 1961 reste défini par l'arrêté n° 799 du 9 avril 1956.

— Par arrêté n° 3001/sf. 44-du 9 octobre 1958, il est accordé à la « Société Forestière du Littoral Gabonais » (S. F. L. G.) un droit de coupe d'okoumé de 12.848 hectares pour une durée de deux ans à compter du 10 octobre 1958 et, sous réserve des droits des tiers le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 421.

Le permis temporaire d'exploitation n° 421 qui est valable jusqu'au 9 octobre 1960 est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L d'une surface de 12.848 hectares situé dans la région de l'Océan (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne située à Oyani :

A est à 7 kilomètres à l'Est géographique de O ;
B est à 7 km 375 à l'Est géographique de A ;
C est à 600 mètres au Nord géographique de B ;
D est à 2 km 500 à l'Est géographique de C ;
E est à 2 km 200 au Sud géographique de D ;
F est à 2 km 759 à l'Est géographique de E ;
G est à 7 km 711 au Sud géographique de F ;
H est à 5 km 760 à l'Ouest géographique de G ;
I est à 1 km 738 au Sud géographique de H ;
J est à 1 km 850 à l'Ouest géographique de I ;
K est à 400 mètres au Sud géographique de J ;
L est à 5 km 004 à l'Ouest géographique de K ;
A est à 11 km 449 au Nord géographique de L.

— Par arrêté n° 3000/sf.-44 du 9 octobre 1958, il est accordé à M. N'Tsughé (Théodore), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville sous réserve des droits des tiers pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 1958 le permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé portant le n° 660.

Le permis temporaire d'exploitation n° 660 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 km 600 sur 3 km 125 d'une surface de 500 hectares situé dans la région du lac Manguegne (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne 25 de la propriété « S. H. O. » de Manguegne.

A est à 5 km 450 de O selon un orientation géographique de 339°.

B est à 1 km 600 de A selon un orientation géographique de 280°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2999/sf.-44 du 9 octobre 1958, il est accordé à la « Société Agricole du Gabon » à titre gratuit, un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1959 en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 315.

Le permis temporaire d'exploitation n° 315 qui est valable jusqu'au 31 décembre 1961, reste défini par l'arrêté n° 11 du 6 janvier 1954.

AMODIATION DE PERMIS

— L'amodiation à la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville. » du permis d'exploitation n° G 5-2' (761-A) octroyé au « Commissariat à l'Energie Atomique » par arrêté n° 2539 bis/smc. du 27 septembre 1957 est reconnue effective pour compter du 17 juillet 1958.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 3005/sf.-44 du 9 octobre 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Luterma » du permis temporaire d'exploitation n° 653 précédemment attribué à la « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.).

Le permis temporaire d'exploitation n° 653 est ainsi défini :

Carré A B C D de 10 kilomètres de côté d'une surface de 10.000 hectares situé dans la région de l'Ivindo (district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo).

Origine O : confluent de l'Ogooué et de l'Ivindo.

A est à 32 km 300 de O selon un orientation géographique de 111° 48 ;

B est à 10 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Est autorisé le regroupement du permis temporaire d'exploitation n° 653 avec le permis temporaire d'exploitation n° 555 de la « Société Luterma ».

A la suite de ce regroupement le permis temporaire d'exploitation n° 555 voit sa surface portée à 69.017 ha 28 en 15 lots ainsi définis :

Les lots 1 à 14 restent définis par l'arrêté n° 992 du 5 avril 1958.

Le lot n° 15 est l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 653 défini par le présent arrêté.

La « Société Luterma » devra faire retour au domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

500 hectares le 14 septembre 1960 ;

25.301 ha 23 le 31 mars 1962 ;

2.500 hectares le 14 octobre 1966 ;

5.710 ha 05 le 14 décembre 1968 ;

10.000 hectares le 14 août 1978 ;

25.006 hectares le 31 mai 1983.

Les sommes dues au titre du rachat de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 414, échues ou non échues, resteront sans changement et devront être versées pour les tranches restant exigibles aux dates mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° 2129 du 18 octobre 1954.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3571/sf. du 19 octobre 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers et en particulier ceux de la « Société Barlogis et Clément » et de la « Société Africaine d'Elevage » (SAFEL), à M. Bugler (Raymond), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 237/mc.

Le permis n° 237/mc. est accordé pour sept ans à compter du 1^{er} octobre 1958.

Le permis n° 237/mc. est situé dans le district de Mouyondzi (région du Niari-Bouenza) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 1 km 785.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières N'Douo-Niari et Louloulou.

Le point A est situé à 1 km 400 de O selon un orientation géographique de 200° ;

Le point B est situé à 14 kilomètres de A selon un orientation géographique de 51° 30'.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

ÉCHANGES DE PARCELLES

— Par arrêté n° 3659/sr. du 19 octobre 1958, est autorisé l'échange de parcelles de forêt d'une superficie de 4.250 hectares entre la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), titulaire du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 233/mc. et M. Picourt (Robert), titulaire du permis temporaire d'exploitation divers n° 216/mc.

La parcelle de forêt cédée par M. Picourt (Robert) à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) est ainsi définie :

Lot n° 3 du permis n° 216/mc. de 4.250 hectares sis dans le district de Mouyonzdi (région du Niari-Bouenza) et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2050 du 21 juin 1958 (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1958, page 1198).

Les parcelles de forêt d'une superficie totale de 4.250 hectares cédées par la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) à M. Picourt (Robert) sont les suivantes :

1^o Lot n° 9 du permis n° 233/mc. d'une superficie de 2.970 hectares sis dans le district de Madingou (région du Niari-Bouenza) et tel qu'il est défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1445 du 2 mai 1958 (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1958 page 828).

2^o Districts de Pointe-Noire et de M'Vouti (région du Kouilou).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 km 560 soit 780 hectares pris sur le lot n° 1 du permis n° 233/mc.

Le point A est situé à 5 km 440 à l'Est géographique du confluent des rivières Touloukoumou et Kanvandou.

Le point B est situé à 1 km 560 à l'Est géographique de A. Le rectangle se construit au Nord de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté.

3^o District de M'Vouti (région du Kouilou).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre soit 500 hectares, pris sur le lot n° 2 du permis n° 233/mc.

Le point A est situé à 4 km 242 selon un orientation géographique de 315° du confluent des rivières N'Tombo et Zibati.

Le point B est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté.

Après cet échange, le permis n° 233/mc. de 50.000 hectares de bois divers attribué à la « COFORIC » est formé de 9 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : districts de Pointe-Noire et de M'Vouti (région du Kouilou).

Rectangle A a d D de 5 km 440 sur 5 kilomètres soit 2.720 hectares.

Le point A est situé au confluent des rivières Touloukoumou et Kanvandou.

Le point a est situé à 5 km 440 à l'Est géographique de A. Le rectangle se construit au Nord de A a.

Lot n° 2 : districts de M'Vouti et Madingo-Kayes (région du Kouilou).

Polygone rectangle A a d c C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V de 26.000 hectares.

Le point A est situé à 3 kilomètres au Nord géographique du confluent des rivières N'Tombo et Zibati.

Le point a est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point d est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de a ;

Le point c est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de d ;

Le point C est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de c ;

Le point D est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de G ;

Le point I est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de H ;

Le point J est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de I ;

Le point K est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de J ;

Le point L est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de K ;

Le point M est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de L ;

Le point N est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de M ;

Le point O est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de N ;

Le point P est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point Q est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de P ;

Le point R est situé à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de Q ;

Le point S est situé à 10 kilomètres au Sud géographique de R ;

Le point T est situé à 9 km 500 à l'Est géographique de S ;

Le point U est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de T ;

Le point V est situé à 3 km 500 à l'Est géographique de U ;

Le point A est situé à 9 kilomètres au Nord géographique de V.

Les lots nos 3, 4, 5, 6, 7 et 8 restent identiques à ceux décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 1445 du 2 mai 1958 (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1958, page 828).

Lot n° 9 : ex-lot n° 3 du permis n° 216/mc. tel qu'il est décrit à l'arrêté ci-dessus.

À la suite de cet échange, le permis n° 216/mc. de 10.000 hectares est formé de 6 lots ainsi définis :

Les lots nos 1, 2 et 4 restent identiques à ceux décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 2050 du 21 juin 1958 (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1958, page 1198).

Les lots nos 3, 5 et 6 de, respectivement, 2.970, 780 et 500 hectares, sont formés des parcelles décrites à l'article 3 du présent arrêté.

TRANSFERTS ET REGROUPEMENT DE PERMIS

— Par arrêté n° 3566 sr. du 19 octobre 1958, est autorisé :

1^o Le transfert au profit de M. Della Faille de Leverghem (François), du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 176/mc. précédemment attribué à M. Aubertot (Maurice).

2^o Le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 249/mc., des permis temporaires d'exploitation de bois divers n° 118 mc. et n° 176/mc.

À la suite de ce transfert et de ce regroupement, le permis n° 249 mc. attribué à M. Della Faille de Leverghem (François) a une superficie de 12.500 hectares en 4 lots sis dans la région du Niari et ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-permis n° 118/mc. de 2.500 hectares (district de Dolisie) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2515 du 20 octobre 1954 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1954, page 1509).

Lot n° 2 : ex-lot n° 1 du permis n° 176/mc. de 6.483 hectares (district de Kibangou) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2466 du 18 juillet 1956 (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1087).

Lot n° 3 : ex-lot n° 2 du permis n° 176/mc. de 2.260 hectares, (district de Dolisie) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2466 du 18 juillet 1956 (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1087).

Lot n° 4 : ex-lot n° 3 du permis n° 176/mc. de 1.250 hectares (district de Dolisie) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2466 du 18 juillet 1956 (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1087).

M. Della Faille de Leverghem (François) devra faire retour au domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 20 octobre 1961 ;
10.000 hectares le 15 juillet 1971.

DIVERS

— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts informe la population du Moyen-Congo que des adjudications de droits de coupe d'okoumé et de bois divers auront lieu à Pointe-Noire le 12 janvier 1959, sous réserve de l'approbation du programme par l'Assemblée territoriale.

Ces adjudications concernent les demandes qui ont été déposées au ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts avant le 15 janvier 1958.

— Par arrêté n° 3570 SF.-072 du 19 octobre 1958, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 39 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 septembre 1958.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 septembre 1958.

—○○—

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Le public est informé que Mlle Nagouanto (Henriette), domiciliée à Libreville, sollicite la mise en adjudication de la parcelle 19 section H du plan cadastral de Libreville.

Le dossier et les plans peuvent être consultés aux bureaux du service du cadastre ou les oppositions seront reçues jusqu'au 31 octobre 1958.

CONCESSIONS RURALES

— Il est porté à la connaissance du public que le C. E. A., a demandé l'attribution d'un terrain rural sis à Maba (PK 3,5 de Franceville) et destiné à l'établissement des logements et constructions provisoires devant abriter le personnel, le matériel et les bureaux.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Le public est informé que par lettre n° 2.222/c.-1 du 17 septembre 1958, la « Chambre de commerce, industrie, agriculture du Gabon », a sollicité l'autorisation d'occupation pour une durée de 20 années, du domaine public, sur le môle de Port-Gentil :

Exploitation des hangars, terre-pleins et outillage existants
Superficie totale : 10.020 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du mardi 21 octobre au mardi 4 novembre 1958, inclus, dernier délai.

— Le public est informé que par lettre en date du 6 octobre 1958, la « Yacht Club de l'Ogooué » (Y. C. O.) à Port-Gentil, a sollicité l'autorisation d'occupation du domaine public maritime (bande de terrain située à l'intersection des sections O et P du plan cadastral de Port-Gentil entre le wharf C. E. F. A. et l'épave du lot Kondjo, en échange de la parcelle du boulevard maritime dont l'occupation temporaire a été autorisée par arrêté n° 108/CAB.-TP. du 13 janvier 1958.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 15 au 30 octobre 1958 inclus, dernier délai.

— Par lettre en date du 18 septembre 1958, l'« Office des Bois de l'A.-E. F. » à Libreville sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle de 50 mètres carrés appartenant au domaine public maritime sis à la Pointe Owendo, district de Libreville.

Les réclamations et oppositions seront reçues aux bureaux de la région de l'Estuaire et du district pendant un délai de quinze jours.

PERMIS D'OCCUPER

— Le chef de district d'Omboué a l'honneur d'aviser la population que M. Okawe (Hilaire), pêcheur à Omboué a sollicité le permis d'occuper un terrain de 600 mètres carrés sis à Omboué, à gauche de la rue menant du débarcadère à l'école.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au bureau du district pendant un délai d'un mois à compter de la date du présent avis.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 24 juillet 1958, la « COMILOG » a demandé dans le district de Loudima, l'attribution d'une bande de terrain de 60 mètres de part et d'autre du tracé du futur chemin de fer COMILOG, du PK. 0 au PK. 68 (le PK 0 étant situé au PK. 200 du C. F. C. O.) le tracé est matérialisé sur le terrain par des piquets en bois et des bornes en ciment espacées de 100 mètres.

Les oppositions seront reçues au district de Loudima dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal d'adjudication approuvé le 18 octobre 1958, n° 267, est adjugé à la S. I. C. A. L., « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala », société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, le lot n° 3 de Dongou, d'une superficie de 2.100 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal d'adjudication approuvé le 18 octobre 1958, n° 263 est adjugé au profit de la société « ALTEX », société anonyme dont le siège est à Brazzaville, B. P. 274, les lots n°s 5 et 6 du lotissement de Jacob, Niari-Bouenza, d'une superficie de 1.200 mètres carrés moyennant le prix de 60.000 francs.

CESSIONS DE TERRAINS

— Par acte approuvé en Conseil de Gouvernement le 18 octobre 1958, n° 269 est cédé par le territoire du Moyen-Congo sous réserve des droits des tiers au Diocèse de Libreville, un terrain de 450 mètres carrés à Zanaga, consistant en un rectangle de 30 mètres de long sur 15 mètres de large, situé en bordure Sud de la route menant de la case de passage à la route de Sibiti, et loti sous le n° 9.

— Suivant convention du 18 octobre 1958, n° 268 la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » (C. F. H. B. C.) a rétrocédé au territoire du Moyen-Congo 4.772 ha 94 a 62 centiares de terrains dans la région de la Likouala-Mossaka.

— Par arrêté n° 3587 du 19 octobre 1958, est attribué en toute propriété à M. Bakala (Noé), tailleur à Dolisie, un terrain de 672 mètres carrés situé à Dolisie, 14 avenue Jeanne-d'Arc, quartier Babembé, lot 39, occupé par l'intéressé selon la coutume traditionnelle au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 1950.

— Par arrêté n° 3588 du 19 octobre 1958, est attribué en toute propriété à M. Bihani (Jacques), à Dolisie, un terrain de 440 mètres carrés situé à Dolisie 16, rue du Dispensaire, lot 18, quartier M'Bochi, occupé par l'intéressé selon la coutume traditionnelle au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 1950.

— Par arrêté n° 3593 du 19 octobre 1958, est attribué en toute propriété à M. M'Besse (Lucien), chauffeur à Dolisie, 6, rue Madingou, un terrain de 510 mètres carrés situé à Dolisie, 6, rue Madingou, lot 53 quartier Babembé, occupé par l'intéressé selon la coutume traditionnelle au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 1950.

— Par arrêté n° 3594 du 19 octobre 1958, est attribué en toute propriété à Mme N'Zaou (Marie), commerçante à Dolisie, un terrain situé à Dolisie, cité africain, lot 18, à l'angle formé par l'avenue du Marché et la rue de Fort-Lamy n° 17, d'une superficie de 650 mètres carrés, qui a fait l'objet d'une attribution à titre provisoire suivant décision n° 248/np. du 5 septembre 1951.

— Par arrêté n° 3607 du 20 octobre 1958, est attribué en toute propriété à M. Medetadjis (Barthélemy), commerçant à Dolisie, un terrain de 790 mètres carrés situé à Dolisie lot n° 23, rue de Paris quartier M'Bochi, occupé par l'intéressé selon la coutume traditionnelle au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 1950.

— Par arrêté n° 3605 du 20 octobre 1958, est attribué en toute propriété à M. Dhello (Hervé) B. P. 116 à Dolisie, un terrain de 1.162 mq. 50, situé à Dolisie lot n° 1, rue Congo-Africain, quartier Vili, occupé par l'intéressé selon la coutume traditionnelle au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 1950.

— Par arrêté n° 3578 du 19 octobre 1958, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « Texas Petroleum Company » B. P. n° 503 à Brazzaville, succursale française de la société américaine « Texas Petroleum Company » dont le siège est à Newark, New-Jersey (U. S. A.), la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain de 690 mètres carrés, situé sur le côté gauche de la route de Brazzaville à Kinkala, dans le district de Brazzaville, entre la centrale électrique du Djoué et le village de Kikoumba.

— Par arrêté n° 3579 du 19 octobre 1958, est accordée sous réserve des droits des tiers à Mme Tchikounzi (Jaequeline) née Djembo, domiciliée à Makoua, la concession à titre provisoire, d'un terrain de 30 ha. 62a. 11 centiares situé dans le district de Makoua, au village Ohembé.

— Par arrêté n° 3582 du 19 octobre 1958, est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la société anonyme « Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française » dont le siège est à Brazzaville, B. P. 4, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 2 ha. 10 ares situé dans le district de Pointe-Noire, plateau de Hinda, dans la zone de forêt classée de Loandjili.

— Par arrêté n° 3583 du 19 octobre 1958, est accordé, sous réserve des droits des tiers, à l'« Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française », société anonyme, dont le siège est à Brazzaville, B. P. 4, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain d'un hectare ayant la forme d'un carré de 100 mètres de côté, situé dans le district de Brazzaville entre l'ancienne route du Nord et le fleuve Congo à 1 kilomètre du cimetière de Poto-Poto et à 625 mètres de la route.

— Par arrêté n° 3585 du 19 octobre 1958, est attribué en toute propriété à M. Makossi (Charles), planteur à Kinkala, un terrain situé au km 28 de la route Brazzaville-Kinkala, district de Brazzaville, d'une superficie de 10 hectares environ, qui a fait l'objet d'une attribution provisoire suivant décision n° 102/db. du 14 mars 1950.

— Par arrêté n° 3595 du 19 octobre 1958, est concédé, sous réserve des droits des tiers à la société anonyme « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines » dont le siège est à Paris 21, rue d'Aumale, 9^e, la concession d'un terrain de 2 ha. 10 ares environ, situé dans le district de Pointe-Noire, plateau de Hinda, dans la zone de forêt classée.

— Par arrêté n° 3596 du 19 octobre 1958, est octroyée, sous réserve des droits des tiers, au conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire, la concession à titre provisoire, d'un terrain rural de 5 hectares situé à Sibiti, région du Niari.

— Par arrêté n° 3592 du 19 octobre 1958, est attribué en toute propriété à M. Bitsindou Bia Ganga, planteur à Gam-poko, district de Brazzaville, un terrain situé au Nord de la route du marché de M'Pika-Bana et à 5 km 500 en partant du village M'Banza Tsamouna, d'une superficie de 9 ha. 67 a. 8 centiares environ, qui a fait l'objet d'une attribution provisoire suivant décision n° 22/rp. du 24 janvier 1950.

— Par arrêté n° 3586 du 19 octobre 1958, est concédé à titre provisoire, et sous réserve des droits des tiers, à Mme Braeckman (Lucie, Alberta, Charlotte), demeurant à Bacongo, Brazzaville, une concession de 1 ha. 35 ares située sur la route de Ganga-Lingolo à Linzolo, près du ruisseau Kélé-Kélé, district de Brazzaville.

— Par procès-verbal n° 262 du 18 octobre 1958, est adjugé au profit de la « Société Africaine de Commerce et d'Echange » société anonyme dont le siège est à Brazzaville B. P. n° 626, le lot n° 7 du lotissement de Jacob, Niari-Bouenza, d'une superficie de 600 mètres carrés moyennant le prix de 30.000 francs.

CONCESSIONS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 3577 du 19 octobre 1958, est attribué à titre définitif à la compagnie nationale « Air-France », dont le siège est à Paris, 2, rue Marbeuf (8^e), un terrain de 5.646 mq 50, parcelle 76, section I de Brazzaville, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 700/AE.-D. du 21 mars 1951.

— Par arrêté n° 3580 du 19 octobre 1958, est attribué à titre définitif à la « Société Immobilière de la Plaine » (IMMOPLAINE), dont le siège est à Brazzaville B. P. 436, un terrain de 1.332 mètres carrés situé à Brazzaville section O, parcelle 142, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 30 avril 1956 approuvé le 29 août 1956 n° 283.

— Par arrêté n° 3584 du 19 octobre 1958, est attribué définitivement à M. Ebondzibato (Paul) à Brazzaville, Poto-Poto, 83, rue des Loangos, un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 6, bloc 96, section P 3 qui avait été concédé à titre provisoire par décision n° 3365 du 10 mai 1957.

— Par arrêté n° 3589 du 19 octobre 1958, est attribué à titre définitif à l'archidiocèse de Brazzaville, un terrain situé à Brazzaville, section P 1, parcelle 8 de 24.000 mètres carrés qui lui avait été cédé à titre gratuit par arrêté n° 1963/AE.-D. du 22 septembre 1953.

— Par arrêté n° 3590 du 19 octobre 1958, est attribué à titre définitif à MM. Holmière (Paul), Gaudino (Ermoto) et Gaudino (Aldo), à Pointe-Noire, un terrain de 300 mètres carrés situé à Pointe-Noire qui leur avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1790 /AF.-D. du 13 juin 1958.

— Par arrêté n° 3591 du 19 octobre 1958, est attribué à titre définitif à la société anonyme « Clinique des Manguiers », dont le siège est à Pointe-Noire, le lot 28 D de Pointe-Noire d'une superficie de 3.620 mètres carrés qui a été concédé à titre provisoire à M. Rabassa (René), docteur en médecine par procès-verbal d'adjudication du 15 novembre 1955, approuvé le 4 février 1956 sous le n° 39, et dont le transfert par voie d'apport à la société « Clinique des Manguiers » a été autorisé par arrêté n° 2670/AE.-D. du 15 septembre 1956.

— Par arrêté n° 3603 du 20 octobre 1958, sont attribués à titre définitif, au profit des divers autochtones, les terrains situés dans l'agglomération de Poto-Poto.

— Par arrêté n° 3609 du 20 octobre 1958, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers, à M. Gabriel (Roland), entrepreneur à Dolisie, un terrain de 1.776 mètres carrés situé rue de la Pompe à Dolisie, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 1^{er} août 1955, approuvé le 3 décembre 1955 n° 306.

— Par arrêté n° 3600 du 19 octobre 1958, sont attribués à titre définitif, au profit des divers autochtones, les terrains situés dans l'agglomération de Bacongo.

— Par arrêté n° 3611 du 20 octobre 1958, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers, à la « Compagnie Foncière et Industrielle Africaine », société anonyme, 80, boulevard de Marseille à Casablanca, les lots 6B et 6C de Brazzaville, quartier Poste-Plaine, qui lui avaient été adjugés suivant procès-verbal du 21 octobre 1950 approuvé le 15 mai 1951 n° 172 pour une superficie de 5.400 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3614 du 20 octobre 1958, est attribué à titre définitif au conseil d'administration des biens de l'archidiocèse de Brazzaville, la parcelle 13 du bloc 15, section P3, de Brazzaville située 101, rue des Kouyous à Poto-Poto, d'une superficie de 392 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3575 du 19 octobre 1958, est attribuée à titre définitif à M. Henriques (Antonio), commerçant à Likendzi, la concession de 25 hectares située audit lieu district de Mossaka, Likouala-Mossaka, qui lui avait été concédée provisoirement par arrêté n° 1279 /AE.-D. du 31 mai 1951.

— Par arrêté n° 3576 du 19 octobre 1958, est attribué à titre définitif à M. Lucy (Gustave), à Brazzaville, un terrain de 6.000 mètres carrés situé à proximité de la croisée des routes de Kibossi et de Kinkala, district de Brazzaville, qui lui avait été accordé à titre provisoire par arrêté n° 1818 /AE.-D. du 7 août 1952.

— Par arrêté n° 3613 du 20 octobre 1958, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Africaine d'Élevage » (S. A. F. E. L.), société anonyme dont le siège est à Brazzaville, B. P. 393, un terrain de 17.300 hectares, situé sur la rive droite du Niari, district de Mouyondzi, qui lui avait été loué suivant contrat du 8 décembre 1955 approuvé le 4 février 1956 sous le n° 44.

CESSIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 3604 du 20 octobre 1958, est attribué en toute propriété, sous réserve des droits des tiers, à l'Etat français, « Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes », une concession de 2 ha. 25 ares située sur la route de Kindamba-Hamon, district de Mayama, région du Pool, qui avait été octroyée à titre provisoire par arrêté n° 1734 /AE.-D. du 11 juillet 1955.

— Par arrêté n° 3597 du 19 octobre 1958, est attribué en toute propriété à l'Etat, ministère des travaux publics, Institut géographique national, Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun, un terrain situé à Brazzaville, parcelle 78, section L d'une superficie de 5.447 mq 34 qui lui avait été affecté par arrêté n° 2177 /AE.-D. du 3 septembre 1954.

— Par arrêté n° 3581 du 19 octobre 1958, est attribué en pleine propriété à l'Etat, un terrain de 4.400 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, section E parcelle 45, allée Nicolau.

— Par arrêté n° 3608 du 20 octobre 1958, est attribué au Groupe de territoires de l'A. E. F. et affecté au service météorologique, un terrain de 1.600 mètres carrés situé à Djambala, route de l'aérodrome.

— Par arrêté n° 3598 du 19 octobre 1958, est affecté à l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F., un terrain de 1.485 mètres carrés, situé à Dongou, Likouala.

— Par arrêté n° 3599 du 19 octobre 1958, est affecté à l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F., un terrain de 2.043 mètres carrés situé à Pointe-Noire parcelle 148 bis section F, partie du titre foncier 1594.

— Suivant convention d'échange de terrains approuvé le 18 octobre 1958, n° 271 est cédée au territoire par la « Compagnie Minière du Congo Français », une parcelle de 895 hectares de terrain située dans le district de Madingou, à prendre dans la partie Nord-Ouest du titre foncier n° 501 entre la voie du C. F. C. O. et la route menant de Boko-Songo à Madingou.

Cette parcelle est destinée au paysannat de Madingou.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 3610 du 20 octobre 1958, sont cédées de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Anonyme des Anciens Chantiers Entreprise Borsette » (S. A. D. A. C. E. B.), société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, B. P. 172, deux bandes de terrain sises au quartier de l'Aviation à Pointe-Noire, d'une superficie globale de 500 mètres carrés.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 3612 du 20 octobre 1958, est prononcé le retour pur et simple au domaine, du lot 13 B, parcelle 21, section K, de Brazzaville quartier Aiglon, qui avait été concédé à titre provisoire à la société « E. G. I. C. A. », suivant procès-verbal d'adjudication du 12 février 1951 approuvé le 20 mars 1951 n° 103.

CESSIONS DE TERRAINS

— Suivant acte de cession de gré à gré approuvé le 18 octobre 1958, n° 270 sont cédés, par le territoire, au conseil d'administration des biens des « Sœurs missionnaires du Saint-Esprit » de Pointe-Noire, 2 lots de terrains mesurant ensemble 1.580 mètres carrés, situés à Dolisie, cité africaine, îlot 25, parcelles 6 et 8.

— Suivant acte de cession de gré à gré approuvé le 18 octobre 1958, n° 266 est cédé à l'« Association Sportive Club des Diables Noirs » B. P. n° 872 à Brazzaville, un terrain de 2.444 mètres carrés destiné à l'édification d'une salle de réunions d'une valeur de 700.000 francs dont la construction devra être terminée dans les deux ans de la cession du terrain.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 2 octobre 1958, M. Besse (Serge), surveillant contractuel des travaux publics à Bangui, sollicite l'adjudication d'un terrain de 80 mètres sur 75 mètres, superficie 6.000 mètres carrés, sur la route 37, groupe K Malimaka, quartier Galamandja, pour y construire une maison d'habitation.

CESSION DE TERRAINS

— Par lettre en date du 2 octobre 1958, la « Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer » sollicite cession de parcelle n° 152 B et partie parcelle n° 152 A, superficie 5.250 mètres carrés, terrain situé entre l'ancien cimetière européen et les rues de Brazza et du commandant Marchand.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 13 octobre 1958, la supérieure principale des sœurs missionnaires du Saint-Esprit en Oubangui-Chari sollicite pour sa communauté la cession de gré à gré d'un terrain de 10 mètres sur 182 m 86, d'une superficie de 1.828 mq 60 représentant une route désaffectée qui partage en deux leur titre foncier n° 503.

— Par lettre en date du 28 octobre 1958, M. Bled (Carosserie Parisienne) Bangui, sollicite la cession de gré à gré d'un terrain de 60 mètres sur 100 mètres, superficie 6.000 mètres carrés, sis sur la route Mamadou-M'Baiki à la limite du lotissement africain, pour la construction d'ateliers pour son entreprise et d'une maison d'habitation.

CESSIONS A TITRE GRATUIT

— Par lettre en date du 19 septembre 1958, M. Kombet (Jean-Pierre), instituteur en service à Berbérati, a demandé la cession d'un terrain urbain de 100 mètres de côté dans le périmètre urbain de Berbérati, sis entre la case de M. Gaina et la concession de M. Delouche.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 15 octobre 1958, M. Nguidoua (Martin), employé à la mairie à Berbérali, a demandé la cession d'un terrain urbain de 60 mètres de côté, dans le périmètre urbain au quartier Sambanda, à 1 km 500 de la ville, entre les lots occupés par MM. Sessé (Barnabé) et Bassombé (Pascal).

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérali ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 18 septembre 1958, le président de la « S. A. P. » a sollicité la cession à titre gratuit au profit de la « Société Africaine de Prévoyance de Bocaranga » d'un terrain de 5.363 mètres carrés sis dans le centre urbain de Bocaranga.

Ce terrain occupe le lot n° 3 du plan cadastral de Bocaranga.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant un délai de un mois tant aux bureaux du district qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé à Bozoum.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 25 septembre 1958, M. R. A. Branco (José), commerçant B. P. n° 185 Bangui, a sollicité une concession rurale de 50 hectares sise dans la région de l'Ombella-M'Poko, district de Bimbo, route Bangui-M'Baïki au Km 32 environ, canton de Gbola, en vue d'y planter des arbres fruitiers et caféiers.

Les oppositions seront reçues au district de Bimbo, pendant un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis.

TCHAD

Demandes

ADJUDICATIONS

— Le public est informé que, par lettre en date du 3 octobre 1958 la « Société Cometal » a demandé la mise en adjudication d'un terrain d'une superficie de 2.038 mètres carrés, situé quartier industriel, lot n° 6, îlot G.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 4 octobre au 4 novembre 1958 inclus.

— Par lettre en date du 1^{er} septembre 1958, M. Arabi El Goni, député du Tchad, a demandé l'adjudication d'un terrain d'une superficie de 3.240 mètres carrés, sis dans la section III du lotissement d'Abéché, au Nord du carrefour de l'avenue Largeau et de la rue du collège.

— Par lettre en date du 13 août 1958, M. Soucyman Taha, commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'adjudication d'un terrain d'une superficie de 325 mq 16, sis dans l'îlot L, section 2 du lotissement d'Abéché, et constituant le lot n° 1.

— Par lettre en date du 22 juillet 1958, M. Soleyman Abdelkader, tailleur à Abéché, a demandé l'adjudication d'un terrain d'une superficie de 505 mq 78, sis dans l'îlot B, section 2 du lotissement d'Abéché, et constituant le lot n° 4.

— La « Société Cattin et Compagnie » demande l'adjudication du lot n° 5 du centre urbain de Fianga.

— Par lettre en date du 15 août 1958, M. Tabane (Pierre), directeur de l'école régionale à Abécher, a sollicité le permis d'occuper une parcelle de terrain d'une superficie de 187 mq 50, sise au quartier Bornou de l'agglomération de Fort-Archambault.

— Par lettre en date du 31 juillet 1958, M. Sileimana Ahmed, moniteur de l'enseignement à Fort-Archambault a sollicité le permis d'occuper une parcelle de terrain d'une superficie de 354 mètres carrés sise au quartier Baguirmi de l'agglomération africaine de Fort-Archambault.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 31 janvier 1958, approuvé le 9 juillet sous le n° 435, est adjugé à M. Lazingar Békamba (Bernard), un terrain d'une superficie de 625 mètres carrés îlot 9 du plan de lotissement de Koumra.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 508/DOM. en date du 6 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est cédé de gré à gré à la « Caisse de Compensation des Prestations Familiales », un terrain d'une superficie de 2.746 mq 32, constitué par le lot n° 45 du lotissement de la cuvette Saint-Martin à Fort-Lamy.

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 417/F.-DOM. en date du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (Cotonfran) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 ha 57 ares 01 centiares, sis au Km 1,5 route de Bongor-Bai (région du Mayo-Kebbi).

LOCATION

— Par lettre en date du 18 août 1958, M. Abbo Mahamat Ahmed, mécanicien transporteur à Fort-Archambault, a sollicité la location à titre onéreux, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 200 mètres carrés, sise au quartier Bornou à Fort-Archambault, pour l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 426/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Bégin (Guy), commerçant à Moundou, un terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés, constitué par le lot n° 3 de l'îlot 2 du centre urbain de Moundou.

— Par arrêté n° 514/F.-DOM. en date du 8 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à la « Texas Petroleum Company » (Texaco), un terrain d'une superficie de 12.000 mètres carrés, constitué par le lot n° 5 du parc des hydrocarbures à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 657/F.-DOM. en date du 24 septembre 1958 pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à la « Société Setuba », un terrain d'une superficie de 1.627 mètres carrés, constitué par le lot n° 32 du quartier commercial de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 658/F.-DOM. en date du 24 septembre 1958 pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Colas (Charles), carrossier à Fort-Lamy, un terrain d'une superficie de 2.750 mètres carrés, constitué par les lots n° 123 et 124 du quartier industriel de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 659/F.-DOM. en date du 24 septembre 1958 pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Soubhi Natal, commerçant à Fort-Lamy, un terrain d'une superficie de 597 mètres carrés, constitué par le lot n° 2 du quartier mixte de Fort-Lamy.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2737 du 23 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto lot n° 32, bloc 9, parcelle n° 6, attribuée à M. Mamadou Sani Ibrahim, commerçant à Poto-Poto, 44, rue des Haoussas, par arrêté n° 2250 du 1^{er} octobre 1952.

— Suivant réquisition n° 2738 du 29 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, parcelle n° 5, bloc 138, section P 4, attribuée à M. Habibou Thiam, agent contractuel à Brazzaville, par arrêté n° 3603 du 20 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2739 du 30 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété de 2 ha 25 sise route de Kindamba, Hamon (district de Mayama), attribuée à l'Etat français (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes), par arrêté n° 3604 du 20 octobre 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par décision n° 234/D. du 22 octobre 1958, la « Société Texas Pétroleum Company », domiciliée à Brazzaville, registre du commerce n° 342-B, est autorisée à installer sur sa concession située près du village Mafouta sur la route de Brazzaville à Kinkala, un dépôt de pétrole de la 2^e classe, constitué par 2 citernes souterraines de 1.200 litres chacune (concession accordée par arrêté n° 2031/AF.-D. du 19 juin 1958).

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP. 3 du 12 août 1934, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

ENQUÊTES « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 22 octobre 1958, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Nascimento (Alfred), sise à l'angle du boulevard des Bacognis et de l'avenue des Maloangos, cité africaine de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, destiné à recevoir une cuve de 5 mètres cubes de pétrole.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre n° 2547/M.-TPIA.-162 en date du 27 octobre 1958, le ministre des travaux publics et de l'infrastructure aérienne, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 55 de Pointe-Noire (subdivision des travaux publics), un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, destiné à recevoir une citerne de 5.000 litres d'essence, pour les besoins des services administratifs.

L'enquête réglementaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux de la région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « N'Déa » sise à M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de M. Russo et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 février 1958, n° 1744 ont été closes le 21 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Saint-Michel » sise à Boda, région de la Lobaye, propriété de la Mission catholique et objet de la réquisition d'immatriculation du 6 mai 1958 n° 1774 ont été closes le 21 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Colette » sise à Berbérali, région de la Haute-Sangha, propriété de la société « S. M. I. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 6 mai 1958 n° 1773 ont été closes le 23 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ekela III » sise à Nola, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Duret et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 avril 1958 n° 1765 ont été closes le 23 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Batongo » sise à Carnot, région de la Haute-Sangha, propriété de M. de Monspey et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 mars 1958 n° 1762 ont été closes le 22 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pabéké » sise à M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de M. Simeray et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 mars 1958 n° 1756 ont été closes le 21 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Tou-toubou » sise à Carnot, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Gruet et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 mars 1958 n° 1755 ont été closes le 22 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mambéré » sise à Carnot, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Davarend et objet de la réquisition d'immatriculation du 9 juin 1958 n° 1789 ont été closes le 22 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Yka-Choucky » sise à Baboua, région de Bouar-Baboua, propriété de Mme Douillac et objet de la réquisition d'immatriculation du 9 juin 1958 n° 1790 ont été closes le 23 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bomandoro-Extension » sise à Boda, région de la Lobaye, propriété de Mme Rochon et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 juin 1958 n° 1792 ont été closes le 21 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bokouma » sise à M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de M. Michaud et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 mars 1958 n° 1758 ont été closes le 21 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Topia » sise à Carnot, région de la Lobaye, propriété de la société « S. F. H. L. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 mars 1958 n° 1757 ont été closes le 22 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Catholique » sise à Kembé, région de la Basse-Kotto, propriété de la Mission catholique et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 octobre 1957 n° 1702 ont été closes le 22 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Cabanon » sise à Bangui, route Mamadou-M'Baïki, propriété de Mme Galier et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 avril 1958 n° 1767 ont été closes le 21 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Africa Inland Mission » sise à Obo, région du M'Bomou, propriété de l'« Africa Inland Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 avril 1954 n° 1213 ont été closes le 17 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Rosa II » sise à Berbérali, région de la Haute-Sangha, propriété de la « Société Moura et Gouveia » et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 juillet 1958 n° 1794 ont été closes le 18 octobre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Yalinga-Mission » sise à Yalinga, région de Kotto-Dar-El-Kouti, propriété de la Mid Africa Mission et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 septembre 1957 n° 1696 ont été closes le 24 octobre 1958.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES ENQUÊTES « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 4 octobre 1958 la « Société Tourel et Compagnie » à Bouar a sollicité l'autorisation d'ouverture d'un nouveau dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 10.000 litres.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Bouar jusqu'au 24 octobre 1958.

— Par lettre en date du 13 octobre 1958, la « Société Texas Pétroleum Company » a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession de la « S. A. P. » à Berbérali un dépôt souterrain d'hydrocarbures (citerne de 10.000 litres d'essence avec pompe de distribution).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région de la Haute-Sangha à Berbérali ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 189 du 23 octobre 1958, l'avocat général près la chambre de la cour d'appel de l'A. E. F. de Fort-Lamy a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, service judiciaire d'une propriété dénommée « Palais de Justice » sise à Abéché, région du Ouaddaï, qui lui a été attribuée par arrêté n° 708/DOM. du 22 octobre 1958.

— Par réquisition n° 190 du 23 octobre 1958, le chef du service de la météorologie du Tchad a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, service de la météorologie nationale d'une propriété dénommée « Station d'Observation » sise à Ali, région du Batha qui lui a été attribuée par arrêté n° 711/DOM. du 22 octobre 1958.

— Par réquisition n° 191 du 23 octobre 1958, le chef du service de la météorologie du Tchad a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, service de la météorologie nationale d'une propriété dénommée « Station d'Observation » sise à Mao, région du Kanem qui lui a été attribuée par arrêté n° 710/DOM. du 22 octobre 1958.

— Par réquisition n° 192 du 23 octobre 1958, le chef du service de la météorologie du Tchad a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, service de la météorologie nationale d'une propriété dénommée « Concession Observateurs Météo » sise à Abéché, région du Ouaddaï qui lui a été attribuée par arrêté n° 709/DOM. du 22 octobre 1958.

— Par réquisition n° 132 en date du 14 août 1958, M. Malick Sow a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété dénommée « Villa Zarah Gonirom » sise à Fort-Lamy, place de la Mosquée qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 517/DOM. du 6 août 1958.

— Par réquisition n° 133 en date du 18 août 1958, M. Navarro (José) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété dénommée « Pierre-André » sise à Fort-Lamy, constituée par le lot n° 91 du quartier commercial, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 516/DOM. du 6 août 1958.

— Par réquisition n° 134 en date du 18 août 1958, M. Abtour (Georges) a demandé l'immatriculation au profit de M. Abtour (Antoine) d'une propriété dénommée « Rose » sise à Fort-Lamy, constituée par le lot n° 94 du quartier commercial, qui a été attribuée à titre définitif à M. Abtour (Antoine) par arrêté n° 513/DOM. du 6 août 1958.

— Par réquisition n° 135 en date du 18 août 1958, M. Mon-saint (Pierre) a demandé l'immatriculation au profit de la société anonyme « Compagnie Tchadienne de Transports » dite (C. T. T.) d'une propriété dénommée « Villa Tchadienne » sise à Fort-Lamy, constituée par le lot n° 134 du quartier commercial, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 512/DOM. du 6 août 1958.

— Par réquisition n° 136 en date du 20 août 1958, M. Lamoureux (Maurice) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété dénommée « La Némeraie » sise à Mésikine et Siyeba, district rural de Fort-Lamy, qui lui a été attribuée par arrêté n° 425/DOM. du 9 juillet 1958.

— Par réquisition n° 137 en date du 26 août 1958, M. Ruozi (Gabriel-Ange) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise à Fort-Lamy, constituée par le lot n° 8 du lotissement du « Tennis-Club », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 515/DOM. du 6 août 1958.

— Par réquisition n° 138 du 28 août 1958, M. Bégin (Guy) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété dénommée « Propriété Bégin » sise à Moundou, constituée par le lot n° 3 de l'ilot n° 2, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 426/DOM. du 9 juillet 1958.

— Par réquisition n° 139 en date du 20 septembre 1958, M. Walters (Albert-Adolphe) a demandé l'immatriculation au profit de la « Texas Pétroleum Company » d'une propriété sise à Fort-Lamy, dénommée « Dépôt Texaco » constituée par le lot n° 1 du parc des hydrocarbures qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 514/DOM. du 6 août 1958.

— Par réquisition n° 140 en date du 26 septembre 1958, M. Natal Soubhi a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété dénommée « Nabil » sise à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 659/DOM. du 24 septembre 1958.

— Par réquisition n° 141 en date du 26 septembre 1958, M. Guerrini (Olivier) a demandé l'immatriculation au profit de la « Société d'Etudes et de Travaux pour l'Utilisation du Béton Armé », dite (SETUBA), société anonyme, d'une propriété dénommée « Yolande » sise à Fort-Lamy constituée par le lot n° 32 du quartier commercial, qui a été attribuée à titre définitif à la dite société, par arrêté n° 657/DOM. du 24 septembre 1958.

— Par réquisition n° 142 en date du 26 septembre 1958, M. Colas (Charles) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise à Fort-Lamy dénommée « Propriété Colas », constituée par les lots n°s 123 et 124 du quartier commercial, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 658/DOM. du 24 septembre 1958.

— Par réquisition n° 143 en date du 27 septembre 1958, le sous directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, gendarmerie nationale, d'une propriété sise à Ati, région du Batha, dénommée « Section de Gendarmerie » qui a été attribuée à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 115/AFF.-DOM. du 26 septembre 1957.

— Par réquisition n° 144 en date du 26 septembre 1958, le sous directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, forces armées terrestres, d'une propriété sise au village de Zongo, route de Moussoro, région du Chari-Baguirmi, dénommée « Station d'Emission Radio » qui a été attribuée à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 124/AFF.-DOM. du 26 septembre 1958.

— Par réquisition n° 145 en date du 26 septembre 1958, le sous directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, gendarmerie nationale, d'une propriété sise à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, partie de l'ilot n° 114, A dénommée « Compagnie de Gendarmerie » qui a été attribuée à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 579/DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 146 en date du 26 septembre 1958, le sous directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, gendarmerie nationale, d'une propriété sise à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, partie du lot n° 160, dénommée « Section de Gendarmerie » qui a été attribuée à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 578/DOM du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 147 en date du 26 septembre 1958, le sous directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, gendarmerie nationale, d'une propriété sise à Moundou, région du Logone, partie du lot n° 1, flot n° 18 et partie du lot n° 1, flot n° 19, dénommée « Section de Gendarmerie » qui a été attribuée à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 580/DOM du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 148 en date du 26 septembre 1958, le sous directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, gendarmerie nationale, d'une propriété sise à Pala, région du Mayo-Kebbi, dénommée « Section de Gendarmerie » qui a été attribuée à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 577/DOM du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 149 en date du 26 septembre 1958, le sous directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, gendarmerie nationale, d'une propriété sise à Bongor, région du Mayo-Kebbi, dénommée « Section de Gendarmerie » qui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 589/DOM du 30 août 1958 à l'Etat français.

— Par réquisition n° 150 en date du 26 septembre 1958, le sous directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, forces armées terrestres, d'une propriété sise au lieu dit « La Baleine » à Largeau, région du B. E. T., dénommée « Dépôt de Munitions » qui a été attribuée à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 587/DOM du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 151 en date du 26 septembre 1958, le chef du service météorologique régional du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, météorologie nationale, d'une propriété sise à Mongo, région du Guéra, dénommée « Station d'Observation Météorologique » qui a été attribuée à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 147/DOM du 18 février 1958.

— Par réquisition n° 152 en date du 26 septembre 1958, le chef du service météorologique régional du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, météorologie nationale, d'une propriété sise à Largeau, région du B. E. T., route de l'aviation, dénommée « Station d'Observation et de Sondage » qui a été attribuée à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 931/AFR.-DOM. du 3 décembre 1956.

— Par réquisition n° 153 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Gabor (Amos) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Kassaï à Fort-Archambault, dénommée « Gabor », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 599/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 154 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Kidigodi (Benoît) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Kassaï à Fort-Archambault, dénommée « Kidigodi » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 608/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 155 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Blagué Yambo a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier 15 ans à Fort-Archambault, dénommée « Blagué » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 600/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 156 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Tolbaye (Jean) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Kassaï à Fort-Archambault, dénommée « Tolbaye » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 601/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 157 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Adoum (Paul) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Kassaï à Fort-Archambault, dénommée « Adoum » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 606/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 158 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Mando (Francois) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Kassaï à Fort-Archambault, dénommée « Mando » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 602/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 159 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Moudéam a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Goulaye à Fort-Archambault, dénommée « Moudéam » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 603/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 160 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Gottingar (Gaston) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier 15 ans à Fort-Archambault, dénommée « Gottingar » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 609/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 161 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Tourou Mara a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Baguirmi à Fort-Archambault, dénommée « Tour Mara » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 613/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 162 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Djimadoum a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier 15 ans à Fort-Archambault, dénommée « Djimadoum » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 610/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 163 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Dabo (Pierre) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Baguirmi à Fort-Archambault, dénommée « Dabo » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 618/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 164 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Belingar a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Paris-Sara à Fort-Archambault, dénommée « Belingar » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 624/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 165 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Nana (Thomas) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Kassaï à Fort-Archambault, dénommée « Nana » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 592/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 166 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Nayamadine a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier 15 ans à Fort-Archambault, dénommée « Nayamadine » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 621/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 167 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Malla a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Baguirmi à Fort-Archambault, dénommée « Malla » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 619/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 168 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Ousmane (Maurice) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Bouna à Fort-Archambault, dénommée « Ousmane » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 607/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 169 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Bohiadi (Bruno) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Paris-Sara à Fort-Archambault, dénommée « Bohiadi » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 596/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 170 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Mia (Charles) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Paris-Sara à Fort-Archambault, dénommée « Mia » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 594/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 171 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Doumkossi a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Kassaï à Fort-Archambault, dénommée « Doumkossi » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 593/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 172 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Bayanangar a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Kassaï à Fort-Archambault, dénommée « Bayanangar » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 605/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 173 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Madbras a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier 15 ans à Fort-Archambault, dénommée « Madbras » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 604/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 174 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Koulouar (Félix) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Baguirmi à Fort-Archambault, dénommée « Koulouar » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 615/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 175 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Djimeta (Jules) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Yalnass à Fort-Archambault, dénommée « Djimeta » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 598/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 176 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Aimbaye (François) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Baguirmi à Fort-Archambault, dénommée « Aimbaye » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 612/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 177 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Kotega (Pascal) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier 15 ans à Fort-Archambault, dénommée « Kotega » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 611/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 178 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Nangtoubana a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Yalnass à Fort-Archambault, dénommée « Nangtoubana » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 622/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 179 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Nangdiguam a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Kassai à Fort-Archambault, dénommée « Nangdiguam » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 597/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 180 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Modobaye (Gabriel) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Paris-Sara à Fort-Archambault, dénommée « Modobaye » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 595/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 181 en date du 1^{er} octobre 1958, M. N'Gaba Kondé a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier 15 ans à Fort-Archambault, dénommée « N'Gaba Kondé » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 623/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 182 en date du 1^{er} octobre 1958, M. N'Doyam a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier 15 ans à Fort-Archambault, dénommée « N'Doyam » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 620/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 183 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Djasngaral (Julien) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Baguirmi à Fort-Archambault, dénommée « Djasngaral » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 617/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 184 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Kono (Philippe) a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Baguirmi à Fort-Archambault, dénommée « Kono » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 616/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 185 en date du 1^{er} octobre 1958, M. Reniban a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise au quartier Baguirmi à Fort-Archambault, dénommée « Reniban » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 614/F.-DOM. du 30 août 1958.

— Par réquisition n° 186 en date du 1^{er} octobre 1958, l'Etat français, service des bases aériennes a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise à Fort-Archambault, lot n° 51, dénommée « Aéronautique Civile I » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 87/AFF.-DOM. du 31 mars 1948.

— Par réquisition n° 187 en date du 8 octobre 1958, la société anonyme « R. Cattin » a demandé l'immatriculation à son profit d'une propriété sise à Doba, région du Logone, lot n° 7, dénommée « Doba 2 », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 677/DOM. du 8 octobre 1958.

— Par réquisition n° 188 en date du 22 octobre 1958, le directeur des travaux publics du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, secrétariat d'Etat aux forces armées « air » d'une propriété dénommée « Aérodrome de Faya - Largeau » sise à Largeau qui a été attribuée à l'Etat français, secrétariat d'Etat aux forces armées « air » par arrêté n° 712/DOM. du 22 octobre 1958.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Aviation Civile Abéché » d'une superficie de 42.000 mètres carrés, appartenant à l'Etat français, secrétariat général à l'aviation civile, direction des bases aériennes, objet de la réquisition n° 113 du 3 mars 1958 ont été closes le 1^{er} octobre 1958.

Textes publiés à titre d'information

Avis relatif à l'extension de la convention collective fédérale du commerce en A. E. F.

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires :

I. — La convention collective fédérale du commerce en A. E. F., et son annexe I conclues le 10 octobre 1957 et déposées au tribunal du travail de Brazzaville le 10 octobre 1957, sous le n° 12.

II. — La décision de la commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de base afférents à l'annexe de ladite convention pour le Moyen-Congo, conclue à Brazzaville le 24 octobre 1957.

III. — La décision de la commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de base afférents à l'annexe de ladite convention pour l'Oubangui-Chari, conclue à Bangui le 22 novembre 1957.

IV. — La décision de la commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de base afférents à l'annexe de ladite convention pour le Tchad, conclue à Fort-Lamy le 30 novembre 1957.

V. — La décision de la commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de base afférents à l'annexe de ladite convention pour le Gabon, conclue à Libreville le 6 février 1958.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 3817/IGTLS. du 1^{er} décembre 1953, relatif à la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective en A. E. F., la teneur des dispositions de la convention collective et de ses annexes énumérées ci-dessus, et dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du Journal officiel de l'A. E. F.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de l'arrivée au chef-lieu du territoire du présent numéro du Journal officiel.

Les communications devront être adressées à l'inspecteur général du travail et des lois sociales de l'A. E. F., B. P. 200 à Brazzaville.

Brazzaville, le 27 octobre 1958.

L'inspecteur général du travail
et des lois sociales, de l'A. E. F.,
R. REBOUILLET.

CONVENTION

collective fédérale du commerce en A. E. F.

signée à Brazzaville le 10 octobre 1957

CLAUSES GÉNÉRALES

Entre les organisations syndicales ci-après :

d'une part,

— Le Syndicat des Commerçants-Importateurs et Exportateurs de l'A. E. F. (SYCOMIMPEX) ;

— La Fédération des Petites et Moyennes Entreprises de l'A. E. F. (P. M. E.) ;

d'autre part,

— Les syndicats d'employés du commerce affiliés aux unions territoriales ou régionales des syndicats « Confédération Africaine des Travailleurs Croyants de l'A. E. F. » ;

— Les syndicats d'employés du commerce affiliés aux unions territoriales ou locales des syndicats « Confédération Générale Africaine du Travail » ;

— Les syndicats d'employés du commerce affiliés aux unions territoriales ou locales des syndicats « Confédération Générale du Travail Force Ouvrière » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} alinéa 2 du code du travail, de l'un ou de l'autre sexe, sans distinction d'origine ni de statut, dans les entreprises commerciales exerçant leur activité dans les territoires du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Elle ne s'applique pas aux personnes rétribuées exclusivement à la commission, sauf accord écrit entre l'employeur et le travailleur.

ARTICLE 2

a) L'ensemble du personnel de tous les établissements de l'une des entreprises définies à l'article 1^{er} et quelle que soit l'activité propre à tel ou tel établissement, est soumis à la présente convention collective, sauf accord contraire au sein de l'entreprise.

Les employeurs sont d'accord pour consentir aux techniciens et ouvriers engagés dans leurs entreprises commerciales, les mêmes salaires globaux que ceux fixés par la convention collective de la branche professionnelle dont ils relèvent.

Toutes les autres dispositions de la présente convention et notamment le mode de calcul de la rémunération des congés payés s'appliquent à ce personnel, techniciens et ouvriers.

b) Des dispositions particulières aux travailleurs bénéficiaires de l'article 94 du code du travail seront prévues à la présente convention.

c) Toutefois, sauf accord contraire au sein de l'entreprise, les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables à l'intérieur d'une entreprise, aux établissements dont l'activité ressortit aux transports fluviaux (et aux professions qui leur sont connexes : transit, manutention, construction et réparation des bateaux).

Pour les travailleurs qui, ainsi, ne seraient pas soumis au régime de la présente convention, un accord d'établissement devra intervenir. En tout état de cause, la convention n'est pas applicable aux établissements dont l'activité ressortit à l'agriculture.

ARTICLE 3

DURÉE, DÉNONCIATION, REVISION DE LA CONVENTION

a) *Durée.* — La présente convention est à durée indéterminée.

b) *Dénonciation.* — Elle pourra être dénoncée au plus tôt un an après sa signature, sous réserve d'un préavis de trois mois donné par lettre recommandée par celle des parties qui dénoncera la convention. La partie qui prend l'initiative de la dénonciation doit exposer dans sa lettre de préavis le motif précis de la dénonciation et joindre à sa lettre un projet de nouvelle convention. Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai d'un mois après réception de l'avis.

c) *Revision.* — La présente convention est susceptible de revision au plus tôt un an après sa signature, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux salaires, qui peuvent faire l'objet d'une revision à tout moment. La demande de revision doit être faite par lettre recommandée adressée par la partie qui en prend l'initiative à toutes les autres parties contractantes. Cette demande indiquera les dispositions mises en cause et devra être accompagnée de propositions écrites afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excédera pas un mois après réception de la lettre recommandée.

Ce délai est ramené à quinze jours en ce qui concerne les demandes de revision de salaires.

Les parties s'interdisent d'avoir recours au lock-out ou à la grève pendant le préavis de dénonciation, le préavis de revision, ainsi que pendant les pourparlers qui y sont consécutifs pour des motifs touchant à l'objet même de la dénonciation ou de la revision.

Les formalités de dénonciation et de revision prévues ci-dessus complètent celles qui sont fixées par l'arrêté général n° 3816 du 1^{er} décembre 1953.

De toute façon, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention ou des nouvelles dispositions signées à la suite de la dénonciation ou de la demande de revision formulée par l'une des parties.

ARTICLE 4

ADHÉSIONS POSTÉRIEURES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Tout syndicat ou groupement professionnel de travailleurs, tout employeur ou toute organisation syndicale d'employeurs ou tout groupement d'employeurs intéressés peut adhérer à la convention, en notifiant cette adhésion par lettre recommandée, aux parties contractantes puis aux secrétariats des tribunaux du travail où la convention a été déposée.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification aux secrétariats desdits tribunaux.

L'organisation adhérant après coup à la présente convention ne peut toutefois ni la dénoncer ni en demander la revision, même partielle ; elle ne peut que procéder au retrait de son adhésion.

Les organisations signataires ne sont pas tenues de faire une place à l'organisation adhérente dans les organismes ou commissions paritaires prévus par la présente convention.

ARTICLE 5

AVANTAGES ACQUIS. ACCORDS PARTICULIERS

La présente convention annule et remplace toutes les conventions existantes et leurs avenants en ce qui concerne les employeurs et les travailleurs désignés à l'article 1^{er}.

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction aux avantages individuels acquis par les travailleurs dans leur entreprise lorsque ces avantages sont acquis antérieurement à la date d'application de la présente convention.

Les contrats individuels de travail qui interviendront postérieurement à sa signature seront soumis à ses dispositions qui sont considérées comme conditions minima d'engagement ; aucune clause restrictive ne pourra donc être insérée valablement dans lesdits contrats individuels.

La présente convention s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution à compter de la date de sa prise d'effet et pour la période restant à courir jusqu'à leur expiration.

Conformément à l'article 80 du code du travail, les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle aux accords particuliers qui peuvent être conclus dans le cadre d'une région, d'une localité ou d'un établissement, postérieurement à sa signature.

ARTICLE 6

DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du titre II du code du travail outre-mer.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines du travailleur, pour arrêter les décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement. Dans le même but, les travailleurs s'engagent à ne pas prendre en considération, dans l'exécution du travail, l'appartenance des autres travailleurs ou leur non appartenance à un syndicat déterminé.

Les travailleurs s'engagent à respecter la liberté d'opinion à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical ou celui du droit de propriété au sein de l'entreprise et de la profession.

Les deux parties contractantes, considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail, veilleront à la stricte observance des engagements ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs adhérents à en assurer le respect intégral.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus seront soumises à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort pour conciliation, sans préjuger pour cela le droit de la partie lésée d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

ARTICLE 7

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

a) L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, règlements et usages, notamment à ceux codifiés dans la présente convention.

Pour faciliter l'exercice du droit syndical et à condition que ces facilités ne portent pas préjudice à la bonne marche de l'entreprise que l'employeur appréciera, des autorisations d'absence non payées, non déductibles des congés payés pourront être accordées, dans la limite de la durée des réunions, à certains salariés mandatés pour assister aux congrès statutaires des organisations syndicales, moyennant demande écrite de celles-ci présentée une semaine au moins avant la date de l'absence prévue et production, au retour, d'un document justificatif.

De leur côté, les organisations syndicales de travailleurs s'engagent, pour ne pas gêner le bon fonctionnement de l'entreprise, à ne pas désigner, au cours de la même année, le même travailleur pour assister à plusieurs congrès.

b) Les salariés devant participer aux travaux de commissions paritaires dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées, obtiendront, pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absence payées comme temps de travail effectif dans la limite stricte de la durée des travaux. Quand la date d'une réunion sera fixée, les organisations syndicales ouvrières feront connaître les noms des participants.

c) Les travailleurs appelés à participer aux organismes consultatifs paritaires réglementaires (commissions consultatives fédérale ou territoriales du travail, comités techniques consultatifs d'hygiène et de sécurité, fédéral et territoriaux) ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail devront communiquer à l'employeur la convocation les désignant dès que possible après sa réception.

d) Des panneaux d'affichage seront, dans chaque entreprise, réservés aux communications syndicales. Celles-ci seront limitées aux informations strictement professionnelles. Elles seront portées au préalable à la reconnaissance de la direction qui pourra en refuser l'affichage si elles présentent un caractère de polémique. L'objection de la direction ne pourra être formulée plus de vingt-quatre heures après leur dépôt.

ARTICLE 8

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Les élections des délégués du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions seront conformes à la loi et aux règlements en vigueur.

Chaque délégué continue à travailler normalement dans son emploi ; son horaire de travail ne peut être différent de l'horaire normal correspondant à son emploi.

Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente convention et comptant de 11 à 21 travailleurs, il pourra être élu un délégué titulaire et un délégué suppléant lorsque l'employeur et la majorité des travailleurs seront d'accord.

Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise, située dans une même localité, ne comporteront pas chacun le nombre de travailleurs exigé pour procéder aux élections de délégués du personnel, les effectifs de ces établissements, distants de trois kilomètres au maximum, seront réunis pour la détermination de ce nombre.

Les mesures spéciales de protection prévues en cas de licenciement d'un délégué par l'article 167 du code du travail, sont étendues aux candidats présentés par les organismes syndicaux pour la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date de l'élection. Lesdites mesures de protection sont maintenues en faveur des délégués élus qu'il n'a pas été possible de renouveler avant l'expiration de leurs fonctions jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections, sous réserve que l'établissement présente encore les conditions rendant obligatoires l'élection de délégués.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les délégués pourront, avec l'accord de l'employeur, se faire assister d'un représentant de leurs organisations syndicales.

Les membres du personnel ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leur chef direct.

ARTICLE 9

ENGAGEMENT

a) *Embauchage.* — Les travailleurs sont engagés individuellement soit verbalement, soit par écrit, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les employeurs feront connaître leurs besoins au service de la main-d'œuvre tout en conservant le droit de recourir à l'embauchage direct.

Les avis transmis à cet effet seront, en principe, communiqués au personnel par voie d'affichage.

Sauf dispositions consensuelles contraires, exprimées par écrit, tout engagement est réputé fait pour une durée indéterminée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travailleurs journaliers engagés pour un travail occasionnel et payés en fin de journée.

L'employé congédié par suite de suppression ou de compression d'emploi et qui aura fait connaître par écrit à l'employeur dans le mois qui suit le licenciement, son désir d'être réintégré, conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux travailleurs qui quittent l'entreprise pour remplir un mandat syndical.

b) *Période d'essai.* — Une période d'essai stipulée par écrit peut être prévue à l'engagement d'un travailleur. Dans ce cas, la durée de la période d'essai, renouvellement compris ne peut dépasser :

— 1 semaine légale pour les travailleurs payés à l'heure ou à la journée ;

— 1 mois pour les travailleurs de la 1^{re} catégorie à la 8^e catégorie incluse ayant déjà travaillé ;

— 3 mois pour les travailleurs de la 1^{re} catégorie à la 8^e catégorie incluse n'ayant jamais travaillé ;

— 6 mois pour les travailleurs de la catégorie 9 et au-delà.

Pendant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat, sans préavis ni indemnité.

La période d'essai stipulée ci-dessus s'effectue dans le territoire d'exécution du contrat de travail. En aucun cas, elle ne peut être confondue avec le stage qu'auraient pu accomplir certains travailleurs avant le commencement de leurs services dans le champ d'application de la convention.

c) *Engagement définitif.* — Dès la fin de la période d'essai lorsque l'engagement est confirmé, il est constaté par un écrit établi en deux exemplaires et signé par chacune des parties.

Il spécifie l'emploi et le classement du travailleur, sa rémunération ainsi que les divers avantages accessoires du salaire dont il peut bénéficier. L'un des exemplaires est remis au travailleur.

Cet acte écrit peut être remplacé par un duplicata de la fiche constituant la deuxième partie du registre d'employeur prévu à l'article 3 de l'arrêté général n° 3010 du 29 septembre 1953.

Le document remis comportera la mention « Convention collective fédérale du commerce, signée à Brazzaville, le 10 octobre 1957 ».

Le premier bulletin de paye délivré après l'entrée en vigueur de la présente convention tiendra lieu de document susvisé pour les travailleurs en service dans les entreprises.

Le bulletin de paye fera foi des modifications apportées aux conditions de travail fixées par les précédents documents.

ARTICLE 10

PROMOTION

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence aux employés en service dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion, l'employé pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper.

Au cas où cet essai ne s'avérerait pas satisfaisant, l'employé sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation par rapport au poste qu'il occupait avant l'essai.

ARTICLE 11

MUTATION, CHANGEMENT DE CATÉGORIE D'ÉCHELON, D'EMPLOI

Tout travailleur assurant l'intérim d'un poste inférieur à celui qu'il occupe normalement continuera de recevoir le salaire afférent à son poste. Le classement définitif, s'il n'est pas accepté par l'intéressé, est considéré comme licenciement du fait de l'employeur et réglé comme tel.

Lorsque les mutations ne sont pas prévues dans les conditions d'engagement, aucun travailleur ne peut être muté dans un autre établissement de l'employeur situé dans une commune ou localité différente de celle de son lieu de travail habituel, sans son consentement.

Le fait pour le travailleur d'assurer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans l'échelon hiérarchique ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Toutefois, la durée de cette situation ne peut excéder :

— 1 mois pour les travailleurs en-dessous de la 7^e catégorie ;

— 4 mois pour les travailleurs de la 7^e catégorie et des catégories supérieures ;

sauf dans les cas de maladie, accident, survenu au titulaire de l'emploi, ou remplacement de ce dernier pour la durée d'un congé.

Passé ce délai, et sauf les cas visés ci-dessus, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur en cause, c'est-à-dire :

— Soit le reclasser dans la catégorie correspondant au nouvel emploi tenu jusque là ;

— Soit lui rendre ses anciennes fonctions.

En cas de maladie, accident ou congé du titulaire, l'intérimaire perçoit :

— Après 1 mois pour les travailleurs en-dessous de la 7^e catégorie ;

— Après 4 mois pour les travailleurs de la 7^e catégorie et des catégories supérieures ;

une indemnité égale à la différence entre son salaire et le salaire minimum de la catégorie du nouvel emploi qu'il occupe.

ARTICLE 12

RUPTURE DU CONTRAT

Toute rupture du contrat de travail par l'une des parties doit être notifiée par écrit à l'autre partie.

ARTICLE 13

PRÉAVIS

En cas de rupture de contrat et sauf cas de faute lourde ou de convention contraire prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est fixée comme suit :

— 8 jours en ce qui concerne les ouvriers et le personnel payés à l'heure, à la journée ou à la semaine ;

— 1 mois en ce qui concerne les travailleurs payés au mois et classés dans les huit premières catégories ;

— 3 mois en ce qui concerne les travailleurs classés à partir de la 9^e catégorie.

L'inobservation du délai de préavis crée l'obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

La partie qui prend l'initiative de rompre le contrat doit être en mesure de prouver que le préavis a été notifié par écrit, quel que soit le procédé utilisé pour effectuer cette notification.

En cas de licenciement et lorsque la moitié au moins du préavis aura été exécutée, le travailleur licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai.

Seuls les jours de préavis effectivement travaillés seront payés.

Il conservera son droit à l'indemnité de licenciement.

Si le travailleur, au moment de la dénonciation de son contrat, est responsable d'un service, d'une caisse, d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes ou d'avoir terminé le travail en cours.

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter un jour par semaine pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant pris à son choix globalement ou heure par heure et payé à plein salaire.

Le travailleur devra informer l'employeur de ces absences en temps utile.

ARTICLE 14

PRÉAVIS EN CAS DE DÉPART EN CONGÉ

Si l'une des parties désire mettre fin au contrat avant le départ en congé, notification doit en être faite à l'autre partie 15 jours francs avant la date de ce départ.

Cette notification devra être faite un mois avant le départ en congé pour les travailleurs expatriés bénéficiaires de l'article 94, 1^{er} alinéa du code du travail.

En cas d'inobservation de cette clause, l'indemnité représentative du préavis stipulée à l'alinéa 5 du précédent article, sera majorée de huit jours francs en ce qui concerne les travailleurs payés à l'heure, à la journée ou à la semaine et d'un mois en ce qui concerne les travailleurs payés au mois. Il en sera de même si la rupture du contrat intervient pendant le congé.

ARTICLE 15

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

En cas de licenciement par l'employeur, hors le cas de faute lourde, le travailleur à titre permanent a droit, après quatre années de présence continue chez cet employeur, à une indemnité de licenciement distincte du préavis, attribuée dans les conditions suivantes :

— 20 % de la moyenne mensuelle du salaire global des douze derniers mois pour chaque année de présence et pour les cinq premières années de présence consécutive chez le même employeur ;

— 25 % de la moyenne mensuelle du salaire global des douze derniers mois pour chaque année de présence pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse de présence consécutive chez le même employeur ;

— 30 % de la moyenne mensuelle du salaire global des douze derniers mois pour chaque année de présence consécutive pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Toutefois, lorsque le licenciement résulte du seul cas de compression de personnel, le travailleur a droit, après un an de présence, à une indemnité de licenciement égale à 10 % de

la moyenne mensuelle du salaire global des douze derniers mois pour chaque année de présence et pour les quatre premières années de présence consécutive chez le même employeur.

ARTICLE 16

COMPRESSION DE PERSONNEL

En cas de compression de personnel, l'employeur informera les délégués du personnel des mesures qu'il a l'intention de prendre. L'ensemble des délégués examinera les mesures envisagées et présentera à l'employeur ses suggestions.

Les congédiements éventuels nécessités par suppression d'emploi ou diminution de l'activité de l'entreprise s'opéreront dans chaque catégorie professionnelle ou service, suivant les règles prévues en matière de licenciement, compte tenu à la fois de la valeur professionnelle, de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'établissement.

ARTICLE 17

DURÉE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

a) *Durée du travail.*

Les parties se réfèrent à la législation et à la réglementation en vigueur concernant :

1° La durée hebdomadaire du travail ;

2° Les conditions dans lesquelles sont effectuées les heures de travail au-delà de la durée légale.

Toute modification aux horaires de travail sera communiquée pour avis aux délégués du personnel et transmise à l'inspection du travail, avant sa mise en application.

b) *Heures supplémentaires.*

Les entreprises se réservent le droit de faire effectuer au-delà de la durée de présence autorisée par la loi et les règlements en vigueur, des heures supplémentaires dans la limite et aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le taux de majoration de ces heures supplémentaires est fixé conformément au tableau ci-après :

	GABON	MOYEN- CONGO	OUBAN. GUI	TCHAD
--	-------	-----------------	---------------	-------

De jour, pour les 5 premières heures au-delà de la durée légale ou de la durée équivalente.....	10 %	10 %	10 %	10 %
De jour pour les 3 heures suivantes au-delà de la durée légale ou de la durée équivalente	»	25 %	»	»
De jour à partir de la 9 ^e heure au-delà de la durée légale ou de la durée équivalente.....	25 %	25 %	20 %	25 %
De jour de repos et jours fériés.	25 %	50 %	25 %	25 %
	de 21 h. à 6 h.	de 21 h. à 6 h.	de 22 h. à 5 h.	de 22 h. à 5 h.
De nuit, jour ouvrable.....	50 %	50 %	50 %	50 %
De nuit, dimanche et jours fériés.	100 %	100 %	100 %	100 %

Les heures supplémentaires et la récupération des heures perdues ont le même caractère obligatoire que les heures légales de travail.

ARTICLE 18

CLASSEMENT DES TRAVAILLEURS

Les différentes catégories et les différents échelons dans lesquels les travailleurs sont classés, sont déterminés par la classification professionnelle, figurant en annexe à la présente convention.

Le classement d'un travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise. Il est fixé dans les conditions prévues à l'article 9 sur les conditions d'engagement.

Avant tout engagement ou toute promotion, l'employeur pourra soumettre le travailleur à un examen professionnel.

ARTICLE 19

COMMISSION DE CLASSEMENT

Tout travailleur a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste de travail, retenue comme base de classement.

Cette réclamation est introduite, soit directement par le travailleur, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel et examinée par le chef d'établissement.

En cas de désaccord, le différend est soumis à la commission professionnelle de classement.

Cette commission de classement, présidée par l'inspecteur du travail du ressort et composée de deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs, statuera sur tout différend qui lui sera présenté concernant les contestations de classification d'emploi des travailleurs.

Elle aura à apprécier et à fixer la catégorie dans laquelle est classé l'emploi occupé par le travailleur et à prendre une décision dans ce sens au cas où elle attribuerait un nouveau classement au travailleur. La décision doit préciser la date à laquelle celui-ci prendra effet.

Les représentants sont désignés par les organisations syndicales patronales et par les organisations syndicales représentant les travailleurs. Ils pourront s'adjoindre, à titre consultatif, un ou deux de leurs collègues plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

La commission se réunit obligatoirement dans les trois jours francs qui suivent la requête de l'une des parties et se prononcera dans les cinq jours qui suivent la date de sa première réunion.

Le président ne participe pas au vote, mais exprime ses avis qui figurent au procès-verbal.

La décision est prise à la majorité des voix des membres de la commission. Elle doit toujours être motivée. Lorsque l'une des parties n'accepte pas cette décision, le litige est porté devant le tribunal du travail du ressort.

ARTICLE 20

SALAIRES

a) *De la fixation des salaires.*

A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs de plus de 18 ans, quels que soient leur origine, leur âge, leur sexe et leur statut.

Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction du poste de travail qui lui est attribué.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés ou modifiés dans chaque territoire par une commission mixte composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs relevant des organisations syndicales intéressées.

b) *Du salaire des jeunes travailleurs.*

Par jeunes travailleurs, on entend les jeunes gens ou jeunes filles de moins de 18 ans qui ne sont pas liés à une entreprise par contrat d'apprentissage écrit.

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ont la garantie du salaire minimum du poste professionnel occupé avec les abattements maxima suivants :

- de 14 ans à 16 ans : 40 %
- de 16 à 18 ans : 20 %

Les primes et indemnités qui pourraient s'ajouter au salaire des jeunes travailleurs seront calculées sur les mêmes bases. Il en sera de même pour les retenues effectuées en contrepartie d'avantages en nature.

Les jeunes travailleurs titulaires du C. A. P. et du B. E. C., 1^{er} ou 2^e degré, ne subissent pas les abattements ci-dessus.

c) *Du salaire des travailleurs diminués physiquement.*

Lorsque le chef d'entreprise est appelé à employer des ouvriers que leur aptitude physique met dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra exceptionnellement, avec l'accord de l'inspection du travail, leur appliquer un salaire inférieur au salaire minimum.

ARTICLE 21
PRIME D'ANCIENNETÉ

Dans le cadre de la présente convention, on entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur est occupé d'une façon continue dans les différents établissements de l'entreprise ou de ses filiales de la zone IV, telle qu'elle est définie par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955.

Ne font pas obstacle aux droits à l'ancienneté, les absences régulièrement autorisées par l'employeur, soit en vertu des dispositions de la présente convention, soit en vertu d'accords particuliers.

Lorsque le contrat a été suspendu pour une des causes prévues à l'article 47 du code, l'ancienneté sera calculée en tenant compte des périodes passées dans l'entreprise avant et après la suspension du contrat.

Ne sont pas interruptives les absences pour congés payés ou congés exceptionnels, prévus par la présente convention, ainsi que les stages professionnels.

Le travailleur qui est licencié pour compression de personnel après une année au moins de présence effective, puis réembauché, bénéficiera de l'ancienneté acquise antérieurement à la période interruptive qui ne devra pas dépasser un an.

Une majoration pour ancienneté des salaires minima des travailleurs sera effectuée dans les conditions suivantes :

- 3 % du salaire de base minimum de la catégorie et de l'échelon du travailleur après 3 ans de présence ;
- 5 % du salaire de base minimum de la catégorie et de l'échelon du travailleur après 5 ans de présence ;
- 1 % du salaire de base minimum de la catégorie et de l'échelon du travailleur par année de présence, de la 6^e année à la 9^e année incluse ;
- 10 % du salaire de base minimum de la catégorie et de l'échelon du travailleur après 10 ans de présence ;
- 15 % du salaire de base minimum de la catégorie et de l'échelon du travailleur après 15 années de présence.

ARTICLE 22
INDEMNITÉ DE PANIER

Une indemnité de panier est due à tout travailleur qu'une prolongation exceptionnelle de la durée de la séance de travail empêche de prendre un repas à l'heure habituelle.

Elle est due dès que cette prolongation réduit à moins de deux heures le temps disponible laissé au travailleur ou lorsqu'elle est d'au moins deux heures dans le cas où le travailleur ne reprend pas son travail dans la même journée.

Elle est égale à une fois et demie le salaire horaire minimum de la première catégorie.

Elle peut être remplacée par un repas gratuit.

ARTICLE 23
INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

En cas de déplacement temporaire du travailleur pour raison de service ne donnant pas lieu à mutation, et pendant toute la durée qui occasionne au travailleur des frais de nourriture et de logement en dehors de son lieu d'emploi habituel, il lui sera alloué une indemnité de déplacement à décompter comme suit :

— Une fois et demie le salaire de base horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de ce lieu d'emploi ;

— Quatre fois le salaire de base horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de ce lieu d'emploi ;

— Six fois le salaire de base horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise des deux repas principaux et le couchage en dehors de ce lieu d'emploi.

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque ces prestations sont fournies en nature.

Pendant la durée du déplacement, le travailleur recevra la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

ARTICLE 24
INDEMNITÉ DE DÉPAYSMENT

Les travailleurs engagés dans le groupe I pour exécuter un contrat de travail dans le groupe IV, tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955, bénéficieront de l'indemnité prévue par l'article 94, 1^{er} alinéa, et par l'article 95-3^o du code du travail, au taux de 40 % du salaire minimum de base de leur catégorie professionnelle.

Les travailleurs engagés dans le groupe IV tel qu'il est défini par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955 et déplacés par l'employeur pour exécuter un contrat de travail hors du territoire du lieu d'engagement et à condition que le lieu d'exécution du travail soit au moins à une distance de 100 kilomètres à vol d'oiseau du lieu d'engagement, bénéficieront de l'indemnité prévue aux articles 94 et 95 2^o du code du travail au taux de 10 % du salaire minimum de base de leur catégorie professionnelle.

ARTICLE 25
PRIME DE SALISSURE

Des accords d'établissements pourront, le cas échéant, prévoir une prime de salissure.

ARTICLE 26
CONGÉS EXCEPTIONNELS

Des permissions exceptionnelles à l'occasion d'évènements familiaux touchant directement son propre foyer, pourront être accordées au travailleur, sans retenue de salaire, dans la limite de 10 jours par année civile, sur présentation de pièces d'état-civil ou justification probante dans les conditions suivantes :

	Jours
Mariage du travailleur	2
Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1
Décès du conjoint ou d'un descendant	2
Décès d'un ascendant d'un frère ou d'une sœur	1
Accouchement de la femme du travailleur	1
Baptême d'un enfant	1

Si l'évènement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés, d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Dans le cas de décès et d'accouchement, le travailleur devra en informer son employeur par écrit, au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi il pourra être considéré comme démissionnaire. Dans tous les autres cas, le travailleur devra prévenir 48 heures à l'avance.

ARTICLE 27
RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives réglementaires ou contractuelles en vigueur.

Le contrat du travailleur accidenté du travail est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure.

Au cas où l'intéressé ne pourrait reprendre son travail hors de la consolidation de la blessure, l'employeur doit rechercher avec les délégués du personnel s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi.

ARTICLE 28
ACCIDENTS — MALADIES

La maladie du travailleur entraîne la rupture du contrat après qu'elle ait atteint une durée supérieure à six mois, dans les conditions prévues à l'article 47 du code du travail. Jusqu'à six mois inclusivement, elle suspend mais ne rompt pas le contrat.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, le nouvel embauché est informé du caractère provisoire de son emploi.

Pendant la période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident, le travailleur percevra les indemnités ci-après désignées et aux conditions suivantes :

— La maladie sera constatée par un médecin agréé de l'entreprise et notifiée par le travailleur à son employeur dans les quarante-huit heures sauf cas de force majeure ;

Les indemnités seront les suivantes :

— Avant douze mois, l'indemnité égale au montant de la rémunération pendant la durée de l'absence est réglée dans la limite du préavis conformément à l'article 48 du code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

— Après douze mois de service et jusqu'à cinq ans, l'indemnité est égale à un mois de salaire entier en sus de l'indemnité prévue au paragraphe précédent pour les travailleurs dont le préavis est inférieur à trois mois ;

— Après cinq ans de service et jusqu'à dix ans, deux mois de salaire entier et trois mois de demi-salaire ;

— Après dix ans de service, deux mois de salaire entier et quatre mois de demi-salaire.

Les indemnités attribuées après cinq ans de service comprennent celles prévues par l'article 48 du code du travail.

En outre, les indemnités ci-dessus prévues ne seront pas obligatoires dans la mesure où elles excèdent celles qui sont dues en vertu de l'article 48 du code lorsque la suspension du contrat est consécutive à un accident provenant de faits étrangers au service.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un travailleur au cours d'une année civile, la durée du plein et du demi traitement ne peut excéder au total, celle d'une des trois dernières périodes ci-dessus fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 48 du code du travail.

Le travailleur expatrié, reconnu médicalement inapte à exercer un emploi salarié dans la zone IV, ainsi que tout travailleur dont le contrat est rompu à la suite d'une maladie bénéficie d'une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été licencié. Cette indemnité est accordée, à titre provisoire, en attendant soit l'institution d'un régime général de retraite, soit la parution de textes légaux et réglementaires, organisant ce mode de protection.

ARTICLE 29

TENUES DE TRAVAIL

Dans les entreprises où une tenue de travail déterminée est rendue obligatoire pour certaines catégories de travailleurs, l'employeur devra la fournir gratuitement.

ARTICLE 30

OBLIGATIONS MILITAIRES

Les travailleurs, ayant quitté l'entreprise pour effectuer leur service militaire obligatoire, sont, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris de plein droit.

Il est spécifié que, lorsqu'il connaît la date présumée de sa libération du service militaire légal et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux, doit en avvertir son employeur par lettre recommandée.

Le travailleur appelé à effectuer une période militaire obligatoire conserve son droit au congé annuel.

ARTICLE 31

CLAUSES DE NON-CONCURRENCE

Le travailleur ne pourra exercer même en dehors de son temps de travail, aucune activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il lui est également interdit de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

Les contrats de travail pourront prévoir que les travailleurs classés dans une catégorie égale ou supérieure à la huitième ne prendront pas part, pendant une période de deux ans à partir

du moment où le contrat est rompu par le fait de ces travailleurs, ou à la suite d'une faute lourde de leur part, comme patron, associé intéressé, commis ou collaborateur à titre quelconque, avec ou sans rétribution, à aucune entreprise similaire dans un rayon de cent kilomètres autour du lieu de leur dernier emploi, conformément aux dispositions de l'article 37 du code du travail.

ARTICLE 32

DÉCÈS DU TRAVAILLEUR

En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congé ainsi que les indemnités de toute nature acquis à la date du décès, reviendront de plein droit à ses héritiers.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Ne peuvent prétendre à cette indemnité que les héritiers en ligne directe du travailleur qui étaient effectivement à sa charge.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les héritiers en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

ARTICLE 33

CONGÉS PAYÉS

Les travailleurs bénéficieront des congés payés dans les conditions fixées en annexe à la présente convention.

ARTICLE 34

LOGEMENT

Lorsque le travailleur est déplacé de son lieu de résidence habituelle par le fait d'un employeur en vue d'exécuter un contrat de travail et ne peut se procurer un logement suffisant pour lui-même et sa famille au lieu d'emploi, l'employeur mettra à sa disposition un logement répondant aux règles d'hygiène et comportant les gros meubles.

Lorsque le travailleur visé ci-dessus dispose d'un logement personnel ou peut assurer son logement par ses propres moyens, il devra en faire part à son employeur dès son engagement et déclarer s'il dégage ou non l'employeur de l'obligation de le loger.

L'employeur qui loge un travailleur a le droit d'opérer une retenue de logement sur le salaire de celui-ci.

Le montant de la retenue est égal au maximum fixé en la matière par la réglementation locale, lorsque le logement fourni répond aux conditions minima fixées par ladite réglementation.

Pour les logements d'une classe supérieure, le montant de la retenue est fixé par des avenants territoriaux à la présente convention.

En cas de rupture de contrat de travail, le travailleur installé dans un logement fourni par l'employeur est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après fixés :

- En cas de notification réciproque du préavis dans les délais requis : évacuation à l'expiration du délai de préavis ;
- En cas de rupture du contrat par le travailleur, sans que le délai de préavis ait été respecté : évacuation immédiate ;
- En cas de licenciement par l'employeur sans préavis : évacuation différée sur demande préalable du travailleur, dans la limite maximum d'un mois.

Pour la période de maintien dans les lieux ainsi obtenue par le travailleur, la retenue réglementaire ou conventionnelle de logement pourra être opérée par anticipation.

ARTICLE 35

ORGANISATION MÉDICALE ET SANITAIRE
HOSPITALISATION DU TRAVAILLEUR MALADE

Les employeurs seront tenus de se conformer, en matière d'organisation médicale, aux prescriptions des articles 138 à 144 du code du travail et des arrêtés d'application en vigueur.

Ils s'engagent, en outre, à faire bénéficier les travailleurs des dispositions suivantes :

En sus des prestations auxquelles ils peuvent prétendre, en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires d'entreprises, les travailleurs hospitalisés sur prescription d'un médecin ou sous le contrôle du médecin de l'entreprise, bénéficient des avantages ci-après :

a) Caution portée par l'employeur auprès de l'établissement hospitalier du paiement des frais d'hospitalisation du travailleur, dans la limite des sommes qui sont ou qui pourraient être dues à ce dernier (salaire et accessoires en espèces, allocations consenties en cas de maladie et d'hospitalisation ; éventuellement indemnité de préavis et de licenciement, indemnité compensatrice de congé).

Lorsque l'employeur, agissant en sa qualité de caution, aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré, d'accord parties, par des retenues périodiques, après la reprise du travail.

b) Allocation complémentaire d'hospitalisation versée dans la limite de la période d'indemnisation à plein ou à demi-salaire du travailleur malade.

Le montant de cette allocation est ainsi fixé :

— Trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi par journée d'hospitalisation, pour les travailleurs classés dans les première, deuxième et troisième catégories des échelles hiérarchiques des ouvriers et des employés ;

— Trois fois le taux horaire du salaire de base de la quatrième catégorie des employés, par journée d'hospitalisation, pour les autres travailleurs.

Les avantages prévus au présent article ne sont pas dus au travailleur hospitalisé à la suite d'un accident non professionnel, survenu soit par sa faute, soit à l'occasion de jeux ou d'épreuves sportives non organisés par l'employeur, auxquels il aurait participé.

La réserve ci-dessus ne s'applique pas à l'accident survenu au travailleur au cours du trajet pour se rendre à son travail ou en revenir.

ARTICLE 36

ALLOCATIONS FAMILIALES

Le régime d'allocations dont bénéficient les travailleurs régis par la présente convention est celui institué par la législation en vigueur.

Toutefois, les travailleurs bénéficiant d'un régime plus favorable continueront, à titre personnel, à bénéficier de la différence entre les deux régimes.

ARTICLE 37

VOYAGES ET TRANSPORTS
Classe de passage.

Les classes de passage du travailleur et de sa famille pouvant prétendre au transport à la charge de l'employeur sont les suivantes :

1. — Bateau et train :

Bateau :

	Classe
1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories	4 ^e
4 ^e et 5 ^e catégories	3 ^e
6 ^e , 7 ^e et 8 ^e catégories	2 ^e
9 ^e , 10 ^e et 11 ^e catégories	1 ^{re}

Train :

1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories	4 ^e
4 ^e et 5 ^e catégories	2 ^e
6 ^e , 7 ^e et 8 ^e catégories	2 ^e
9 ^e , 10 ^e et 11 ^e catégories	1 ^{re}
2. — Avion : classe touriste.	

3. — Autres moyens de transport normaux : usage de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

Poids des bagages.

Pour le transport des bagages du travailleur et de sa famille il n'est pas prévu à la charge de l'employeur d'avantage autre que la franchise concédée par la compagnie de transport à chaque titre de passage.

Toutefois lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera au travailleur, voyageant par toute autre voie de transport que la voie maritime, le transport gratuit de :

— 200 kilos de bagages en sus de la franchise, pour lui-même et sa ou ses femmes dont le mariage est constaté à l'état-civil ;

— 50 kilos de bagages en sus de la franchise, pour chacun de ses enfants mineurs légalement à la charge du travailleur et vivant habituellement avec lui.

De plus, les travailleurs voyageant par avion à l'occasion de leurs congés bénéficieront d'un total de 100 kilos supplémentaires de bagages, par voie maritime à la charge de l'employeur, quelle que soit l'importance de leur famille.

Le transport des bagages, assuré gratuitement par l'employeur en sus de la franchise, est effectué par une voie et des moyens normaux, au choix de l'employeur.

L'assurance des bagages demeure à la charge de l'employé.

ARTICLE 38

COMMISSION D'INTERPRÉTATION ET DE CONCILIATION

Il est institué une commission paritaire fédérale d'interprétation et de conciliation, pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention, de ses annexes et additifs.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

La composition de la commission est la suivante :

— Deux membres titulaires et suppléants de chaque organisation syndicale de travailleurs signataires ;

— Un nombre égal de membres patronaux titulaires et suppléants.

Les noms des membres titulaires et suppléants sont communiqués par les organisations syndicales intéressées à l'autorité administrative (1).

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission doit le porter par écrit à la connaissance de toutes les autres parties signataires ainsi que de l'autorité administrative compétente.

Celle-ci est tenue de réunir la commission dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les membres de la commission, a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail à la diligence de l'autorité qui a réuni la commission.

ARTICLE 39

RETRAITE

Dès la réunion d'éléments techniques suffisants, les employeurs s'engagent à participer à tout moment à l'examen, avec les organisations syndicales de travailleurs signataires

(1) Inspecteur général du travail et des lois sociales.

de la présente convention, de toutes dispositions propres à assurer aux travailleurs, par voie d'avenant, le bénéfice d'une retraite par cotisations mutuelles.

Ont signé :

*Pour le syndicat
des Commerçants Importateurs
et Exportateurs de l'A. E. F.
(SYCOMIMPEX) :*

Le Président : JORION.

Les membres :

VAN CRAEYNST
DE LA DROITIÈRE

*Pour la Fédération des Petites
et Moyennes Entreprises
(P. M. E.) :*

FOUET
BOUTTERIN

*Pour la Confédération Africaine
des Travailleurs Croissants
(C. A. T. C.) :*

PONGAULT
MORLENDE-OCKYEMBA

*Pour la Confédération Générale
Africaine du Travail
(C. G. A. T.) :*

BOUKAMBOU
MATSIKA

*Pour la Confédération Générale
du Travail-Force Ouvrière
(C. G. T.-F. O.) :*

AMBILY
LOISEAU

Déposé au secrétariat du tribunal du travail de Brazzaville le 10 octobre 1957, sous le numéro 12.

ANNEXE I

Les travailleurs sont classés dans les différentes catégories et les différents échelons déterminés par la classification professionnelle ci-après :

PREMIERE CATÉGORIE

MANŒUVRE ORDINAIRE. *Travailleur affecté à des travaux manuels ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation, notamment :*

Manutention et travaux courants de nettoyage et de propreté à l'exception des nettoyages spéciaux. Triage de produits.

Echelon A : ayant moins de deux ans de présence ;

Echelon B : ayant plus de deux ans de présence.

DEUXIEME CATÉGORIE

MANŒUVRE SPÉCIALISÉ. *Travailleur exécutant des travaux simples après mise au courant sommaire, notamment :*

Gardien permanent ;

Manœuvre aide-vendeur ;

Manœuvre de nettoyage et de propreté (cirage encaustiquage, nettoyages spéciaux, entretien des meubles et du matériel) pouvant utiliser certains appareils destinés à ces usages ;

Torréfacteur, manœuvre spécialisé dans la préparation des cuirs et des peaux, manœuvre spécialisé dans les opérations d'embouteillage (rinçage des bouteilles, étiquetage, capsu-

lage) arrimeur spécialiste de l'arrimage sur quai et en magasin, emballer, réparateur d'emballages, préposé au colisage, clouage et cerclage des caisses, marquage des emballages ;

Manœuvre préposé au rinçage et nettoyage des fûts ;

Manœuvre exécutant la couture des sacs ;

Planton commissionnaire (ou planton coursier).

TROISIEME CATÉGORIE

DÉFINITION. *Employé ayant un minimum d'instruction, sachant au moins lire, écrire et compter ou une compétence acquise par la pratique et tenant l'un des emplois ci-après ou un emploi analogue :*

Garçon de bureau : employé qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, procède à l'entretien journalier des bureaux.

Téléphoniste, téléphoniste de garde : chargés notamment de répondre et de donner les communications sur un poste central à quatre directions au maximum, pouvant néanmoins, dans les intermittences du trafic, être astreints aux travaux de leur catégorie.

Vendeur auxiliaire : employé effectivement à la vente sous les ordres d'un autre vendeur ou d'un chef de boutique.

Aide-vendeur dans un magasin à commerce multiples (magasin type monoprix, prisunic) : est appelé à délivrer à la clientèle des objets dont la vente ne nécessite aucune connaissance spéciale. Aide les vendeurs des catégories supérieures pour toutes les opérations qui leur incombent. N'a pas la responsabilité d'une caisse enregistreuse ou des encaissements ni du stock.

Polycopieur : employés utilisant un duplicateur ou toute autre machine à polycopier d'usage facile.

Employé du courrier : chargé de la réception et de l'envoi du courrier et de l'établissement des bordereaux de transmission.

Chef manœuvre : chargé d'encadrer un groupe de manœuvres effectuant uniquement les opérations de manutention sous les ordres d'un magasinier ou aide-magasinier, d'un gérant ou d'un contremaître de 5^e catégorie.

Commis : pouvant être chargé de travaux de simple copie et de l'établissement des bordereaux de livraison et de transmission.

Pompiste auxiliaire : employé affecté à la vente des produits pétroliers aux pompes de distribution, sans responsabilité ni de stock ni d'espèces.

Gardien-concierge : répondant au téléphone.

Commis spécialisé dans le pesage, le pointage des marchandises, opérant sous les ordres d'un magasinier ou aide-magasinier, d'un contremaître ou d'un gérant d'opération.

QUATRIEME CATÉGORIE

DÉFINITION. *Employé effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple, tels que :*

Inscription des bons de commande, factures, connaissements ;

Classement des documents du service ;

Tenue de registres, tels que registres d'expéditions et de commandes à condition qu'ils soient tenus dans un magasin ;

Etablissement des bulletins de paie, s'il s'agit d'une simple reproduction d'après le registre des paiements.

AUTRES EMPLOIS :

Dactylographe 1^{er} degré capable d'effectuer des travaux de copie dans des conditions convenables de rapidité et de présentation, mais sans atteindre les conditions de rapidité exigées du dactylographe du second degré.

Encaisseur effectuant les encaissements et récapitulant sur une fiche de mouvement les espèces dont il a la charge.

Employé auxiliaire de transit chargé de passer les pièces en douane, de les classer, de les numéroter, de retirer des connaissements, des bons à enlever, des paquets poste et des colis postaux.

Vendeur ou vendeuse affecté à délivrer à la clientèle des objets dont la vente ne nécessite aucune connaissance spéciale.

Vendeur débiteur dans un magasin à commerces multiples (magasins type monoprix, prisunic) chargé de la présentation de la vente et de la délivrance des produits d'un rayon spécialisé. A la responsabilité d'une caisse enregistreuse ou des encaissements. Peut effectuer des comptages simples en bergerie. Prépare les demandes de réassortiment de la bergerie.

Manutentionnaire réserviste dans un magasin à commerce multiples : a la responsabilité de la tenue d'une réserve. Tient les fiches de stock. Prépare le réassortiment pour les bergeries.

Téléphoniste-standardiste capable de donner les communications sur un poste central à plus de quatre directions.

Gérant de petite boutique.

Livreur-triporteur chargé de livrer les marchandises aux clients et pouvant en encaisser le prix.

Pompiste affecté à la vente des produits pétroliers, aux pompes de distribution, encaissant le produit de ces ventes qu'il reverse au gérant et responsable des quantités vendues.

Aide-magasiner ayant une expérience du métier, chargé notamment du classement des stocks et du contrôle des références.

Commis-écrivain de recettes d'un organe de vente, chargé de la tenue du livre de recettes d'une boutique, récapitulant des recettes journalières, facturier au comptant, livre des comptes d'ordre de la boutique sous les directives du gérant.

CINQUIEME CATÉGORIE

DÉFINITION. *Employé possédant une certaine technique, chargé de travaux tels que ceux énumérés ci-après, sous les directives d'un employé de catégorie supérieure :*

Employé pouvant établir les prix de revient ou de vente sous les directives d'un employé de catégorie supérieure.

Auxiliaire de comptabilité : employé spécialisé exécutant dans une comptabilité la confection des documents de base demandant simplement des connaissances élémentaires de comptabilité : chiffrage de factures, de fiches de magasins, employé à la paie, dépouillement des livres auxiliaires, peut participer à la tenue des comptes particuliers ; travaillant sous les directives d'un employé d'un échelon supérieur.

AUTRES EMPLOIS :

Sténo-dactylographe débutant, ne remplissant pas les conditions pour être classé en sixième catégorie.

Vendeur qualifié chargé de la présentation, de la vente et de la délivrance des produits.

Vendeur qualifié dans un magasin à commerces multiples (type monoprix, prisunic) chargé de la présentation, de la vente et de la délivrance de produits d'un rayon spécialisé. A la responsabilité d'une caisse enregistreuse ou des encaissements. A la responsabilité de réassortiment de la bergerie. Etablit les demandes de réassortiment de la bergerie. Fait ou contrôle les comptages des articles en bergerie ou en réserve. Sous la responsabilité d'une catégorie supérieure, détermine ou rassemble les éléments permettant l'établissement des documents servant au réapprovisionnement du magasin. Effectue différents comptages et statistiques simples de vente.

Contremaître de transit chargé des opérations courantes de pointage, d'enlèvement, de livraison, chargement ou déchargement des wagons, expédition en gare, reconditionnement des colis, faisant des réserves, donnant et obtenant décharge.

Peseur juré ou assermenté.

Dactylographe : 40 mots minute avec orthographe et présentation parfaites.

Archiviste : classe suivant les instructions et le règlement de l'entreprise les documents qui lui sont remis ; doit être capable de les retrouver rapidement.

Caisier auxiliaire ou aide-caisier sous les ordres d'un caissier à qui il doit verser ses espèces chaque jour.

Gérant de petite boutique ayant au moins trois vendeurs sous ses ordres.

Gérant d'un petit magasin ayant une expérience du métier et chargé notamment du classement des stocks, du contrôle des références et de la tenue d'un livre de magasin.

Infirmier : ancien militaire ayant passé l'examen du « caducée » ou possédant le certificat d'aptitude pour les fonctions d'infirmier.

Chauffeur-livreur (véhicule de moins de 3 t 500) chargé de la livraison des marchandises dont il peut encaisser le prix.

Réserviste : chargé de la tenue des stocks d'un ou de plusieurs rayons dans un magasin à commerces multiples.

Employé assermenté : capable de constater, au moyen d'une bascule ou d'un pont-bascule mis à sa disposition, les poids de divers produits, marchandises ou véhicules et de les transcrire sur bordereau en fin de journée en les sériant par client.

Gérant de petite station essence : effectuant les opérations diverses relevant de son emploi.

SIXIEME CATÉGORIE

I. — EMPLOYÉS QUALIFIÉS de bureau, de service commercial, administratif, contentieux technique ou d'exploitation chargés, suivant des directives précises ou des instructions générales concernant leur travail, soit d'effectuer les divers travaux servant à la réalisation des opérations commerciales ou d'une part importante de ces opérations, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, tels que :

Aide-comptable : employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires, tels que : vérification matérielle des documents accessoires, employé au dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient, employé à la tenue des journaux auxiliaires dans les petites ou moyennes entreprises.

Employé chargé de l'établissement des prix de revient ou de vente.

II. — CAISSIER ayant la responsabilité d'une caisse secondaire ou petite caisse, avec livre de recettes et de paiements.

Gérant d'une opération secondaire.

Vendeur principal ou vendeuse principale dans les magasins à rayons multiples, chargé de contrôler le travail de plusieurs vendeurs ou vendeuses, de contrôler la présentation des rayons, leur approvisionnement, de mettre au courant le personnel nouveau, de veiller à l'application des ordres de la direction.

Aide-transitaire capable notamment d'établir complètement des déclarations en douanes, des liquidations de droit et autres travaux de transit sous le contrôle d'un transitaire ou d'un chef de service responsable dans les petites entreprises dont l'activité ne nécessite pas un transitaire.

Infirmier titulaire d'un brevet délivré par une école locale d'infirmiers ou ancien sous-officier ayant servi dans la section des infirmiers coloniaux.

Magasinier connaissant la terminologie exacte des marchandises de son magasin, capable de les recevoir, de les différencier, ranger, cataloguer, de tenir en quantités et en valeurs les états de stocks dont il a la responsabilité d'inventaire.

Sténotypiste capable de prendre 120 mots minutes et de traduire parfaitement ses notes à 40 mots minute machine, avec orthographe et présentation parfaites.

Mécanographe ne possédant pas de diplôme d'une école professionnelle et ayant moins de trois ans de métier.

Assistant démarcheur.

Sténo-dactylographe 2^e degré, diplômé et capable de prendre 90 mots minute en sténo et 40 mots machine avec orthographe et présentation parfaites.

Employé assermenté ayant les mêmes connaissances qu'un peseur juré, mais capable d'avoir jusqu'à trois ponts-bascules au maximum sous son contrôle et habilité à percevoir les taxes des usagers non clients fixes, payant leurs opérations au comptant.

Gérant de filling-station (ou station de vente) chargé exclusivement de la vente de tout produit pétrolier et accessoires automobiles courants, ayant des pompistes sous ses ordres et la responsabilité des stocks, espèces et quantités vendues.

**EMPLOYES SUPERIEURS — TECHNICIENS
ASSIMILES**

SEPTIEME CATEGORIE

DÉFINITION. Employés très qualifiés de service commercial, administratif, contentieux, technique ou d'exploitation, assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité ; sont chargés, sous les ordres d'un chef d'entreprise, d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien des opérations relatives soit à l'achat ou à la vente de marchandises avec agents, clients, fournisseurs, soit aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions ; dans les entreprises importantes, ces employés peuvent n'être affectés qu'à certains de ces travaux.

ECHELON A :

Comptable capable de reproduire en comptabilité les opérations commerciales, industrielles et financières, de justifier en permanence le solde des comptes particuliers dont il a la charge, de tenir les comptes des stocks dont il peut déterminer le revient, ainsi que certains livres de répartition des éléments concourant au prix de revient.

Transitaire chargé d'élaborer les déclarations, de vérifier les liquidations de droits et d'effectuer, d'une façon générale, tous les travaux exigeant une connaissance complète des opérations de transit.

Caissier ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes.

Employé chargé de l'établissement des prix de revient et de vente, contrôlant le travail d'employés de catégories inférieures occupés à ce travail.

Mécanographe diplômé d'une école professionnelle ou ayant plus de trois ans de pratique professionnelle et possédant de bonnes notions de comptabilité.

Démarcheur opérant seul ou ayant un assistant.

Infirmier titulaire du diplôme d'Etat.

Chef magasinier ayant sous ses ordres des employés de catégories inférieures, chargé de rassembler les ordres, de surveiller leur exécution correcte, de vérifier la réception des marchandises et la tenue des stocks dont il a la responsabilité d'inventaire.

Gérant de station-service où s'effectue, outre la vente des produits pétroliers et des accessoires automobiles, l'entretien courant des véhicules et comportant postes de graissage et de lavage.

ECHELON B :

Secrétaire de direction ayant une grande expérience, capable de rédiger la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales et ayant une formation du niveau du brevet professionnel de secrétaire.

HUITIEME CATEGORIE

ECHELON A :

Comptable possédant les capacités du comptable de la septième catégorie avec une certaine connaissance des lois fiscales et une pratique suffisante du métier, capable de reproduire en comptabilité toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, d'établir les états annexes du bilan et, éventuellement, de collaborer à la confection du bilan, peut être chargé de diriger une section de comptabilité, comptable titulaire du brevet professionnel de comptable ou du diplôme de comptable délivré par la Société de Comptabilité de France et ayant deux ans de pratique.

Gérant expérimenté responsable d'une opération ou d'une factorerie importante comportant plusieurs magasins de vente dans la même localité.

Chef de groupe d'un magasin à commerces multiples.

ECHELON B :

Chef de secteur responsable de plusieurs opérations de vente dans les localités différentes et d'une région déterminée et dépendant de la direction du comptoir.

Chef d'une section vente-livraison au comptoir.

Gérant d'un magasin de vente-livraison au comptoir.

Gérant d'un magasin central de vente et de distribution des pièces détachées responsable de la gestion et du renouvellement des stocks.

Chef de groupe principal dans un magasin à commerces multiples important.

Chef de chais ayant une capacité totale de 1.000 hectolitres.

Chef de garage responsable de la gestion commerciale, technique et administrative de son garage et ayant sous ses ordres moins de 15 ouvriers.

ECHELON C :

Employé responsable d'une section dans un service importations ou un service exportations au comptoir.

Employé chargé du contrôle et de la surveillance d'un ensemble d'opérations de vente au comptoir.

Employé chargé du contrôle et de la surveillance d'un groupe de secteurs de vente à l'extérieur du comptoir.

Directeur d'un petit magasin à commerces multiples assisté au plus de deux chefs de groupe de la 8^e catégorie, échelon A.

Chef de garage responsable de la gestion commerciale, technique et administrative de son garage et ayant sous ses ordres plus de 15 ouvriers.

CHEF DE SERVICE

NEUVIEME CATEGORIE

ECHELON A :

Chef comptable : assure seul ou fait assurer avec du personnel des catégories 5 et 6 sous le contrôle du chef de comptabilité la tenue des livres, la passation régulière des écritures, la confection de tous documents justificatifs ou la vérification des pièces qui lui sont transmises. Possède des connaissances étendues lui permettant d'interpréter toutes opérations, d'en déterminer les conséquences en comptabilité générale, industrielle ou budgétaire et d'en commenter les résultats.

Contrôleur comptable au comptoir, chargé du contrôle des succursales ou agences de la société et des factoreries et opérations annexes.

Chef de service important ayant reçu une procuration suffisante pour assurer la marche de son service.

Directeur d'un magasin important à commerces multiples, assisté de plus de deux chefs de groupe.

Chef de service auto susceptible d'avoir un chef de garage sous ses ordres.

ECHELON B :

Chef d'un service importations ou d'un service exportations dans un comptoir et ayant l'expérience et les qualifications pour assurer au besoin l'intérim d'un directeur de comptoir.

AGENTS DE DIRECTION

DIXIEME CATEGORIE

ECHELON A :

Directeur de comptoir muni d'une procuration générale du siège social.

Directeur principal dans une organisation importante de magasin à commerces multiples.

ECHELON B :

Inspecteurs des services et opérations dépendant des directeurs généraux.

Directeur marchandises d'un groupe de territoires, adjoint et intérimaire du directeur général d'un groupe de territoires.

Chef de comptabilité : comptable ayant la responsabilité de l'organisation générale ou de la tenue de la comptabilité d'une entreprise. Capable de vérifier, d'apprécier, de redresser la comptabilité et les comptes de toute nature. Ayant la compétence voulue pour analyser par le procédé de la technique comptable le fonctionnement de l'entreprise sous ses différents aspects : économique, juridique ou financier et faire rapport de ses constatations, suggestions et conclusions.

Inspecteur comptable ayant les mêmes capacités que le chef de comptabilité et chargé des missions d'inspection de plusieurs comptoirs.

ECHELON C :

Directeur de comptoir indépendant ayant du personnel nombreux et une structure complexe.

ONZIEME CATEGORIE

Directeur général directement rattaché au siège social.

Les professions ou emplois particuliers qui ne figurent pas dans la présente classification feront l'objet d'additifs ultérieurs fédéraux ou territoriaux ou, à défaut, d'accords d'établissements dressés sur la même base.

Ont signé :

Pour le Syndicat
des Commerçants Importateurs
et Exportateurs de l'A. E. F.
(SYCOMIMPEX) :

Le président : JORION.

Les membres :

VAN CRAEYNST
DE LA DROITIÈRE

Pour la Fédération des Petites
et Moyennes Entreprises
(P. M. E.) :

FOUET
BOUTTERRIN.

Pour la Confédération Africaine
des Travailleurs Croyants
(C. A. T. C.) :

PONGAULT
MORLENDE-OCKYEMBA

Pour la Confédération Générale
Africaine du Travail.
(C. G. A. T.) :

BOUKAMBOU
MATSICA

Pour la Confédération Générale
du Travail-Force Ouvrière
(C. G. T. -F. O.) :

AMBILY
LOISEAU

Déposé au secrétariat du tribunal du travail de Brazzaville,
le 10 octobre 1957, sous le numéro 12.

Décision de la commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de base afférents à l'annexe de la convention collective fédérale du commerce pour le Moyen-Congo.

La commission mixte paritaire réunie à Brazzaville, les 23 et 24 octobre 1957, a décidé de fixer ainsi qu'il suit pour le Moyen-Congo les salaires de base des catégories déterminées par l'annexe I de la convention collective fédérale du commerce de l'A. E. F. du 10 octobre 1957.

Par référence à l'arrêté territorial n° 1263 du 2 mai 1957, les abattements de zones sont ceux qui résultent en pourcentage de la comparaison des salaires afférents à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. En conséquence les salaires des zones 2, 3 et 4 sont respectivement égaux à 80 %, 52 % et 42 % des salaires de la 1^{re} zone.

Il a été entendu que toute modification apportée à la réglementation actuelle en ce qui concerne les zones de salaires serait immédiatement appliquée aux barèmes arrêtés par le présent accord, conformément au mode de calcul défini au paragraphe précédent.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRES MENSUELS EN FRANCS			
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie A	4.200	3.360	2.185	1.765
1 ^{re} » B	4.500	3.600	2.340	1.890
2 ^e »	4.900	3.920	2.550	2.060
3 ^e »	5.750	4.600	2.990	2.415
4 ^e »	8.000	6.400	4.160	3.360
5 ^e »	12.250	9.800	6.370	5.145
6 ^e »	15.000	12.000	7.800	6.300
7 ^e » A	18.000	14.400	9.360	7.560
7 ^e » B	21.000	16.800	10.920	8.820
8 ^e » A	26.000	20.800	13.520	10.920
8 ^e » B	30.000	24.000	15.600	12.600
8 ^e » C	34.000	27.200	17.680	14.280
9 ^e » A	40.000	32.000	20.800	16.800
9 ^e » B	45.000	36.000	23.400	18.900
10 ^e » A	50.000	40.000	26.000	21.000
10 ^e » B	55.000	44.000	28.600	23.100
10 ^e » C	60.000	48.000	31.200	25.200
11 ^e »	70.000	56.000	36.400	29.400

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 16 octobre 1957.

Brazzaville, le 24 octobre 1957.

Décision de la commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de base afférents à l'annexe de la convention collective fédérale du commerce pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

La commission mixte paritaire, réunie à Bangui du 14 au 22 novembre 1957, a décidé de fixer ainsi qu'il suit, pour le territoire de l'Oubangui-Chari, les salaires de base des catégories déterminées par l'annexe 1 de la convention collective fédérale du commerce de l'A. E. F. du 10 octobre 1957.

Par référence à l'arrêté territorial n° 527 MT.-OC. du 15 juillet 1957, les abattements de zones sont ceux qui résultent en pourcentage de la comparaison des salaires afférents à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. En conséquence, les salaires des zones 2 et 3 sont respectivement égaux à 64 % et 57 % des salaires de la première zone.

Il a été convenu que toute modification apportée à la réglementation actuelle, en ce qui concerne les zones de salaires, serait immédiatement appliquée aux barèmes arrêtés par le précédent accord, conformément au mode de calcul défini au paragraphe précédent.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRES DE BASE EN FRANCS		
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie A (1)	SJ - 120 - SH - 18	SJ - 77,20 - SH - 11,50	SJ - 69,60 - SH - 10,45
1 ^{re} catégorie B	SJ - 140 - SH - 21	SJ - 90 - SH - 13,50	SJ - 81 - SH - 12,10
2 ^e > (2)	SM 4.000,	SM 2.575,	SM 2.315,
3 ^e >	SM 4.500,	SM 2.895,	SM 2.505,
4 ^e >	SM 6.800,	SM 4.375,	SM 3.935,
5 ^e >	SM 8.800,	SM 5.650,	SM 5.095,
6 ^e >	SM 12.650,	SM 8.135,	SM 7.320,
7 ^e catégorie A	SM 16.500,	SM 10.610,	SM 9.550,
7 ^e > B	SM 19.500,	SM 12.540,	SM 11.285,
8 ^e à 11 ^e catégories	Non encore fixés	Non encore fixés	Non encore fixés

(1) SJ : Salaire journalier.
SH : Salaire horaire.

(2) SM : Salaire mensuel.

Base 40 heures ou durée légale équivalente.

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 16 novembre 1957.
Bangui, le 22 novembre 1957.

Le président,
GLANGEAUD.

Pour le Sycomimpex :

MM. PLANTEVIN ;
DE MATHOS ;
CATTIN ;
PAGE.

Pour les P. M. E. :

MM. PAYET ;
ROBERT ;
VIOLLAND.

La délégation fédérale

Sycomimpex :
M. DE LA DROITIERE.

C. G. T. - F. O. :

M. LOISEAU.

C. A. T. C. :

M. OKEMBA.

C. G. A. T. :

M. BOUKAMBOU.

Pour la C. A. T. C. :

MM. BEGUINI ;
DE SOUZA.

Pour la C. G. A. T. :

MM. N'GONDJO ;
YAKIZI.

Pour la C. G. T. - F. O. :

M. BELEKA.

Pour les syndicats autonomes :

M. DAMOINEAU.

Pour les cadres :

M. FAHY.

Réservé en ce qui concerne salaires et abattements de zones de la 8^e à la 11^e catégorie.

FAHY.

Décision de la commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de base afférents à l'annexe de la convention collective fédérale du commerce pour le territoire du Tchad.

La commission mixte paritaire, réunie à Fort-Lamy du 26 au 30 novembre 1957, a décidé de fixer ainsi qu'il suit, pour le territoire du Tchad, les salaires de base des catégories déterminées par l'annexe I de la convention collective fédérale du commerce de l'A. E. F. du 10 octobre 1957.

Par référence à l'arrêté territorial n° 221 ITT.-TD. du 6 novembre 1957, les abattements de zones sont ceux qui résultent en pourcentage de la comparaison des salaires afférents à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. En conséquence, les salaires de la 2^e zone sont égaux à 64,6 % des salaires de la 1^{re} zone.

Il a été convenu que toute modification apportée à la réglementation actuelle, en ce qui concerne les zones des salaires, serait immédiatement appliquée aux barèmes arrêtés par le présent accord, conformément au mode de calcul défini au paragraphe précédent.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE DE BASE EN FRANCS	
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie A	2.690 par mois	2.245 par mois
1 ^{re} > B	3.200 >	2.670 >
2 ^e >	3.750 >	3.130 >
3 ^e >	4.250 >	3.545 >
4 ^e >	6.800 >	5.670 >
5 ^e >	8.800 >	7.340 >
6 ^e >	12.650 >	9.650 >
7 ^e > A	16.500 >	13.760 >
7 ^e > B	19.500 >	16.265 >

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 26 novembre 1957.
Fort-Lamy, le 30 novembre 1957.

Pour le Sycomimpex :

MM. BROUIN ;
GRESSE ;
VASQUEZ ;
ANDREY ;
RIGAUX.

Pour la C. A. T. C. :

MM. MALOT (Victor) ;
BOMBA (Victor).

Pour la C. G. A. T. :

MM. CHARLOT ;
MALA PLEVEN.

Pour les P. M. E. :

MM. VAN OUDENHOVE ;
RENAUX.

Délégués fédéraux

Pour le Sycomimpex :

M. DE LA DROITIERE.

Pour la C. G. T. - F. O. :

M. LOISEAU.

Pour la C. G. A. T. :

M. BOUKAMBOU.

Pour la C. A. T. C. :

M. MORLENDE OKYEMBA.

Pour la C. G. T. - F. O. :

MM. TOUADE OUSMAN ;
TALBA MOHAMED.

Pour les syndicats autonomes du Tchad :

M. GORALLAH.

Vu : L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales du Tchad,
J. GALLY.

Accord sur les salaires de base afférents à l'annexe I de la convention collective fédérale du commerce pour le territoire du Gabon.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention collective fédérale du commerce du 10 octobre 1947, les salaires de base afférents aux catégories déterminées par l'annexe I de cette convention ont été fixés au Gabon comme il est précisé dans le tableau ci-après par les organisations soussignées de la commission mixte paritaire désignée par l'arrêté territorial n° 2906 du 9 novembre 1957.

Par analogie avec les dispositions de l'arrêté territorial n° 2498 du 23 septembre 1957, les abattements de zones sont calculés par application des coefficients 0,572 pour la 2^e zone et 0,500 pour la 3^e zone du territoire aux salaires correspondants de la 1^{re} zone.

Il a été entendu que toute modification apportée à la réglementation actuelle en ce qui concerne les zones de salaire serait immédiatement appliquée aux barèmes arrêtés par le présent accord, conformément au mode de calcul défini au paragraphe précédent.

Le présent accord prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; il a pour objet de remplacer, en le complétant, l'accord du 21 décembre 1957.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRES MENSUELS EN FRANCS		
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie A	4.500	2.575	2.250
1 ^{re} > B	4.950	2.830	2.475
2 ^e >	5.400	3.090	2.700
3 ^e >	6.000	3.430	3.000
4 ^e >	8.000	4.580	4.000
5 ^e >	13.000	7.435	6.500
6 ^e >	16.200	9.265	8.100
7 ^e > A	20.000	11.440	10.000
7 ^e > B	23.600	13.500	11.800
8 ^e > A	28.000	16.015	14.000
8 ^e > B	32.000	18.300	16.000
8 ^e > C	35.000	20.020	17.500
9 ^e > A	40.000	22.880	20.000
9 ^e > B	45.000	25.740	22.500
10 ^e > A	50.000	28.600	25.000
10 ^e > B	55.000	31.460	27.500
10 ^e > C	60.000	34.320	30.000
11 ^e >	70.000	40.040	35.000

Libreville, le 6 février 1958.

Pour le Sycomimpex :

MM. CHENIN ;
DAMON ;
RICHARD D'AULNAY ;
LABOREL.

Pour la section territoriale de la fédération des P.M.E. :

MM. BRANLY ;
VALLIER ;
PONCET.

Pour la C. G. T. A. :

MM. M'VEY ;
N'TOUTOUM.

Pour la C. G. T. - F. O. :

MM. INGUEZA ;
OKOWA.

Pour la C. A. T. C. :

MM. AFFOYON ;
WALKER-ANGUILEY.

Instruction du 18 octobre 1958 pour l'application du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer.

Le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce a, d'une part, institué un nouveau régime de financement administratif des marchés, d'autre part, simplifié et allégé le régime des garanties imposées aux entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat, et a prévu, enfin, une procédure de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés.

Le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 (*Journal officiel* des 13 et 14 janvier 1958, page 548) a repris et aménagé, pour les rendre applicables aux marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer, les dispositions du décret du 11 mai 1953 modifié.

Les commentaires donnés dans les instructions du 7 juin 1953 (*Journal officiel* du 21 juin page 5520 ; rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet, page 5879) et du 1^{er} février 1954 (*Journal officiel* du 9 février, page 1354 ; rectificatif au *Journal officiel* du 12 février, page 1472) pour l'application du décret du 11 mai 1953 modifié sont également valables en ce qui concerne les dispositions du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958, sauf sur les points ci-après sur lesquels le décret du 8 janvier 1958 diffère du texte concernant le régime métropolitain.

Champ d'application.

En vertu des dispositions de l'article 1^{er}, le décret s'applique à tous les marchés de travaux, fournitures ou services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux, à l'exception de ceux de ces établissements qui sont soumis aux lois et usages du commerce.

Au point de vue territorial, le décret vise les marchés passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il s'applique également aux marchés exécutés dans ces territoires, qu'ils aient été passés sur place ou dans la métropole. Mais il ne s'applique pas aux marchés passés ou exécutés dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République du Togo, des décrets spéciaux interviendront prochainement pour étendre au Cameroun et au Togo les dispositions du décret du 8 janvier 1958.

Avances au titre de l'emploi de matériels de travaux publics de valeur considérable.

(Art. 6, d)

L'article 6, d, du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 stipule que, dans les cas visés au 4^o de l'article 4 (travaux nécessitant l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable), une avance peut être versée au titulaire du marché lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier. En raison des délais d'acheminement parfois considérables outre-mer, il a été admis, pour les marchés visés dans le décret du 8 janvier 1958, que, lorsque le titulaire ne dispose pas de ces matériels dans le territoire au jour de l'approbation du marché, la condition déterminant le paiement de l'avance peut être la présentation de ce matériel au service chargé du contrôle de l'exécution du marché, présentation qui a lieu, le plus souvent, au moment du débarquement du matériel au port d'arrivée.

Contrôle exercé sur les marchés prévoyant l'octroi d'avances.

(Art. 7 et 9.)

Les avances versées au titre des alinéas 4^o, 5^o et 6^o de l'article 4 du décret du 8 janvier 1958 ne peuvent, en vertu de l'article 7, être accordées qu'après avis de la commission consultative des marchés de l'administration intéressée.

Cette commission consultative est soit la commission consultative centrale des marchés si le marché doit être passé dans la métropole, ou si, en raison de son montant ou de certaines des clauses prévues dans le projet, celui-ci doit être examiné par cette commission, soit la commission consultative locale des marchés de l'Etat si le marché doit être passé sur place et que, ni son montant, ni aucune des clauses contenues dans le projet ne rend obligatoire son examen par la commission consultative centrale.

En vertu de l'article 9 du décret, les renseignements contenus dans les sommiers et concernant le versement des avances et leur apurement peuvent être communiqués, sur sa demande à la commission consultative centrale des marchés aussi bien qu'à la commission consultative locale.

Interdiction des clauses de paiement différé ou de paiement par annuité (Art. 20.)

Cet article, à la différence de l'article 20 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, ne mentionne pas le règlement au moyen de traites, car ce mode de paiement a été supprimé par le décret n° 55-145 du 30 janvier 1955 (*Journal officiel* du 3 février 1955, p. 1229).

Modification de la masse des travaux ou des fournitures par ordre de service. — Résiliation de l'acte contractuel. — Nouvel acte contractuel. — Détail (Art. 28.)

L'article 28 fixe le délai dans lequel doit intervenir l'acte contractuel qui sanctionne une modification dans la masse des travaux ou des fournitures prononcée par ordre de service ou qui fixe le montant de l'indemnité à verser par suite d'une résiliation totale ou partielle de l'acte contractuel initial. Ce délai est de six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation. Il est porté à un an non seulement, comme en métropole (art. 28 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953), lorsque la résiliation a eu lieu en exécution d'une loi mais encore lorsque l'acte contractuel est soumis à l'approbation ministérielle.

Constitution des cautionnements (Art. 51.)

La formule « sous quelque forme que ce soit » qui figure à l'article 5 du décret du 11 mai 1953 a été remplacée, dans le décret du 8 janvier 1958, par les mots « dans le cadre de la législation en vigueur » pour tenir compte de ce que, dans l'état actuel des textes régissant le fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations, les préposés de la caisse dans les territoires d'outre-mer ne sont pas habilités à recevoir des consignations de valeurs mobilières.

Dans ces conditions, les cautionnements peuvent être constitués soit en numéraire ou en titres auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés dans la métropole, soit en numéraire seulement auprès des préposés de la caisse dans les territoires d'outre-mer.

Dispositions pour lesquelles un texte d'application doit être pris ultérieurement. (Art. 35, 48 et 50.)

Deux décrets, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, fixeront, d'une part, les conditions dans lesquelles les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire, d'autre part, et s'il y a lieu, les conditions spéciales d'agrément des organismes de cautionnement mutuel, la nature des sûretés qu'ils ont à fournir en garantie de leurs engagements et la procédure de leur mise en cause.

Par ailleurs, un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixera la liste des titres admis en garantie de l'exécution des engagements des soumissionnaires et des titulaires des marchés.

En attendant l'intervention du décret fixant les conditions dans lesquelles les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire, le dernier alinéa de l'article 60 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 demeurent applicables. En conséquence, il convient provisoirement d'accepter les cautions personnelles et solidaires dans les conditions actuelles.

De même, en attendant la parution de l'arrêté donnant la liste des titres pouvant être admis pour constituer les cautionnements, il convient de continuer à faire provisoirement application des dispositions des articles 32 et 33 du décret susvisé du 11 avril 1949.

Enfin, il est fait observer que, ni pour la métropole, ni pour les territoires d'outre-mer il n'est encore intervenu de décret pour déterminer les conditions dans lesquelles des organismes de cautionnement mutuel pourront être agréés par le département des finances pour se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents.

Paris, le 18 octobre 1958.

• *Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
Antoine PARTRAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Date limite de dépôt des listes de candidatures pour les élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 octobre 1958 :

L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1958 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer a été modifié comme suit :

« La date limite de dépôt des listes de candidatures à l'administration centrale a été fixée au 16 octobre 1958. »

La date d'ouverture du scrutin reste fixée au 1^{er} décembre 1958.

Rectificatif au décret n° 57-1284 portant création d'un cadre d'outre-mer de la gendarmerie nationale.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 26 septembre 1957 : page 11551, 2^e colonne, article 4, au lieu de : « ... de leur statut civil permanent », mettre : « ... de leur statut civil personnel ».

CONDITIONS et programmes du concours et de l'examen professionnel pour l'accession au grade de chef de secteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} octobre 1958, le concours et l'examen professionnels prévus à l'article 31 du décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 pour l'accession au grade de chef de secteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ont lieu aux dates fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et conformément aux dispositions d'ordre général applicables en cette matière.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves ainsi que les centres du concours et de l'examen sont également arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer.

Concours professionnel.

Le concours consiste en épreuves écrites choisies par un jury composé comme suit :

Le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer, ou son délégué, président.

Un représentant de la direction du personnel et des affaires administratives, membre.

Un ingénieur en chef ou ingénieur des télécommunications d'outre-mer, membre.

Un inspecteur principal des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, membre.

Le même jury, assisté, le cas échéant, de correcteurs spéciaux, procède également à la correction des épreuves.

Le concours comprend les épreuves suivantes :

1^o Dictée (il est enlevé deux points par faute). — Coefficient 2.

2^o Mathématiques (trois problèmes). — Coefficient 2 ; temps accordé : deux heures.

3^o Electricité (une question et un problème). — Coefficient 3 ; temps accordé : deux heures.

4^o Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines (trois questions). — Coefficient 6 ; temps accordé : trois heures.

5^o Rédaction professionnelle portant sur un fait de service sur la police des lignes ou sur la réglementation relative aux accidents et aux mesures de sécurité à prendre au cours des travaux. — Coefficient 4 ; temps accordé : deux heures.

6^o Dessin (exécution d'un dessin coté ou reproduction d'un plan à une échelle donnée). — Coefficient 3 ; temps accordé : deux heures.

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques et d'électricité figure en annexe au présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum, la note 10 pour les épreuves de rédaction professionnelle et de construction et entretien des lignes aériennes et souterraines, la note 7 pour chacune des autres épreuves et, après application des coefficients, 200 points pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

La liste des candidats admis, établie par le jury prévu à l'article 2 du présent arrêté, est approuvée par le ministre de la France d'outre-mer.

Examen professionnel.

L'examen professionnel comprend les épreuves suivantes, choisies et corrigées par le jury prévu à l'article 2 du présent arrêté :

1^o Rédaction professionnelle portant sur un fait de service, sur la police des lignes ou sur la réglementation relative aux accidents et aux mesures de sécurité à prendre au cours des travaux. — Temps accordé : deux heures.

2^o Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines (trois questions). — Temps accordé : trois heures.

L'examen peut avoir lieu en même temps que le concours et porter sur les mêmes sujets d'épreuves.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, au minimum, la note 10 pour chacune des épreuves.

La liste des candidats admis, établie par le jury prévue ci-dessus, est approuvée par le ministre de la France d'outre-mer.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Avias (Fernand), décédé à Montélimar (Drôme) le 28 juin 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

AVIS DE L'INSTITUT D'EMISSION

L'Institut d'Emission va mettre prochainement en circulation un billet de 50 francs, d'un nouveau modèle. Cette coupure est la quatrième d'une série émise au nom de l'Institut d'Emission.

Il est toutefois précisé que les billets de 50 francs de l'ancien modèle continueront à circuler concurremment avec cette nouvelle émission. Il n'est aucunement question de les échanger contre des coupures du nouveau type.

Les caractéristiques du nouveau billet ont été approuvées par le conseil d'administration de l'Institut où siègent trois représentants de l'Etat du Cameroun, et trois représentants de l'A. E. F.

D'un format nettement inférieur à l'ancienne coupure type « Caisse Centrale », ce billet est imprimé sur un papier filigrané spécialement étudié pour les climats chauds.

Il est entièrement exécuté en typographie, en quatre couleurs.

Recto :

Cette face évoque la culture du café au Cameroun.

A gauche, au premier plan, une jeune femme camerounaise cueille des cerises de café.

Les textes sont limités au libellé « Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun », et à l'indication en toutes lettres, du montant du billet.

La valeur en chiffres figure aux deux coins supérieurs. Les numéros de série et de contrôle sont placés dans les cartouches disposés aux deux angles inférieurs.

Le filigrane qui apparaît dans un médaillon circulaire placé au centre représente, comme dans le billet de 100 francs, une tête de jeune fille Sango.

Les signatures du président et du directeur général figurent dans l'angle supérieur droit.

La teinte générale est vert pâle. Le vêtement et le mouchoir de tête de la jeune femme sont blancs avec des impressions rouges.

Verso :

Le verso évoque la production forestière du Gabon.

Dans un paysage de forêt équatoriale, deux africains dirigent un train de grumes sur un fleuve.

La valeur en chiffres et le libellé « Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun » sont disposés de la même façon qu'au recto.

Les pénalités frappant le contrefacteur sont indiquées dans un cartouche situé au coin inférieur gauche.

La couleur générale du paysage est vert soutenu.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

HORS-BORD CLUB DE BANGUI

Il a été créé sous le n° 249 à la date du 23 octobre 1958, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pris la dénomination de

HORS-BORD CLUB DE BANGUI

But : pratique des sports nautiques.

Siège : « Le Pindéré », Bangui.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1958)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités	5.872.575.267
a) Billets de la zone franc	74.726.907
b) Caisse et correspondants	13.365.479
c) Trésor public	
Compte d'opérations	5.784.482.881
Effets et avances à court terme	8.569.458.739
a) Effets escomptés	8.407.249.460
b) Avances à court terme	162.209.279
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.335.653.626
Compte d'ordre et divers	306.171.160
Matériel d'émission transféré	182.586.092
Immeubles, matériel, mobilier	168.411.029
	<u>16.434.855.913</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue.	
Billets en circulation (1)	15.282.289.658
Comptes courants créditeurs et dépôts	401.358.963
Transferts à régler	170.537.438
Comptes d'ordre et divers	330.669.854
Dotation	250.000.000
	<u>16.434.855.913</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT,

Le Censeur,
J. DELLAS.

(1) En A. E. F.	8.702.964.012
Au Cameroun	6.579.325.646
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme . . .	<u>1.612.509.421</u>

TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS du GABON (T. A. R. G.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : LIBREVILLE

Suivant acte sous seing privé en date à Libreville, du 10 octobre 1957, modifié par une délibération des associés du 30 août 1958, MM. Seren (Raymond), industriel, demeurant à Libreville, et Belliaro (Louis); entrepreneur de travaux publics, demeurant à Libreville, ont établi les statuts d'une société à res-

ponsabilité limitée, devant exister entre eux, desquels il est extrait ce qui suit :

La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports automobiles par routes, l'entretien et la réparation de véhicules ou engins à moteur, et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à cet objet ou lui être connexes.

Sa dénomination est :

**« TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS
DU GABON » (T. A. R. G.)**

Le siège social est fixé à Libreville.

La durée de la société est de 99 années, à compter du 10 octobre 1957.

Le capital est de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, attribuées à :

MM. Seren (Raymond) : 40 parts ;

Belliardo (Louis) : 60 parts.

M. Seren (Raymond) est seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de Libreville, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

R. SEREN.

**BOUCHERIE CHARCUTERIE
PORGENTILLAISE**

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie à Port-Gentil, au siège social, le 4 novembre 1958, a décidé de modifier l'article 9 des statuts qui se trouve désormais ainsi rédigé :

Art. 9. — Premier alinéa, sans changement ;

Chacun des administrateurs doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, d'une action affectée à la garantie de tous les actes d'administration, même ceux qui seraient personnels à l'un des administrateurs ;

Cette action est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

(Le reste sans changement.)

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**GROUPEMENT DES INDEPENDANTS
AFRICAINS**

Siège social : 59, avenue de France à POTO-POTO
BRAZZAVILLE

Il a été créé sous le n° 454/PAG. en date du 8 octobre 1958, une association dénommée :

GROUPEMENT DES INDEPENDANTS AFRICAINS

dont le but est de promouvoir progressivement le plein développement de la société africaine suivant l'esprit et la physionomie propre à l'Afrique noire.

SOCIETE MINIERE DU ZAMZA

Société anonyme coloniale au capital de 65.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRIA (A. E. F.)

R. C. Bambari n° 13

APPEL DE FONDS

MM. les actionnaires sont informés que le conseil d'administration, dans sa séance du 27 octobre 1958, a décidé l'appel d'une somme de 1.250 francs C. F. A. par action souscrite à la constitution de la société, représentant le troisième quart à libérer sur ces titres.

Les versements seront reçus, jusqu'au 16 décembre 1958, au plus tard, au siège social, ou au bureau correspondant, 33, boulevard Berthier, à Paris.

Il est rappelé, en vertu de l'article 10 des statuts, que les versements de libération qui seraient effectués après le 16 décembre 1958 porteront intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 6 % l'an.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**COMPAGNIE GENERALE
DES PLANTATIONS ET PALMERAIES
DE L'OGOOUÉ**

Société anonyme au capital de 96.000.000 de francs

Siège social à PARIS

Ci-devant : 47, rue Cambon

Actuellement : 46, rue Boissière

Par délibération en date du 24 juin 1958, le conseil d'administration de la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » a décidé de transférer, à compter du 15 octobre 1958, du n° 47, rue Cambon, à Paris, au n° 46, rue Boissière, en la même ville, le siège social de la susdite société.

Copie de ladite délibération a été déposée au greffe du tribunal du commerce de la Seine, le 24 octobre 1958, sous le n° 19.402, et au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 28 octobre 1958, sous le n° 68.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FINANCIERE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

R. C. Libreville n° 53 B. 1932

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la société « Union Financière Africaine » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 10 décembre 1958, à 11 heures, au 25, rue de Châteaudun, à Paris (9^e) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 30 juin 1958 ;
- Rapport du commissaire aux comptes concernant le même exercice ;
- Examen et, s'il y a lieu, approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1957-1958 ; quitus aux administrateurs ;
- Affectation du bénéfice dudit exercice ;
- Application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- Questions diverses.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt, dans une banque, au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**SOCIETE FORESTIERE D'EZANGA**

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)****AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la « Société Forestière d'Ezanga » (Anciens Etablissements Quillard), société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 19 décembre 1958, à 10 heures, au siège administratif de la société, 5, rue Boudreau, à Paris, à l'effet de libérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire sur les comptes de l'exercice 1957 ;
- 2° Rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation du bilan et des comptes ;
- 4° Renouvellement de mandat d'administrateur ;
- 5° Nomination des commissaires aux comptes ;
- 6° Décisions à prendre en application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**SOCIETE INDUSTRIELLE
et COMMERCIALE de l'EST OUBANGUI**

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : **BANGASSOU**

Suivant acte sous seing privé en date à Bangassou du 10 octobre 1958, il a été constitué sous la dénomination sociale :

**« SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
DE L'EST OUBANGUI »**

une société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs, ayant son siège à Bangassou et pour objet toutes opérations commerciales et industrielles.

La société est constituée pour une durée illimitée à dater du 10 octobre 1958.

Les associés ont fait l'apport, à savoir :

MM. R. Parodi, apport en marchandises	1.500.000
R. Verdier, apport en marchandises	950.000
apport en matériel	550.000
soit montant du capital ..	<u>3.000.000</u>

La société est gérée par M. R. Parodi qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 30 octobre 1958 au greffe du tribunal de Bangassou.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
R. PARODI.

**COMPAGNIE
D'EXPLOITATION FORESTIERES
AFRICAINES**

Société anonyme au capital de 135.000.000 de francs

Siège social à **PARIS**Ci-devant : **1, rue de Courty**Actuellement : **46, rue Boissière**

Par délibération en date du 24 juin 1958, le conseil d'administration de la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » a décidé de transférer, à compter du 15 octobre 1958, du n° 1, rue de Courty, à Paris, au n° 46, rue Boissière, en la même ville, le siège social de la susdite société.

Copie de ladite délibération a été déposée au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 23 octobre 1958, sous le n° 19.403 et au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 28 octobre 1958, sous le n° 69.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU LOGONE-CHARI

Société au capital de 12.900.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Suivant acte sous seing privé en date du 26 septembre 1958, à Fort-Lamy, enregistré.

Il a été formé entre :

M. Raboz (Paul-Eug.-L.), gérant de société, demeurant, à Fort-Lamy ;

La « Société Raboz et Cie, S. A. R. L. », au capital de 17.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Fort-Lamy ;

La société « Briqueterie Mécanique du Ouaddaï », au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Fort-Lamy,

une société civile immobilière ayant pour objet la gestion, l'administration d'un ensemble immobilier, sis à Fort-Lamy, avenue Colonna-d'Ornano, et de tous immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition et en général toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tout pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Cette société civile est constituée pour une durée de 99 années, commençant à courir le 26 septembre 1958.

Le siège social est fixé à Fort-Lamy, avenue Colonna-d'Ornano.

La raison sociale est :

« SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU LOGONE-CHARI »

Le capital social est fixé à 12.900.000 francs C. F. A. divisé en 129 parts de 100.000 francs chacune, entièrement libérées et ainsi attribuées :

125 parts à M. Raboz (Paul-Eug.-L.) ;

3 parts à la société « Raboz et Cie » ;

1 part à la société « Briqueterie Mécanique du Ouaddaï ».

M. Raboz (Paul-Eug.-L.) est nommé gérant unique pour une durée illimitée.

Il a la signature et ne peut en faire usage que pour les besoins des affaires de la société.

Il a pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, il peut en particulier et entre autre faire toutes acquisitions, échanges et vente d'immeubles.

A l'expiration de la société et en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés.

Deux exemplaires de l'acte sous seing privé susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de Fort-Lamy.

Fort-Lamy, le 20 octobre 1958.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Paul, Eug., L. RABOZ.

SYNDICAT DES EMPLOYES DECISIONNAIRES ET CONTRACTUELS D'ADMINISTRATION DU TCHAD

Art. 1^{er}. — Il est créé, à Fort-Lamy, le 24 février 1958, pour une durée illimitée un syndicat professionnel qui prend la dénomination dite

SYNDICAT DES EMPLOYES DECISIONNAIRES ET CONTRACTUELS D'ADMINISTRATION (S.E.D.C.A.)

Art. 2. — Ce syndicat a pour but :

a) de demander une application équitable de la loi sociale ;

b) de créer entre les membres les liens de solidarité sans distinction de race, de religion, ni de couleur, cultiver l'amour de travail s'efforcer de réaliser une entente entre les différentes professions.

Art. 3. — Son siège social est à Fort-Lamy.

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un arrêté civil contradictoirement rendu par la cour d'appel de l'A. E. F., le 22 novembre 1957, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Rambourg (Andrée-Emilie-Paule), demeurant 32, rue de Patay, Paris (13^e),

Et,

M. Chassard (Roger), demeurant à Léopoldville (Congo Belge) B. P. 708.

Pour extrait certifié conforme :

J.-L. VIGUIER.

Cabinet de M^e Maurice BETS, avocat-défenseur

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 3 mai 1958, enregistré et devenu définitif,

Entre :

M. Marie-Magdeleine (François), maréchal-des-logis, demeurant à Fort-Lamy,

Et :

Mme Leplat (Paulette), demeurant à Nîmes (Gard), il ressort que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du code civil.

l'avocat-défenseur,
Maurice BETS.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)
OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES
(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)
Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
—
BRAZZA VILLE
1958

2144